|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18)Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 auDocument 62-F** |
|  | **3 octobre 2018** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la RCC |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Liste des propositions des membres de la RCC |
| [**RCC/62A1/1**](#RCC_62A1_1) | Proposition de révision de la Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) "Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux" |
| [**RCC/62A1/2**](#RCC_62A1_2) | Proposition de révision de la Résolution 41 (Rév. Busan, 2014) "Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés" |
| [**RCC/62A1/3**](#RCC_62A1_3) | Proposition de révision de la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014) "Gestion et développement des ressources humaines" |
| [**RCC/62A1/4**](#RCC_62A1_4) | Proposition de révision de la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues" |
| [**RCC/62A1/5**](#RCC_62A1_5) | Proposition de révision de la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses" |
| [**RCC/62A1/6**](#RCC_62A1_6) | Proposition de révision de la Résolution 119 (Rév. Antalya 2006) "Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications" |
| [**RCC/62A1/7**](#RCC_62A1_7) | Proposition de révision de la Résolution 131 (Rév. Busan, 2014) "Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration" |
| [**RCC/62A1/8**](#RCC_62A1_8) | Proposition de révision de la Résolution 137 "Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement" |
| [**RCC/62A1/9**](#RCC_62A1_9) | Proposition de révision de la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) "Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive" |
| [**RCC/62A1/10**](#RCC_62A1_10) | Proposition de révision de la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) "Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et dans l'examen d'ensemble de leur mise en oeuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies" |
| [**RCC/62A1/11**](#RCC_62A1_11) | Proposition de révision de la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) "Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales" |
| [**RCC/62A1/12**](#RCC_62A1_12)[**RCC/62A1/13**](#RCC_62A1_13) | Proposition de révision de la Résolution 151 (Rév. Busan, 2014) "Mise en oeuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT" compte tenu de la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014), "Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT" |
| [**RCC/62A1/14**](#RCC_62A1_14) | Proposition de révision de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) "Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité" |
| [**RCC/62A1/15**](#RCC_62A1_15) | Proposition de révision de la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) "Conformité et interopérabilité" |
| [**RCC/62A1/16**](#RCC_62A1_16) | Proposition de révision de la Résolution 179 (Rév. Busan, 2014) "Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants" |
| [**RCC/62A1/17**](#RCC_62A1_17) | Proposition de suppression de la Résolution 185 (Busan, 2014), "Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile" |
| [**RCC/62A1/18**](#RCC_62A1_18) | Pas de changement à la Résolution 188 (Busan, 2014) "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication" |
| [**RCC/62A1/19**](#RCC_62A1_19) | Proposition de révision de la Résolution 191 (Rév. Busan, 2014) "Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union" |
| [**RCC/62A1/20**](#RCC_62A1_20) | Proposition de révision de la Résolution 196 (Busan, 2014) "Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication" |
| [**RCC/62A1/21**](#RCC_62A1_21) | Proposition de révision de la Résolution 197 (Rév. Busan, 2014) "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté" |
| [**RCC/62A1/22**](#RCC_62A1_22) | Proposition de révision de la Résolution 200 (Busan, 2014) "Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde" |
| [**RCC/62A1/23**](#RCC_62A1_23) | Projet de nouvelle Résolution "Questions de politiques publiques internationales relatives aux services OTT" |
| [**RCC/62A1/24**](#RCC_62A1_24)[**RCC/62A1/25**](#RCC_62A1_25) | Projet de nouvelle Résolution "Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs"; et proposition de suppression de la Résolution 166 "Nombre de vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs" |
| [**RCC/62A1/26**](#RCC_62A1_26) | Projet de nouvelle Résolution "Etudes relatives aux mégadonnées" |
| [**RCC/62A1/27**](#RCC_62A1_27) | Proposition de révision de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) "Produits et charges de l'Union pour la période 2016-2019" |
| [**RCC/62A1/28**](#RCC_62A1_28) | Proposition de révision de la Décision 11 (Rév. Busan, 2014) "Création et gestion des groupes de travail du Conseil" |
| [**RCC/62A1/29**](#RCC_62A1_29) | Annonce du choix définitif de la classe de contribution |
| [**RCC/62A1/30**](#RCC_62A1_30)[**RCC/62A1/31**](#RCC_62A1_31)[**RCC/62A1/32**](#RCC_62A1_32) | Rationalisation des Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires et des Secteurs de l'UIT |
| [**RCC/62A1/33**](#RCC_62A1_33)[**RCC/62A1/34**](#RCC_62A1_34)[**RCC/62A1/35**](#RCC_62A1_35) | Analyse comparative des versions de 1988 et de 2012 du RTI |

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 21 (RéV. BUSAN, 2014)

Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives
sur les réseaux de télécommunication internationaux

# I Introduction

Etant donné que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certains types de procédures d'appel alternatives pour faire face aux conséquences de ces dernières sur ses intérêts nationaux dans le secteur des télécommunications, et que le recours à certaines procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et risque d'entraver gravement les efforts que déploient ces pays pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication/TIC, nous estimons qu'il est important que les commissions d'études concernées du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) poursuivent leurs travaux sur les questions liées aux procédures d'appel alternatives et à l'identification de l'origine des appels.

Il est proposé d'actualiser la Résolution 21 compte tenu des décisions les plus récentes de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2016 (AMNT-16) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17).

# II Proposition

Il est proposé:

2.1 de poursuivre les travaux pour déterminer et décrire tous les types de procédures d'appel alternatives et d'évaluer leurs incidences pour toutes les parties, en vue d'examiner les Recommandations pertinentes de l'UIT-T;

2.2 de prendre les mesures appropriées pour fournir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience, tel que défini dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T;

2.3 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des administrations et des opérateurs de télécommunication internationaux ou des exploitations autorisées par les Etats Membres, sur les mesures qu'ils pourraient envisager de prendre, dans les limites de leurs législations nationales, pour faire face aux conséquences des procédures d'appel alternatives;

2.4 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T et de l'UIT-D de poursuivre, sur la base des contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, les études sur plusieurs questions relatives à l'identification de l'origine (OI) et à l'identification de la ligne appelante (CLI), aux seuils minimum de qualité de service et de qualité d'expérience et à la protection des droits des consommateurs lors de l'utilisation de procédures d'appel;

2.5 de modifier en conséquence la Résolution 21, sur les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux (voir l'Annexe).

**Annexe**

MOD RCC/62A1/1

RÉSOLUTION 21 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives
sur les réseaux de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

*a)* la Résolution 20 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications;

*b)* la Résolution 29 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT sur les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux;

*c)* la Résolution 22 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, l'identification de leur origine et la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication;

*d)* la Résolution 65 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Acheminement du numéro de l'appelant, identification de la ligne appelante et identification de l'origine";

*e)* que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certains types de procédures d'appel alternatives pour faire face à leurs conséquences sur ses réseaux de télécommunication nationaux;

*f)* les intérêts des pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*g)* les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication;

*h)* la nécessité pour certains Etats Membres d'identifier l'origine des appels, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;

*i)* que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir des conséquences sur la qualité de service, la qualité d'expérience et la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*j)* les avantages de la concurrence en termes de baisse des coûts et de liberté de choix pour les consommateurs;

*k)* que les procédures d'appel alternatives ont une incidence sur un grand nombre de parties prenantes;

*l)* que la notion de procédure d'appel alternative a évolué dans le temps,

considérant

*a)* que le recours à certaines procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic, la planification des réseaux ainsi que la qualité et le fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*c)* que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;

*d)* qu'un certain nombre de recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), en particulier des Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, traitent expressément, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

consciente du fait

*a)* que l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité et du fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*b)* que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) coopèrent sur des questions relatives aux procédures d'appel alternatives et à l'identification de l'origine des télécommunications,

décide

1 de poursuivre les travaux en vue de déterminer et de décrire tous les types de procédures d'appel alternatives, et d'en évaluer les incidences sur toutes les parties en vue d'examiner les Recommandations pertinentes de l'UIT‑T, afin de faire face aux conséquences négatives que pourraient avoir les procédures d'appel alternatives pour toutes les parties;

2 d'encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux ou les exploitations autorisées par les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour fournir les niveaux acceptables de qualité de service et de qualité d'expérience définis dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T, pour assurer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale ainsi qu'à l'identification de l'origine, dans toute la mesure possible et conformément à la législation nationale, et d'assurer la taxation appropriée, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;

3 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des administrations et des opérateurs de télécommunication internationaux ou des exploitations autorisées par les Etats Membres sur les mesures qu'ils pourraient envisager de prendre dans les limites de leurs législations nationales, pour faire face aux conséquences des procédures d'appel alternatives;

4 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T, en particulier aux Commissions 2, 3 et 12 de l'UIT-T, et à la Commission 1 de l'UIT-D, de continuer, en utilisant les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, les études sur:

i) les procédures d'appel alternatives, en application du point 1 du *décide*, afin d'actualiser les Recommandations pertinentes de l'UIT‑T;

ii) les questions relatives à l'identification de l'origine et à l'identification de la ligne appelante internationale, afin de tenir compte de l'importance de ces études dans la mesure où elles se rapportent aux réseaux de prochaine génération et à la dégradation de la qualité des réseaux;

iii) les seuils minimum de qualité de service et de qualité d'expérience à respecter lors de l'utilisation des procédures d'appel alternatives;

iv) les questions relatives à la protection des consommateurs lors de l'utilisation des procédures d'appels alternatives,

charge les Directeurs du Bureau de développement des télécommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer en vue de poursuivre les études, sur la base de contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, entre autres, afin d'évaluer l'incidence des procédures d'appel alternatives sur les consommateurs ainsi que sur les pays dont l'économie est en transition, sur les pays en développement et en particulier sur les pays les moins avancés, en vue d'assurer le développement rationnel de leurs services et réseaux de télécommunication locaux en ce qui concerne les appels entrants et sortants qui utilisent des procédures d'appel alternatives;

2 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant tous les aspects des procédures d'appel alternatives, sur la base des points 1 et 4 du *décide* ci-dessus;

3 d'évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les procédures d'appel alternatives;

4 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la répétition des tâches dans l'étude des questions se rapportant aux différents types de procédures d'appel alternatives,

invite les Etats Membres

1 à encourager leurs administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux ou les exploitations autorisées par les Etats Membres à appliquer les recommandations de l'UIT‑T visées au point *d)* du *considérant*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, certains types de procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;

2 qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives dans le cadre de la fourniture de services de télécommunications internationaux, conformément à leur réglementation nationale, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et opérateurs de télécommunication internationaux ou exploitations autorisées par les Etats Membres dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives pour les services de télécommunication internationaux;

3 à coopérer pour résoudre les difficultés, afin de faire en sorte que les législations et les réglementations nationales des Etats Membres de l'UIT soient respectées sur la base des Recommandations pertinentes de l'UIT;

4 à adopter des cadres juridiques et réglementaires nationaux, dans lesquels il sera demandé aux administrations et aux opérateurs de télécommunication internationaux ou aux exploitations autorisées par les Etats Membres d'éviter de recourir aux procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation du niveau de qualité de service et de qualité d'expérience, de faire en sorte que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) et à l'identification de l'origine (OI) soient fournies au moins à l'exploitation de destination et d'assurer la tarification appropriée, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT-T;

5 à contribuer à ces travaux,

invite les Membres de Secteur

1 dans leurs activités internationales, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives;

2 à contribuer à ces travaux.

PROJET DE RéVISION DE LA RéSOLUTION 41 (RéV. BUSAN, 2014)

Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés

Propositions

1 Il est proposé de faire état, dans le texte de la Résolution 41 (Rév. Busan, 2014), de la nécessité de mettre à jour les mesures visant à régler tous les types d'arriérés (nouveaux et existants) des Membres de l'UIT, conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT, l'objectif étant de réduire tous les types d'arriérés qui réduisent la stabilité financière de l'Union.

2 Il est également proposé d'inclure, dans l'Annexe 1 de la Résolution 41, les "Lignes directrices concernant les plans d'amortissement afférents au règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés", sur la base de la révision du Document C99/27.

*Documents de référence utilisés dans l'élaboration de la présente contribution*: Constitution de l'UIT (article 28 "Finances de l'Union"), Convention de l'UIT (Article 33 "Finances"), Résolution 41 (Rév. Busan, 2014), Résolution 152 (Rév. Busan, 2014), Décision 5 (Rév. Busan, 2014), Résolution 169 (Rév. Busan, 2014), Résolution 158 (Rév. Busan, 2014), Résolution 187 (Rév. Busan, 2014), documents C17/11 et C99/27, Règlement financier et Règles financières de l'UIT.

MOD RCC/62A1/2

RÉSOLUTION 41 (Rév. DubAÏ, 2018)

Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

tenant compte

*a)* du rapport du Conseil de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par des Etats Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires;

*b)* de la Résolution 152 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle il est reconnu qu'il est nécessaire d'améliorer la contribution des Membres des Secteurs et des Associés et de réduire considérablement leurs arriérés, et que le Secrétaire général pourrait disposer d'une certaine flexibilité pour la négociation des conditions de paiement avec les Membres des Secteurs et les Associés;

*c)* la Résolution 158 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle il est noté, entre autres, qu'il est nécessaire d'élaborer de nouveaux mécanismes financiers additionnels et de présenter des recommandations sur les mesures pouvant être mises en œuvre à long terme, y compris sur les modifications des articles pertinents de la Constitution et de la Convention qui pourraient être nécessaires;

*d)* la Résolution 169 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, pour laquelle il a été décidé de continuer d'admettre les établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union;

*e)* l'article 24 du Règlement financier et des Règles financières de l'UIT relatif à la provision pour comptes d'arriérés, selon lequel la Conférence de plénipotentiaires peut déléguer le pouvoir d'annuler des dettes, soit au Conseil, soit au Secrétaire général lui-même,

notant

*a)* que conformément au numéro 168 de la Constitution de l'UIT, les Etats Membres et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle;

*b)* que le niveau des arriérés demeure élevé,

considérant

*a)* qu'en vertu dunuméro 160 de la Constitution de l'UIT, tous les Etats membres de l'UIT choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union;

*b)* qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres, des Membres des Secteurs, des Associés et des établissements universitaires de maintenir les finances de l'Union sur une base stable et saine, ce qui est fondamental pour atteindre les buts stratégiques de l'UIT et les Objectifs de développement durable (ODD),

considérant en outre

*a)* que la tendance positive globale à la baisse de la dette totale accumulée est due à la restructuration de la dette;

*b)* qu'un certain nombre d'Etats Membres et de Membres de Secteur bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement et que de ce fait leur compte spécial a été supprimé;

*c)* qu'une tendance négative à la hausse du nombre de suppressions de comptes spéciaux d'arriérés se fait jour actuellement;

*d)* que la passation par pertes et profits de sommes importantes se poursuit (créances irrécouvrables et intérêts de la dette), ce qui représente, comme c'est le cas pour les autres dettes, des produits non encaissés pour l'Union,

prie instamment

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement pour le règlement des arriérés,

confirme

la décision de n'ouvrir de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux,

décide

que les dispositions du numéro 169 de la Constitution ne seront pas prises en compte, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement des arriérés et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

1 de suivre le travail effectué par le Secrétaire général de l'UIT au titre de la mise en oeuvre de la présente Résolution, en tenant compte des ''Lignes directrices concernant les plans d'amortissement afférents au règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés'' (Annexe de la présente Résolution), notamment des dispositions relatives à la durée maximale de règlement des arriérés;

2 d'envisager les autres mesures appropriées suivantes dans des circonstances exceptionnelles:

• des réductions temporaires de classe de contribution, conformément au numéro 165A de la Constitution et au numéro 480B de la Convention de l'UIT, si l'Etat Membre souhaite régler sa dette dans un délai plus court que celui indiqué au point 1 ci-dessus;

• la passation par pertes et profits d'intérêts moratoires, pour autant que chaque Etat Membre, Membre de Secteur, Associé ou établissement universitaire concerné respecte strictement le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées;

• un plan d'amortissement d'une durée maximale de trente ans pour les pays ayant des besoins particuliers, en raison de catastrophes naturelles, de guerres civiles ou de difficultés économiques extrêmes;

• un ajustement du plan d'amortissement dans sa phase initiale, afin de permettre le paiement d'un montant annuel inférieur, pour autant que le montant total cumulé soit le même à la fin du plan d'amortissement;

• la passation par pertes et profits des dettes irrécouvrables;

3 de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues et/ou de retard dans le paiement des parts contributives annuelles non incluses dans les plans d'amortissement, qui comprendront en particulier la suspension de la participation aux travaux de l'Union des membres de l'UIT concernés,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, et avec les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux ''Lignes directrices concernant les plans d'amortissement afférents au règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés'' figurant en annexe et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des plans afférents au règlement des arriérés,

charge le Secrétaire général

1 d'informer de la présente résolution et de l'annexe jointe tous les membres de l'UIT en retard dans leurs paiements, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés supprimés;

2 de faire rapport au Conseil sur les mesures prises actuellement et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes des comptes spéciaux d'arriérés et comptes spéciaux d'arriérés supprimés, ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues;

3 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

exhorte les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente résolution.

AnnexE

Lignes directrices concernant les plans d'amortissement afférents au règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés

Conclusion d'un accord portant établissement d'un plan d'amortissement et des conditions dont il est assorti

1 Un plan d'amortissement et les conditions dont il est assorti sont établis dans un accord écrit conclu entre le débiteur concerné et le Secrétaire général de l'UIT, conformément aux lignes directrices énoncées ci-après. Cet accord doit être conclu au plus tard un an après la réception par le Secrétaire général d'une demande écrite d'ouverture d'un compte spécial d'arriérés. Le Secrétaire général rédige un accord type portant établissement d'un plan d'amortissement des arriérés et des conditions dont il est assorti, et le soumet au Conseil pour examen et approbation.

Modalités

2 Les arriérés faisant l'objet d'un accord portant établissement d'un plan d'amortissement sont transférés sur un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt. Les montants transférés sur un compte spécial d'arriérés peuvent inclure des contributions exigibles mises en recouvrement ou des intérêts moratoires, ou les deux.

Rétablissement des droits

3 Un Etat membre qui conclut avec le Secrétaire général un accord écrit portant établissement d'un plan d'amortissement spécifique afférent au règlement de ses arriérés retrouve le droit de vote qu'il avait perdu en raison de ses arriérés à compter de la date de réception par l'UIT du premier versement, conformément aux conditions de l'accord écrit, sous réserve des dispositions du numéro 210 de la Constitution.

De même, en ce qui concerne un Membre de Secteur, un Associé ou un établissement universitaire qui conclut un accord écrit de ce type avec le Secrétaire général, la suspension de sa participation aux travaux du ou des Secteurs concernés est levée à compter de la date de réception par l'UIT du premier versement, conformément aux conditions de l'accord écrit.

4 Le numéro 169 de la Constitution ne sera pas pris en compte, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement en vue du règlement des arriérés, et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraîne la suppression du compte spécial d'arriérés.

La procédure de rétablissement des droits s'appliquera de la même façon à un Membre de Secteur, à un Associé et à un établissement universitaire.

Période de remboursement

5 La durée maximale de la période de remboursement pour les Etats Membres et les Membres de Secteur serait généralement de cinq (5) ans au plus pour les pays développés, de dix (10) ans au plus pour les pays en développement et de quinze (15) ans pour les pays les moins avancés. Pour les établissements universitaires et les Associés, cette période serait de cinq (5) ans au plus.

6 Conformément à la Résolution 41 (Rév. Dubaï, 2018), le Conseil est autorisé à prendre des mesures additionnelles appropriées dans des circonstances exceptionnelles liées à la prolongation du plan d'amortissement, et à la passation par pertes et profits des créances irrécouvrables et des intérêts cumulés.

Réduction temporaire de la classe de contribution

7 Un Etat Membre qui souhaite régler ses arriérés dans un délai plus court que celui indiqué au § 5 peut, à cette fin, demander une *réduction temporaire* de sa classe de contribution, à condition que cette réduction soit conforme à l'échelle des contributions figurant dans l'article 33 de la Convention. Cette demande, dûment motivée, doit être soumise au Conseil pour approbation.

8 Toutefois, si l'Etat Membre concerné choisit par la suite, durant la période de remboursement, de réduire sa classe de contribution conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, la réduction temporaire approuvée par le Conseil ne s'appliquera que jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classe choisie conformément à l'article 28.

Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires

9 Sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, donnée au cas par cas, les intérêts sur les arriérés accumulés par un Etat Membre ou un Membre de Secteur peuvent faire l'objet d'une passation totale ou partielle par pertes et profits, qui ne prendra cependant effet que lorsque le montant dû indiqué dans l'accord d'amortissement conclu entre l'Etat Membre ou le Membre de Secteur concerné et le Secrétaire général a été réglé *en totalité*.

Sanctions

10 Si les modalités convenues de l'accord écrit portant établissement du plan d'amortissement spécifique et des conditions dont il est assorti ne sont pas strictement respectées, le compte spécial d'arriérés et les conditions dont il est assorti seront supprimés avec effet immédiat, et les sanctions prévues dans les instruments fondamentaux de l'Union ou dans les décisions de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil seront rétablies.

11 Pendant la période de remboursement, le débiteur continue de payer chaque année la totalité de sa contribution mise en recouvrement. Tout manquement à cet égard (c'est-à-dire si le débiteur est en retard dans le paiement d'une partie ou de la totalité de sa contribution mise en recouvrement) entraîne la suppression du compte spécial d'arriérés et la résiliation immédiate de l'accord écrit avec le Secrétaire général.

Date d'entrée en vigueur

12 Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1er janvier 2019. Tous les accords conclus avant cette date sont mis en oeuvre conformément aux accords et aux plans d'amortissement conclus sur la base des lignes directrices qui sont entrées en vigueur le 25 juin 1999 (Document C99/27). Toutefois, un Membre de l'UIT a le droit de restructurer le plan d'amortissement adopté avant le 1er janvier 2019, conformément aux présentes lignes directrices relatives aux plans d'amortissement et aux comptes spéciaux d'arriérés. Tout débiteur ne respectant pas les modalités arrêtées au préalable sera prié de renégocier les modalités de règlement des arriérés conformément aux présentes lignes directrices.

PROJET DE RéVISION DE LA résolution 48 (Rév. Busan, 2014)

Gestion et développement des ressources humaines

Introduction

Le développement des ressources humaines est l'un des principaux facteurs qui influent sur le développement économique et social de la société. Sachant qu'une main d'oeuvre instruite, qualifiée et capable de s'adapter constitue la base même d'une croissance économique progressive, inclusive et équitable et de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), il est nécessaire d'élaborer de nouvelles stratégies et de revoir constamment les stratégies existantes pour renforcer les capacités, développer les ressources humaines et les utiliser de manière plus efficace.

Propositions

Les principales propositions de modification de la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014) visent à répondre à la nécessité de mettre à jour le texte de ladite Résolution et de ses annexes.

Il est proposé de mettre à jour la teneur et la structure de l'Annexe 1 de la Résolution 48 compte tenu du "Projet de cadre relatif à un nouveau plan stratégique pour les ressources humaines. Structure fonctionnelle des ressources humaines pour la réalisation des objectifs stratégiques" (voir le document C17/53, Annexe 1).

*Documents de référence utilisés dans l'élaboration de cette contribution*:

Résolutions 70/1, 72/254, 72/235, 72/734 et 71/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, Résolution 1299 du Conseil, Résolution 1106 du Conseil, Décision 517 du Conseil, plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies (ONU-SWAP), Document С17/53, Document С18/24, Document C18/INF/5, Document C18/64 ainsi que les addenda 1 à 5.

MOD RCC/62A1/3

RÉSOLUTION 48 (Rév. Dubaï, 2018)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

*a)* l'article 27, intitulé "Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union", et le numéro 154[[2]](#footnote-2) de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'UIT doit recruter les personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

*b)* le plan stratégique de l'Union, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence et la nécessité de disposer d'un personnel hautement compétent et motivé pour atteindre les buts qui y sont fixés;

*c)* la Résolution 151 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, par laquelle le Secrétaire général a été chargé de continuer d'améliorer les méthodes de gestion axée sur les résultats (GAR) et de budgétisation axée sur les résultats (BAR) aux niveaux de la planification et de la mise en oeuvre;

*d)* laDécision 5 (Rév. Dubaï, 2018), qui indique les restrictions de ressources pour la période 2020-2023 et énonce les buts et objectifs de l'amélioration de l'efficacité des activités de l'UIT,

notant

*a)* les différentes politiques[[3]](#footnote-4) qui ont une incidence sur le personnel de l'UIT, notamment, entre autres, les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les Statut et Règlement du personnel de l'UIT et les politiques de l'Union en matière de déontologie;

*b)* que l'égalité hommes-femmes n'est pas simplement un droit humain fondamental, mais aussi une condition indispensable à l'instauration de la paix, à la prospérité et au développement durable (ODD 5 – Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles);

*c)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", qui établit une série complète d’objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement;

*d)* la Résolution 72/235 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Mise en valeur des ressources humaines" qui souligne, entre autres choses, que l'évolution et les percées technologiques s'accélèrent et influencent le monde du travail, et qu'à cet égard, la mise en valeur des ressources humaines ne doit pas se laisser distancer et doit être appuyée par des stratégies dynamiques, des investissements et des cadres normatifs pour faire face aux problèmes nouveaux concernant l'avenir du travail, de l'éducation et de la formation;

*e)* la Résolution 72/234 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Participation des femmes au développement", qui rappelle l'engagement pris en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*f)* la Résolution 70 (Rév. XXX, XXXX) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication;

*g)* la Résolution 25 (Rév. XXX, XXX) relative au renforcement de la présence régionale, en particulier à l'importance du rôle que jouent les bureaux régionaux dans la diffusion d'informations sur les activités de l'UIT aux Etats Membres et aux Membres de Secteur, et la nécessité d'évaluer en permanence les besoins de personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone;

*h)* la Résolution 1299 du Conseil (2008), aux termes de laquelle le Secrétaire général était chargé d'élaborer, en collaboration avec le Conseil du personnel de l'UIT, un plan stratégique global pour les ressources humaines;

*i)* la Résolution 1106 du Conseil (1996, modifiée pour la dernière fois en 2001) relative à la mise en œuvre des recommandations du Groupe tripartite consultatif sur la gestion des ressources humaines, qui prend en considération des questions relatives aux incitations financières et à la promotion du personnel;

*j)* la Décision 517 (2004, modifiée pour la dernière fois en 2009), adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2004, sur le renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT;

*k)* les autres Décisions et Résolutions du Conseil de l'UIT portant sur divers aspects de la gestion des ressources humaines;

*l)* le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP[[4]](#footnote-5)),

considérant

*a)* la grande importance que revêtent les ressources humaines de l'UIT et l'efficacité de la gestion de ces ressources pour permettre à celle-ci d'atteindre ses buts;

*b)* que les stratégies de l'UIT en matière de ressources humaines devraient mettre l'accent sur le fait qu'il importe d'avoir et de conserver des effectifs ayant une formation solide, compte tenu de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les hommes et les femmes, tout en tenant compte des contraintes budgétaires;

*c)* l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, grâce à différentes activités de développement des ressources humaines, dont la formation en cours d'emploi et des programmes de formation en fonction du niveau des effectifs;

*d)* la nécessité de suivre une politique de recrutement adaptée aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;

*e)* la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des fonctionnaires nommés de l'Union;

*f)* la nécessité de faciliter le recrutement d'un plus grand nombre de femmes ayant les qualifications appropriées et possédant l'expérience professionnelle nécessaire dans les catégories professionnelle et supérieure, en particulier à des postes à responsabilité,

considérant en outre

*a)* l'incidence qu'a sur l'Union et son personnel le développement de technologies et de méthodes opérationnelles innovantes dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication;

*b)* la nécessité pour l'Union et ses ressources humaines de s'adapter à cette évolution en formant et en perfectionnant le personnel et la nécessité de recruter les spécialistes possédant les plus hautes qualifications,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines à l'UIT doivent demeurer compatibles avec la mission, les valeurs, les objectifs et les activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies doivent continuer d'être mises en œuvre;

3 que dans les limites des ressources financières disponibles et pour autant que cela soit réalisable, les emplois vacants doivent être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;

4 que la mobilité interne doit, pour autant que cela soit réalisable, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;

5 que la mobilité interne doit être appliquée, dans la mesure où cela est réalisable, pour répondre aux besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats;

6 que, conformément au point *a)* du *reconnaissant* ci-dessus, les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés au niveau international et que les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur doivent être diffusés aussi largement que possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union et par le biais des bureaux régionaux; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

7 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont sous-représentées dans les effectifs de l'Union, compte tenu de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin prescrit dans le régime commun de Nations Unies;

8 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne réunit toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer, avec le concours du Comité de coordination et en collaboration avec les bureaux régionaux, un projet de plan stratégique pour les ressources humaines (HRSP) pour la période 2020-2023, conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, qui sera aligné sur les plans stratégique et financier de l'UIT et comprendra des critères de référence pour veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT;

2 de mettre en oeuvre, avec l'assistance du Comité de coordination et en collaboration avec les bureaux régionaux, un plan stratégique quadriennal pour les ressources humaines pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel;

3 de continuer d'étudier les meilleures pratiques de gestion des ressources humaines susceptibles d'être appliquées au sein de l'Union, et de faire rapport au Conseil en conséquence;

4 d'améliorer et de mettre en oeuvre des politiques et des procédures de recrutement visant à faciliter une répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes des fonctionnaires nommés (voir l'Annexe 2 de la présente résolution);

5 de recruter, s'il y a lieu et dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

6 afin d'encourager la formation pour valoriser les compétences professionnelles au sein de l'Union, et sur la base de consultations des membres du personnel, s'il y a lieu, d'examiner les moyens de mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des gestionnaires comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

7 de continuer à présenter au Conseil des rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour les ressources humaines, portant notamment sur les questions relatives aux relations entre la direction et le personnel, et de présenter au Conseil, si possible sous forme électronique, des statistiques concernant ce Plan et sur d'autres mesures prises pour donner suite à la présente Résolution,

charge le Conseil

1 d'examiner et d'approuver le plan stratégique quadriennal pour les ressources humaines, conformément au point 1 du charge le Secrétaire général, d'examiner les rapports annuels relatifs à la mise en oeuvre de ce plan et de la présente Résolution et de décider des mesures à prendre;

2 de faire en sorte que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour traiter les questions liées à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'elles se posent, compte tenu des niveaux budgétaires approuvés;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les ressources voulues, dans le cadre du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés auxemplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)*, *c) et f)* du *considérant* ci-dessus.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 48 (RÉV. Dubaï, 2018)

Cadre relatif à un plan stratégique pour les ressources humaines de l'UIT
pour la période 2020-2023

# 1 Dispositions générales. Description de la situation actuelle

1.1 Caractéristiques générales des ressources humaines (RH) de l'UIT

1.2 Fonctions de base du Département HRMD

1.3 Harmonisation entre les fonctions du personnel et les emplois, d'une part, et les priorités, buts et objectifs de l'UIT, d'autre part

1.4 ''SWOT'' – analyse dans le domaine de la gestion des ressources humaines

1.5 Bref aperçu de la politique de gestion des ressources humaines (y compris du personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone)

# 2 Gestion du personnel: principes directeurs applicables à la gestion du personnel de l'UIT

2.1 Application des bonnes pratiques du régime commun des Nations Unies dans le domaine de la gestion des ressources humaines, respect des politiques du régime commun des Nations Unies et des obligations en matière d'établissement de rapports

2.2 Politique en matière de perfectionnement du personnel et d'organisation des carrières

2.3 Politique en matière de contrats

2.4 Souplesse des conditions de travail et équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée

2.5 Gestion des conflits, relations avec le personnel

2.6 Gestion du changement eu égard à l'évolution du processus inhérent à l'accomplissement de la mission, et à la réalisation des buts et objectifs du plan stratégique de l'UIT

2.7 Relations entre le personnel et l'administration (Conseil du personnel, rôle de premier plan incombant à la direction et organes consultatifs)

2.8 Politique en matière de déontologie

# 3 Gestion du recrutement

3.1 Processus de sélection et ouverture de ces processus (compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre hommes/femmes)

3.2 Evaluation des compétences (technique de sélection du personnel conformément aux aptitudes requises) eu égard aux besoins et à la culture de l'Union

3.3 Equilibre entre recrutement externe et recrutement interne

3.4 Contrats de courte durée et contrats de non-fonctionnaires

3.5 Communication et promotion

3.6 Mise au courant et mentorat

3.7 Mobilité interinstitutions (prêts et détachements)

# 4 Gestion du personnel et de l'organisation des carrières afin de constituer un vivier interne de personnel, pour réduire le déficit de compétences et pour la planification du renouvellement des effectifs

4.1 Renforcement des capacités du personnel, notamment des compétences en matière de gestion et d'encadrement

4.2 Mise en œuvre du cadre des compétences

4.3 Programme d'adaptation et de mentorat

4.4 Retraite et réorientation de carrière

4.5 Programmes sanctionnés par un diplôme

4.6 Evaluation du comportement professionnel et rapports d'évaluation

4.7 Récompenses et reconnaissance

4.8 Questions disciplinaires

# 5 Gestion des traitements, droits et prestations par l'administration de l'UIT

5.1 Gestion des traitements

5.2 Gestion de la rémunération du personnel régulier et du personnel temporaire

5.3 Régime d'assurance maladie

5.4 Régime des retraites et des pensions d'invalidité

5.5 Prestations

5.6 Trouver des moyens de réduire la pression sur le budget

# 6 Gestion du bien-être du personnel: promouvoir un cadre de travail propice

6.1 Création de conditions de travail optimales pour le personnel

6.2 Sécurité et santé au travail (y compris les programmes de prévention et de soins)

6.3 Création de conditions favorables à un climat psychologique et social propice

6.4 Garantie du respect du Code d'éthique de l'UIT, de la politique de lutte contre la fraude, la corruption et d'autres pratiques prohibées, des politiques et des lignes directrices sur les enquêtes ainsi que des dispositions en matière de dénonciation des irrégularités

6.5 Gestion des installations (y compris les services et installations pour le personnel handicapé)

# 7 Plan opérationnel quadriennal glissant des activités du Département HRDM conformément au plan stratégique pour les ressources humaines (établi chaque année sur la base du Plan stratégique pour les ressources humaines compte tenu des contraintes budgétaires (Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018)); doit contenir des critères de référence convenus en matière de suivi

# 8 Annexes

8.1 Documents de référence fondamentaux

– Instruments fondamentaux de l'UIT

– Règlement financier et Règles financières de l'UIT

– Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018)

– Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018)

– Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018)

– Résolutions et Décisions du Conseil de l'UIT concernant les ressources humaines

– Résolutions de l'ONU

8.2 Documents requis pour clarifier certains points du plan stratégique pour les ressources humaines

8.3 Autres annexes pertinentes (documents statistiques et d'information)

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 48 (Rév. dubaï, 2018)

Faciliter le recrutement des femmes à l'UIT

1 Compte tenu des contraintes budgétaires existantes, l'UIT devrait diffuser les avis de vacance plus largement, afin d'encourager des femmes qualifiées et compétentes à présenter leur candidature.

2 Les Etats Membres de l'UIT sont encouragés à mettre en avant des candidates qualifiées, chaque fois que cela est possible.

3 Dans les avis de vacance, les candidatures féminines devraient être encouragées.

4 Il conviendrait de modifier les procédures de recrutement à l'UIT, afin de faire en sorte que, si le nombre de candidatures le permet, à chaque étape de la sélection, au moins 33% de tous les candidats retenus en vue de l'étape suivante soient des femmes, à condition que leurs qualifications et leur expérience professionnelle correspondent aux exigences de l'UIT à cet égard.

5 Sauf s'il n'y a pas de candidate qualifiée, chaque liste restreinte de candidats qui sera présentée au Secrétaire général en vue d'une nomination devra inclure au moins une femme.

6 Il conviendrait de créer les conditions permettant aux femmes d'accéder à des formations avancées et d'organiser leur carrière au travail et en dehors.

PROJET DE RéVISION DE LA RéSOLUTION 64 (Rév. Busan, 2014)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert
de technologie et les réunions électroniques, selon
des modalités mutuellement convenues

# I Introduction

Les activités de l'UIT sur la question de l'accès non discriminatoire aux nouvelles technologies et aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, sont menées conformément aux dispositions pertinentes de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, à la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) et à d'autres Résolutions et Recommandations pertinentes de l'UIT.

Il est important de noter que si l'on résout le problème de l'accès non discriminatoire aux nouvelles technologies, cela permettra de réduire la fracture numérique et l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement.

# II Propositions

2.1 L'UIT devrait, dans le cadre de son mandat, continuer de s'efforcer de garantir un accès non discriminatoire aux technologies, moyens, services et applications connexes reposant sur les télécommunications/TIC qui sont établis sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R.

2.2 L'UIT devrait faciliter l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens, services et applications normalisés reposant sur les télécommunications/TIC qui sont établis sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R.

2.3 L'UIT devrait promouvoir et encourager autant que faire se peut la normalisation, au sein de l'UIT-R et de l'UIT-T, de nouvelles technologies et de nouveaux moyens et applications connexes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris en ce qui concerne les résultats de la recherche appliquée sur la base, notamment, des demandes des pays en développement, dans le cadre des travaux menés par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D).

2.4 L'UIT devrait modifier la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) relative à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues, conformément à l'annexe.

**Annexe**

MOD RCC/62A1/4

RÉSOLUTION 64 (Rév. dubaï, 2018)

Accès non discriminatoire aux nouvelles technologies et aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et, tout particulièrement, les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis ainsi que les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*b)* la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement la Résolution 15 (Rév. Buenos Aires, 2017), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, la Résolution 20 (Rév. Buenos Aires, 2017), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), et la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017), sur la réduction de la fracture numérique;

*d)* les résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), en particulier ceux qui ont trait au transfert des compétences et de technologie et à l'accès non discriminatoire, au moyen de la réalisation des activités nécessaires à cet égard;

*e)* la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union, dans laquelle il est souligné qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

*f)* la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*g)* la Résolution 69 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

*h)* la Décision 12 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence,

prenant en considération

*a)* l'importance des télécommunications et des TIC pour le progrès politique, économique, social et culturel;

*b)* le préambule de la Déclaration adoptée par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 tenue à Genève en juin 2014 et la partie de cette Déclaration consacrée aux difficultés rencontrées, en particulier ses paragraphes 4 et 8,

prenant également en considération

*a)* le fait que l'UIT joue un rôle important dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en œuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;

*b)* qu'à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

*c)* que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique et l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

soulignant

qu'une participation électronique juste et équitable des Etats Membres aux réunions de l'UIT apportera des avantages considérables, en facilitant et en élargissant les possibilités de participation aux travaux et réunions de l'UIT,

notant

*a)* que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

*b)* que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

*c)* que les limites imposées à l'accès aux technologies, moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale,

reconnaissant

*a)* qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales;

*b)* qu'il convient de réaffirmer la nécessité de garantir l'accès des Etats Membres aux nouvelles technologies de télécommunication ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues,

décide

1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de s'efforcer de garantir un accès non discriminatoire aux technologies, moyens, services et applications connexes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

2 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens, services et applications normalisés reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens, services et applications normalisés reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC;

4 que l'UIT devra promouvoir et encourager autant que faire se peut la normalisation au sein de l'UIT-R et de l'UIT-T de nouvelles technologies et de nouveaux moyens, services et applications connexes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris en ce qui concerne les résultats de la recherche appliquée, sur la base, notamment des demandes des pays en développement, dans le cadre des travaux menés par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et faciliter les travaux découlant du transfert ultérieur de technologies normalisées, selon des modalités mutuellement convenues,

charge le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 d'intégrer et d'analyser les informations sur les incidents et les difficultés signalées par les Etats Membres concernant la mise en oeuvre de la présente Résolution et d'informer les Groupes consultatifs des Secteurs des résultats de cette analyse;

2 d'aider les Etats Membres et les Membres de Secteur à satisfaire leurs besoins en s'efforçant d'assurer un accès non discriminatoire:

– aux technologies, moyens, services et applications connexes reposant sur les télécommunication/TIC établis sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie selon des modalités mutuellement convenues;

– aux nouvelles technologies et aux nouveaux moyens, services et applications connexes normalisés reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie selon des modalités mutuellement convenues;

3 d'aider les Etats Membres et les Membres de Secteur à satisfaire leurs besoins en matière de normalisation de nouvelles technologies et de nouveaux moyens, services et applications connexes reposant sur les télécommunications/TIC;

4 d'encourager la coopération entre les membres de l'Union sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC;

5 de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente résolution,

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente résolution, y compris ses recommandations, et de l'informer sur les progrès réalisés dans leur mise en oeuvre, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes relevant du mandat de l'UIT reposant sur les télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les Etats Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique,

charge les Directeurs des trois Bureaux

dans leurs domaines de compétence respectifs, de mettre en œuvre la présente résolution et d'atteindre ses objectifs,

invite les Etats Membres

1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher techniquement ou sur le plan réglementaire un autre Etat Membre d'avoir pleinement accès à l'Internet, au sens de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et des principes du SMSI;

2 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014);

3 à réfléchir aux moyens de renforcer leur collaboration et leur coordination pour la mise en œuvre de la présente résolution;

4 à participer aux travaux de l'UIT-R et de l'UIT-T relatifs à la normalisation des nouvelles technologies et des nouveaux moyens, services et applications connexes reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base, notamment, des demandes des pays en développement dans le cadre des travaux menés par l'UIT-D, pour assurer le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale, et à encourager ces travaux;

5 à informer le Secrétaire général ou, le cas échéant, les Directeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications, du Bureau des radiocommunications et du Bureau de développement des télécommunications, de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente résolution.

PROJET DE RéVISION DE LA RéSOLUTION 102 (Rév. Busan, 2014)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris
les noms de domaine et les adresses

# 1 Introduction

Comme indiqué dans la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) sur le rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses, la Conférence de plénipotentiaires de 2018 doit examiner un rapport sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de cette Résolution, y compris des propositions devant être étudiées plus avant s'il y a lieu, et un rapport sur les résultats des travaux du GTC-Internet.

# 2 Discussion

Lors de l'examen de la Résolution 102, les Etats Membres de la RCC ont tenu compte des travaux effectués par le GTC-Internet depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires, de ses méthodes de travail et de ses nouvelles méthodes de collaboration avec les autres parties prenantes par le biais de consultations ouvertes.

Compte tenu de l'essor important et de la généralisation de l'usage des technologies et des services liés à l'Internet, de la nature transfrontière et mondiale de ces services, de la mise au point de nouvelles approches et de l'existence d'exigences nouvelles concernant certains aspects des questions de politiques publiques relatives à l'Internet, par exemple la sécurité des infrastructures, la confidentialité, la protection des données, nous estimons que les travaux en cours à l'UIT doivent se poursuivre.

Les pays membres de la RCC sont favorables à la poursuite des travaux dans le cadre du GTC‑Internet, auxquels seuls les Etats Membres de l'UIT peuvent participer, et souhaitent que le GTC‑Internet formule des propositions concrètes sur les questions de politiques publiques relatives à l'Internet.

En outre, conformément aux lignes directrices sur la tenue de consultations ouvertes, le GTC-Internet a élaboré un mécanisme permettant d'organiser ces consultations en ligne et sous la forme de réunions traditionnelles. Toutefois, le GTC-Internet n'utilise pas suffisamment les résultats de ces consultations dans ses propres travaux immédiats. De notre point de vue, ces éléments d'information devraient être utilisés de manière plus constructive dans les travaux du GTC-Internet et servir à élaborer des propositions sur les questions de politiques publiques relatives à l'Internet pour toutes les questions qu'examine actuellement le GTC-Internet.

# 3 Propositions

Il est proposé de réviser la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) sur le rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses, sur la base des propositions figurant dans le texte ci-après.

MOD RCC/62A1/5

RÉSOLUTION 102 (Rév. dubaï, 2018)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris
les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

*c)* les résultats du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) s'agissant des questions liées aux Résolutions 101, 102 et 133 (Rév. Dubaï, 2018);

*d)* toutes les résolutions de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) se rapportant à la présente résolution,

reconnaissant

*a)* toutes les résolutions de la Conférence de plénipotentiaires se rapportant à la présente résolution;

*b)* tous les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) se rapportant à la présente résolution;

*c)* les activités relatives à l'Internet que l'UIT a entreprises dans le cadre de son mandat en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente résolution et d'autres résolutions de l'UIT qui s'y rapportent,

considérant

*a)* que l'objet de l'Union consiste notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts déployés à ces fins par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

*b)* qu'il est nécessaire de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration;

*c)* que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de développement de l'économie mondiale au XXIe siècle;

*d)* que le développement de l'Internet est guidé dans une large mesure par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;

*e)* que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

*f)* que les initiatives du secteur public, communes aux secteurs public et privé, et les initiatives régionales continuent de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

*g)* que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

*h)* le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*i)* que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

*j)* que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue;

*k)* les travaux actuellement menés par la Commission de la science et de la technologie au service du développement (CSTD), concernant la présente résolution,

reconnaissant en outre

*a)* que l'UIT traite de questions techniques, économiques et réglementaires et de politique générale relatives aux réseaux IP, y compris l'Internet actuel, le passage aux réseaux NGN, et l'évolution des technologies, applications et services et les résultats des études sur l'internet de demain;

*b)* que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;

*c)* que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine ".int", à la protection des noms et des abréviations des organisations intergouvernementales dans les nouveaux domaines de premier niveau génériques (gTLD), aux noms de domaine internationalisés (IDN) et aux domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

*d)* que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé "Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes";

*e)* les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), en tant que deux processus distincts;

*f)* les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet;

*g)* que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;

*h)* que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;

*i)* que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays,

soulignant

*a)* que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et doit associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;

*b)* que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*c)* que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;

*d)* que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*e)* que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser à toutes les parties intéressées des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT,

notant

*a)* que le GTC-Internet a servi les objectifs de la Résolution 75 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT et la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

*b)* les Résolutions 1305, 1336 et 1344 adoptées par le Conseil de l'UIT;

*c)* que le GTC-Internet doit tenir compte, dans ses travaux, de toutes les résolutions de la présente Conférence ainsi que de toute autre résolution présentant de l'intérêt pour ses travaux, comme indiqué dans la Résolution 1305 du Conseil et dans son annexe;

*d)* que l'ouverture et la transparence continuent de jouer un rôle important dans l'élaboration de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, conformément au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis*;*

*e)* la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques internationales relatives à l'Internet après consultation de toutes les parties prenantes;

*f)* les travaux menés actuellement par les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en ce qui concerne la présente résolution,

décide

1 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes[[5]](#footnote-7)1 participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans le processus de gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 que les intérêts souverains et légitimes, tels qu'ils sont exprimés et définis par chaque pays, de diverses manières, en ce qui concerne les décisions ayant des incidences sur leurs ccTLD, doivent être respectés, garantis, défendus et traités dans un cadre et au moyen de mécanismes souples et améliorés;

3 de continuer d'entreprendre des activités sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, dans le cadre du mandat de l'UIT, y compris au sein du GTC‑Internet, en collaboration et en coopération avec les organisations et les parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement[[6]](#footnote-8)2;

4 de poursuivre les travaux menés par le GTC-Internet, auxquels seuls les Etats Membres peuvent participer, sur les types d'activités énumérés dans les Résolutions pertinentes du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet et de l'objet de l'Union en prenant en considération les intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;

2 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en collaborant, si nécessaire, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;

3 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI, qui ont été reconduits pour dix ans suite à l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 70/125 le 16 décembre 2015;

4 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;

5 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;

6 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu, et, une fois ce rapport approuvé par les Etats Membres dans le cadre des procédures de consultation en vigueur, de le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7 de continuer de diffuser, s'il y a lieu, les rapports du GTC-Internet à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de contribuer aux travaux du GTC-Internet concernant les activités menées par les Bureaux et les commissions d'études des Secteurs en rapport avec les travaux du Groupe;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, une assistance aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet, des autres ressources de l'Internet, et de la connectivité Internet internationale, dans le domaine de compétence de l'UIT, s'agissant notamment du renforcement des capacités, de la disponibilité et des coûts liés à l'infrastructure et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, comme indiqué dans l'Annexe de la Résolution 1305 du Conseil, qui définit le rôle du GTC-Internet dans le cadre de leur mandat;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que l'UIT‑T s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques, économiques et réglementaires et continue d'apporter ses compétences spécialisées et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et des adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en faisant réaliser, par les Commissions d'études de l'UIT‑T et d'autres groupes, des études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux textes réglementaires et aux procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration de questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les Etats Membres, les Membres de Secteur et les organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, sur les questions relatives aux ccTLD des Etats Membres et aux expériences connexes;

4 de faire rapport au Conseil et au GCNT chaque année, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des Etats Membres, en particulier des pays en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les pays dont l'économie est en transition, eu égard à la teneur des résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente résolution, ainsi qu'à la teneur des résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

2 de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats et la mise en oeuvre de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, y compris des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de continuer à faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu;

4 d'assurer la liaison avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et de collaborer avec d'autres organisations compétentes s'intéressant au développement et au déploiement des réseaux fondés sur le protocole Internet et au développement de l'Internet, afin de mettre à la disposition des Etats Membres des bonnes pratiques largement reconnues pour la conception, l'installation et l'exploitation de points d'échange Internet (IXP),

charge le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet

1 d'examiner et d'étudier les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la présente résolution;

2 de préparer les contributions de l'UIT aux activités mentionnées ci-dessus, selon qu'il conviendra;

3 de continuer d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, compte tenu des résolutions pertinentes de l'UIT;

4 de continuer à organiser des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, telles qu'elles sont définies dans la Résolution 1344, conformément aux principes directeurs suivants:

• le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations, en s'appuyant essentiellement sur la Résolution 1305 du Conseil;

• le GTC-Internet devrait, en règle générale, tenir à la fois des consultations en ligne ouvertes et des réunions traditionnelles de consultation ouverte, avec participation à distance, d'une durée raisonnable, avant chacune de ses réunions;

• les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes et un bref résumé des réunions traditionnelles de consultation ouverte seront soumis au GTC‑Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

5 d'élaborer des propositions et des recommandations sur les questions de politiques internationales relatives à l'Internet, pour soumission au Conseil de l'UIT et, au besoin, à la Conférence de plénipotentiaires,

charge le Conseil

1 de réviser ses Résolutions 1305, 1336 et 1344, afin de prier le GTC-Internet d'élaborer des contributions de l'UIT sur les activités susmentionnées, en particulier des propositions sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, sur la base des contributions des Etats Membres, du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux, et compte tenu des résultats des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes:

• les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC‑Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet ainsi que des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT;

3 d'examiner les rapports, les propositions et les recommandations du GTC-Internet et de prendre les mesures nécessaires;

4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de la présente résolution, en soumettant des propositions devant éventuellement être étudiées plus avant,

invite les Etats Membres

1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation de tous les pays dans ces débats;

2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment la connectivité Internet internationale, relevant de la compétence de l'UIT, comme le renforcement des capacités, la disponibilité et les coûts liés à l'infrastructure, les noms de domaine et adresses Internet, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du GTC-Internet et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à rechercher les moyens appropriés de contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 119 (RÉv. Antalya, 2006)

Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité
du Règlement des radiocommunications

# I Introduction

Le Comité du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (dénommé ci-après "RRB") et ses travaux rigoureux et irréprochables revêtent une grande importance pour tous les Etats Membres de l'UIT.

Le RRB mène ses activités en se fondant sur la Constitution et la Convention de l'UIT, ainsi que sur le Règlement des radiocommunications, et conformément aux méthodes de travail décrites dans la Partie C de ses Règles de procédure.

Dans l'intervalle entre deux conférences mondiales des radiocommunications, le RRB est le principal interprète des textes des articles du Règlement des radiocommunications formulés de manière ambiguë, et fait également office d'arbitre indépendant lorsqu'une administration ou un groupe d'administrations fait appel d'une décision prise par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne des assignations de fréquence.

Les décisions du RRB ont une influence directe sur le règlement des différends liés aux brouillages dans les régions frontalières de nombreux Etats Membres de l'UIT, sur le maintien du droit à une reconnaissance internationale dont bénéficient les assignations de fréquence pour certains systèmes de communication par satellite, sur les conditions régissant la mise au point de nouvelles techniques de radiocommunication dans les pays, ainsi que sur d'autres questions importantes ayant trait aux assignations de fréquence.

Reconnaissant l'importance que l'UIT et ses Etats Membres attachent aux travaux du RRB, et afin de garantir l'impartialité et la transparence du processus décisionnel au sein du Comité, les Administrations des pays membres de la RCC formulent les propositions suivantes:

1 Lors du réexamen des conclusions et en cas d'appel (numéro 140 de la Convention, § 2); numéro 14.5 du RR), la décision du Comité est définitive en ce qui concerne le Bureau et le Comité. Si l'administration qui a demandé l'examen désapprouve la décision du Comité, elle peut soulever la question auprès d'une conférence mondiale des radiocommunications (numéro 14.6 du RR). L'examen des conclusions et des appels des décisions prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne des assignations de fréquence, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, doit être traité par le Comité conformément au numéro 140 de la Convention, indépendamment du Bureau des radiocommunications.

Conformément au § 3 de la Partie C des Règles de procédure du RRB, les renseignements suivants sont fournis au Comité: *a)* brève explication et exposé chronologique des faits; *b)* tous les documents pertinents envoyés par les administrations concernées et les documents appropriés envoyés par le Directeur du Bureau des radiocommunications à ces administrations; *c)* brève déclaration du Directeur pour préciser le point de vue du Bureau des radiocommunications. Malheureusement, dans la pratique, lorsque le Comité examine des questions se rapportant à un examen des conclusions ou à des appels (numéro 140 de la Convention, § 2); numéro 14.5 du RR), le Bureau ne se limite pas seulement à fournir une brève déclaration de son Directeur. Par conséquent, nous nous trouvons dans une situation où le Comité prend des décisions sur la base de discussions dans lesquelles les fonctionnaires du Bureau ont joué un rôle actif et déclaré leur position. Un certain nombre d'administrations ont fait savoir que, lorsque de tels cas (numéro 140 de la Convention, § 2); numéro 14.5 du RR) sont examinés, des représentants de l'administration ou des administrations à l'origine de l'examen du cas doivent être invités. Une autre façon de résoudre cette question afin de garantir que le Comité traite le réexamen des conclusions et les appels (numéro 140 de la Convention, § 2); numéro 14.5 du RR) de manière impartiale consiste à veiller au strict respect du numéro 140 de la Convention au titre duquel l'examen de ces questions doit être mené indépendamment du Bureau des radiocommunications, c'est-à-dire sans qu'aucun fonctionnaire du Bureau ne soit présent. De cette façon, on pourrait garantir l'impartialité de l'examen des conclusions et des appels de décisions prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne des assignations de fréquence.

2 Afin de renforcer la transparence et l'efficacité des travaux du RRB, il est proposé de faire figurer une disposition relative à l'enregistrement audio/vidéo des réunions du Comité dans la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires. Ainsi, on pourrait non seulement renforcer la transparence du processus décisionnel au sein du RRB, mais aussi permettre aux membres du Comité de travailler de manière plus efficace. Toutefois, pour veiller à ce que les membres du Comité tiennent des délibérations et prennent des décisions de manière indépendante et impartiale, il faudrait rendre accessibles, gratuitement, les enregistrements audio/vidéo une fois que la réunion du Comité est terminée et que le résumé de ses décisions a été publié.

3 Conformément au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure, les communications soumises par les administrations doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins trois semaines avant la réunion. Les communications des administrations reçues après ce délai de trois semaines ne sont normalement pas examinées à ladite réunion et sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, si les membres du Comité en décident ainsi, les contributions tardives se rapportant à des points de l'ordre du jour approuvé pourraient être examinées à titre d'information. Il arrive parfois que des documents soumis par l'administration A dans les délais nuisent aux intérêts de l'administration B, et que l'administration B ne soit pas en mesure de soumettre un document présentant sa position dans le délai imparti de trois semaines, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il en résulte que deux documents, qui sont soumis par des administrations différentes et portent sur le même sujet, ont un statut différent. Par conséquent, pour faire en sorte que les administrations jouissent des mêmes droits lors de l'examen de questions ayant des incidences sur les intérêts d'administrations différentes, il est proposé d'autoriser le Comité, à la demande d'une administration, à reporter, une seule fois, l'examen et la prise de décision à la réunion suivante. Une telle demande de la part d'une administration, dûment motivée, doit être reçue par le Comité au plus tard [cinq] jours avant le début de la réunion. L'adoption de cette proposition permettra aux administrations de soumettre des arguments supplémentaires sur des points litigieux qui font l'objet d'un examen, en particulier au cas où des parties ayant des positions opposées soumettraient des documents le dernier jour du délai fixé pour la réception des contributions à la réunion du Comité.

# II Proposition

Afin de renforcer l'indépendance et l'impartialité du processus décisionnel au sein du RRB, ainsi que la transparence et l'efficacité de ses travaux, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires.

MOD RCC/62A1/6

RÉSOLUTION 119 (RÉv. dubaï, 2018)

Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité
du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 119 (Marrakech, 2002) et la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) (CMR-03) a apporté des modifications importantes à l'article 13 du Règlement des radiocommunications, dont deux nouvelles adjonctions importantes aux numéros 13.0.1 et 13.0.2, et qu'elle a également apporté des modifications aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB),

considérant

*a)* que la CMR-03 a estimé que d'autres améliorations sont à la fois possibles et nécessaires pour assurer une grande transparence dans les travaux du Comité;

*b)* que la CMR-03 a apporté des améliorations aux méthodes de travail du Comité sur la base de la Résolution 119 (Marrakech, 2002), par exemple en faisant figurer, dans le résumé des décisions prises par le RRB, les raisons motivant chacune d'entre elles;

*c)* qu'il reste important que les méthodes de travail du RRB soient efficaces et efficientes pour que ce dernier puisse respecter les prescriptions du Règlement des radiocommunications et pour que les droits des Etats Membres soient protégés;

*d)* les préoccupations constantes exprimées par certains Etats Membres à la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002; et Antalya, 2006) et à la présente Conférence au sujet de la transparence et de l'efficacité des méthodes de travail du RRB;

*e)* que, puisqu'il est appelé à jouer un rôle important dans l'examen des appels d'Etats Membres, conformément au Règlement des radiocommunications, le RRB doit disposer des moyens et des ressources nécessaires pour continuer à s'acquitter avec diligence de ses responsabilités,

reconnaissant

l'importance que l'Union attache aux activités du RRB et le besoin d'impartialité dans le processus décisionnel au sein de celui-ci,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

1 de continuer de revoir périodiquement ses méthodes de travail et ses procédures internes et d'apporter les modifications appropriées à ses méthodes et processus de prise de décisions et de continuer d'en évaluer l'efficacité globale, en vue d'assurer une plus grande transparence, les résultats devant être communiqués à la prochaine CMR par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);

2 de continuer de consigner dans le résumé de ses décisions (numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications):

– les motifs de chaque décision que prend le Comité;

– les observations formulées par les administrations au sujet des Règles de procédure;

ledit résumé des décisions ainsi que les motifs associés devant être publiés dans une lettre circulaire et sur le site web du RRB;

3 de continuer de donner, en temps utile, des avis aux CMR et aux conférences régionales des radiocommunications, sur les difficultés rencontrées dans l'application de toute disposition réglementaire en vigueur ainsi que des dispositions qu'examine la conférence;

4 d'élaborer les contributions nécessaires au rapport présenté par le Directeur du BR à la CMR suivante, conformément aux numéros 13.0.1 et 13.0.2 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions indiquées ci-dessus;

5 de programmer ses réunions de façon à faciliter l'examen et les mesures prises par les administrations conformément au numéro 13.14 du Règlement des radiocommunications;

6 indépendamment du BR, à la demande d'une ou de plusieurs administrations intéressées, de réexaminer des conclusions et d'examiner des appels (§ 2 du numéro 140 de la Convention et numéro 14.5 du Règlement des radiocommunications) des décisions prises par le BR en ce qui concerne des assignations de fréquence, en examinant tout cas de ce type et en prenant des décisions à leur sujet sans la participation de représentants du BR,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer de donner au RRB:

− des explications détaillées émanant du BR sur des questions devant être examinées aux réunions du Comité;

− toute information pertinente communiquée par des fonctionnaires compétents du BR;

2 de garantir l'enregistrement vidéo et audio des réunions du Comité et de mettre ces enregistrements à disposition sur le site web du RRB dès que la réunion du Comité est terminée et que le résumé de ses décisions a été publié,

décide en outre

1 que, pour faire en sorte que les administrations jouissent des mêmes droits lors de l'examen de questions litigieuses, le Comité peut, à la demande d'une administration, reporter l'examen d'une question et la prise de décision à ce sujet à sa réunion suivante, sous réserve qu'un tel report n'ait lieu qu'une fois et qu'une telle demande de la part d'une administration, dûment motivée, soit reçue par le Comité au plus tard [cinq] jours avant le début de la réunion;

2 que le BR devra fournir au Comité des informations pertinentes, comme indiqué au point 1 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* ci-avant, mais que les fonctionnaires du BR ne seront pas autorisés à participer aux discussions sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité,

prie tous les Etats Membres

de continuer à fournir toute l'assistance et tout l'appui nécessaires à chaque membre du RRB et au Comité dans son ensemble, lorsqu'ils exercent leurs fonctions,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 et les conférences mondiales des radiocommunications suivantes

à examiner les principes qui sont appliqués, et à continuer d'établir des principes devant être appliqués par le RRB pour l'élaboration de nouvelles Règles de procédure, conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications et en accordant une attention particulière aux dispositions 13.0.1 et 13.0.2 de cet article,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de mettre à la disposition des membres du RRB les moyens et les ressources nécessaires pour tenir leurs réunions, ainsi que pour effectuer les enregistrements vidéo et audio des réunions du Comité et les publier sur le site web du RRB;

2 de continuer de faciliter la reconnaissance du statut des membres du RRB conformément au numéro 142A de la Convention de l'UIT;

3 de fournir l'appui logistique nécessaire, tel que le matériel et les logiciels informatiques, aux membres du RRB provenant de pays en développement, s'ils en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions de membres du Comité,

charge en outre le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil à sa session de 2019 et à ses sessions ultérieures, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, sur les mesures prises conformément à la présente Résolution et sur les résultats obtenus.

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 131 (RÉv. Busan, 2014)

Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration

Introduction

Vu les travaux de l'UIT relatifs à l'établissement d'un Indice de développement des technologies de l'information et de la communication et d'un Indice mondial de cybersécurité, et compte tenu de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à la collecte et à la diffusion d'informations et de statistiques, il est devenu nécessaire que la présente Conférence révise la Résolution 131 (Rév. Busan, 2014) de la PP, intitulée "Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration", afin d'y inclure la question du renforcement de l'efficacité des études effectuées à cet égard dans le cadre des commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications.

Proposition

Il est proposé de réviser la Résolution 131 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires comme indiqué ci-après.

MOD RCC/62A1/7

RÉSOLUTION 131 (RÉv. dubaï, 2018)

Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

consciente

*a)* que l'innovation technologique, la numérisation et les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent permettre d'assurer la durabilité, tout en contribuant à renforcer le développement socio‑économique et à améliorer la qualité de vie, et sont une composante stratégique et un instrument essentiel de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) définis dans la Résolution 70/1 adoptée le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies et intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*b)* qu'il reste nécessaire de continuer à lancer un appel pour promouvoir la connaissance et le développement des compétences de toutes les populations pour renforcer le développement économique, social et culturel et pour améliorer la qualité de vie des citoyens du monde;

*c)* que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et cadres réglementaires sur la base de données statistiques relatives aux télécommunications/TIC, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès,

reconnaissant

*a)* que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique dans différents secteurs d'activité et différents secteurs de la société, aux niveaux international et national (y compris la fracture numérique entre régions, pays, et parties de pays et entre zones rurales et zones urbaines), au service du développement;

*b)* que les travaux du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement[[7]](#footnote-9)1 ont débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux et d'un cadre méthodologique permettant d'établir des données comparables au niveau international pour la mesure des télécommunications/TIC au service du développement, conformément au paragraphe 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*c)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 qu'elle a adoptée, a déclaré ce qui suit: "*L'évolution de la société de l'information ces dix dernières années concourt, entre autres, au développement, dans le monde, de sociétés du savoir fondées sur les principes de la liberté d'expression, d'une éducation de qualité pour tous, de l'accès universel et non discriminatoire à l'information et au savoir et du respect de la diversité linguistique et du patrimoine culturel. Parler de société de l'information revient à parler de cette évolution et de la vision de sociétés du savoir inclusives*",

considérant

*a)* qu'il est indiqué ce qui suit dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI: "*En coopération avec chaque pays concerné, élaborer et mettre en place un indice composite de développement des TIC (indice d'ouverture au numérique). Cet indice, qui pourrait être publié annuellement ou tous les deux ans, dans un rapport sur le développement des TIC, reflèterait l'aspect statistique, tandis que le rapport présenterait une analyse des politiques et de leur mise en oeuvre selon les pays, y compris en ce qui concerne les questions de parité hommes/femmes*";

*b)* que les principales parties prenantes, dont l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)), participant à l'élaboration de statistiques relatives aux télécommunications/TIC pour la mesure de la société de l'information, ont uni leurs forces pour créer un "Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement";

*c)* le contenu de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ainsi que le Plan d'action de Buenos Aires, relatif à la collecte et à la diffusion d'informations et de statistiques sur les télécommunications/TIC, où il est proposé de concentrer essentiellement les activités relatives à la collecte des informations et des données statistiques au sein du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;

*d)* que, au titre du Produit 3.2 du Plan d'action de Buenos Aires "Produits et services relatifs aux statistiques sur les télécommunications/TIC et aux analyses de données, notamment établissement de rapports de recherche, collecte, harmonisation et diffusion de données statistiques de qualité et comparables au niveau international, et forums de discussion", la CMDT charge l'UIT‑D de mener de manière active des activités très diverses avec l'objectif suivant:

– collecte, harmonisation et diffusion de données et de statistiques officielles sur la société de l'information, ventilées en fonction du sexe et de l'âge, ainsi que d'autres caractéristiques présentant un intérêt dans le contexte du pays, au moyen de diverses sources de données et de divers outils de diffusion, par exemple la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTI), le portail en ligne de l'UIT "Un oeil sur les TIC" et le portail de données des Nations Unies, notamment;

*e)* les résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs des télécommunications/TIC, en particulier les paragraphes suivants de l'Agenda de Tunis:

– le paragraphe 113, qui appelle à la formulation d'indicateurs et de critères de référence adaptés, et notamment d'indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation, y compris d'indicateurs de connectivité communautaire, pour préciser l'étendue de la fracture numérique, dans ses dimensions nationales et internationales, et pour l'évaluer à intervalles réguliers, afin de faire le point sur les progrès réalisés dans le monde en matière d'utilisation des TIC et d'atteindre les buts et les objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les OMD;

– le paragraphe 118, qui invite la communauté internationale à renforcer les capacités des pays en développement[[8]](#footnote-10)1 en matière de statistiques en leur fournissant un appui adapté à l'échelle nationale ou régionale;

– le paragraphe 119, par lequel l'engagement est pris d'examiner et de suivre les progrès concernant la réduction de la fracture numérique en tenant compte des différents niveaux de développement des pays, afin d'atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les OMD, en évaluant l'efficacité des efforts d'investissement et de coopération internationale consacrés à l'édification de la société de l'information, en recensant les lacunes ainsi que les insuffisances sur le plan de l'investissement et en élaborant des stratégies pour y remédier;

– le paragraphe 120, qui indique que l'échange d'informations sur la mise en oeuvre des conclusions du SMSI est un élément d'évaluation important,

soulignant

*a)* les responsabilités que l'UIT‑D a été amené à assumer conformément à l'Agenda de Tunis;

*b)* que dans la Déclaration de Buenos Aires qu'elle a adoptée, la CMDT-17 indique "qu'il est important, tant pour les Etats Membres que pour le secteur privé, de mesurer la société de l'information, d'élaborer des indicateurs/statistiques appropriés, comparables et ventilés par sexe et d'analyser l'évolution des TIC, afin que les Etats Membres puissent recenser les lacunes appelant une intervention des pouvoirs publics et que le secteur privé puisse identifier et trouver des possibilités d'investissement, et qu'il convient d'accorder une attention particulière aux outils permettant de suivre la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030",

reconnaissant en outre

*a)* que le développement rapide des télécommunications/TIC a des effets sur l'évolution de la fracture numérique et en particulier creuse cette fracture entre les pays développés et les pays en développement;

*b)* qu'il est crucial de réduire la fracture numérique dans le cadre du développement de l'économie numérique dans les domaines en lien avec l'infrastructure des télécommunications/TIC;

*c)* qu'afin de fournir à la population un accès plus rapide aux services de télécommunication/TIC, de nombreux pays ont poursuivi la mise en oeuvre des politiques publiques en faveur de l'inclusion numérique, y compris de la connectivité communautaire dans les communautés mal desservies en moyens de télécommunication;

*d)* que l'élaboration d'une approche permettant d'assurer un service universel par le biais de l'accès à large bande est l'un des principaux objectifs de l'UIT;

*e)* que l'Indice de développement des TIC (IDI) est un indicateur important pour mesurer la société de l'information et l'étendue de la fracture numérique dans le cadre de comparaisons internationales;

*f)* que l'Indice mondial de cybersécurité (GCI) est un outil important pour mesurer les progrès accomplis au niveau national en vue d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC,

ayant à l'esprit

*a)* que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques relatives aux télécommunications/TIC qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;

*b)* que, conformément aux directives de la présente Conférence de plénipotentiaires, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications, et garantir également la cohérence entre les indicateurs de développement des télécommunications/TIC utilisés pour calculer les indices IDI et GCI, les indicateurs relatifs à l'utilisation des TIC par les ménages et les buts énoncés dans le Plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023,

notant

*a)* que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI en 2003 des critères de référence appropriés pour le développement des télécommunications/TIC jusqu'à 2015, y compris les indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation, étaient cités comme éléments de mesure ultérieure et d'évaluation de ce plan;

*b)* que l'indice unique de développement des TIC (IDI), établi par l'UIT-D, est publié chaque année depuis 2009;

*c)* qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017), le Directeur du BDT est chargé, notamment, de continuer à collaborer étroitement avec les Etats Membres pour l'échange de bonnes pratiques concernant les politiques et les stratégies nationales dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris l'élaboration et la diffusion de statistiques, et compte tenu des considérations liées au sexe, à l'âge et de toute autre information présentant un intérêt pour l'élaboration de politiques publiques nationales dans le domaine des télécommunications/TIC,

décide

1 que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée du système des Nations Unies, devra prendre l'initiative des activités visant à rassembler des informations et des données statistiques sur les télécommunications/TIC, ainsi que des données permettant d'évaluer les tendances dans le domaine des télécommunications/TIC et de mesurer les incidences de ces technologies sur la réduction de la fracture numérique, en mettant en évidence, autant que possible, leurs incidences sur l'examen des questions relatives à l'égalité hommes/femmes, ainsi que sur les questions relatives aux personnes handicapées et sur les différents secteurs de la société, mais aussi sur l'inclusion sociale, qui découlent de l'accès dans des domaines comme l'éducation, la santé ou l'administration publique en ligne, y compris leurs incidences sur le développement et la qualité de vie de tous, en soulignant leur contribution au progrès et au développement durable;

2 que l'UIT devra renforcer la coordination avec les autres organisations internationales participant à la collecte de données statistiques sur les télécommunications/TIC et définir, dans le cadre du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, un ensemble normalisé d'indicateurs destinés à améliorer la comparabilité et la disponibilité des données et des indicateurs sur les télécommunications/TIC, à continuer d'en renforcer la fiabilité et à favoriser l'élaboration de stratégies et de politiques aux niveaux national, régional et international dans le domaine des télécommunications/TIC,

décide en outre

d'établir une période de validité de quatre ans des méthodes et structures des indices IDI et GCI, coïncidant avec la période de validité du Plan stratégique de l'UIT, en vue de mettre en oeuvre le point 2 du *décide* ci-avant,

décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de s'acquitter des tâches décrites aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

2 de continuer de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour que les indicateurs relatifs à l'accès aux télécommunications/TIC et à leur utilisation, ainsi qu'aux compétences en la matière, soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis ainsi que dans le cadre de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et de l'examen des difficultés nouvelles qui se font jour pour édifier une société de l'information inclusive, dans le cadre plus général du Programme de développement pour l'après-2015 et de la réalisation des ODD à l'horizon 2030;

3 de veiller à ce que les projets, même lorsque leurs objectifs et leur portée sont très différents, tiennent compte des données, des indicateurs et des indices pour la mesure des télécommunications/TIC, afin qu'il soit possible d'en faire une analyse comparative et d'en mesurer les résultats, comme par exemple dans la mise en oeuvre de la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT intitulée "Mise en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives régionales approuvées par les régions",

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer d'encourager la collecte de statistiques relatives aux télécommunications/TIC sous la forme d'indicateurs élaborés par l'UIT, essentiellement en se fondant sur les données officielles fournies par les Etats Membres dans le cadre d'échanges avec des points de contact/représentants des administrations, et de les publier régulièrement conformément à la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

2 de promouvoir les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs, y compris des indicateurs sur les cyberapplications et sur les compétences en matière de TIC, afin de mesurer l'incidence réelle des télécommunications/TIC sur le développement des pays, eu égard en particulier à l'économie numérique et aux spécificités des pays;

3 d'intensifier les efforts visant à diffuser les méthodes et les indicateurs convenus à l'échelle internationale et comparables au niveau international, à des fins d'analyse statistique dans le domaine des télécommunications/TIC, en tenant compte des contextes nationaux;

4 de garantir, dans la mesure du possible, l'utilisation de procédures fiables, transparentes et ouvertes pour le traitement des données fournies par les Etats Membres à l'UIT-D, en particulier en mettant les méthodes de calcul et les structures actuelles des indices IDI et GCI à la disposition de tous dans la section du site web de l'UIT consacrée aux statistiques, dans les six langues de l'Union, y compris tous les algorithmes et sous-éléments de la structure des indices concernés, toutes les formules de calcul, ainsi que les données sources, qui ont été communiquées à l'UIT par les Etats Membres;

5 pour donner pleinement effet à la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017), de maintenir des groupes d'experts sur les indicateurs et les statistiques relatifs aux TIC, afin que les Etats Membres puissent participer pleinement à l'élaboration des indicateurs relatifs aux télécommunications/TIC, y compris ceux utilisés pour le calcul des indices IDI et GCI, et puissent procéder à un examen systématique de leurs définitions, indicateurs et méthodes pour la collecte et le traitement de données statistiques et, selon le cas, les adapter, dans le cadre de cet examen conformément à la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) et à la présente résolution;

6 de continuer d'organiser, à intervalles réguliers, un forum mondial où débattre des questions relatives à la mesure de la société de l'information, sur le modèle du Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde et des réunions d'experts, avec la participation des Etats Membres et Membres des Secteurs et des autres parties s'intéressant à la mesure des télécommunications/TIC et de la société de l'information;

7 d'organiser, à intervalles réguliers, des séminaires et des activités de formation régionaux à l'intention des pays en développement, afin de renforcer le niveau des connaissances et des compétences en matière de collecte et de traitement des indicateurs relatifs aux TIC;

8 de fournir l'appui nécessaire à la mise en oeuvre de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017), compte tenu de l'importance de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et de la réalisation des ODD en ce qui concerne les indicateurs mentionnés et de continuer d'éviter toute répétition des travaux statistiques dans ce domaine;

9 de continuer d'oeuvrer pour encourager l'élaboration de l'indice IDI afin d'analyser et d'évaluer les progrès accomplis dans la réduction de la fracture numérique, ainsi que de l'indice GCI, en utilisant les méthodes de comparaison d'indicateurs statistiques disponibles, reconnues au niveau international, comme moyen permettant à l'UIT de donner suite au point *a)* du *considérant*;

10 de prévoir la possibilité d'adresser à chaque Etat Membre de l'UIT des recommandations en vue de réduire la fracture numérique dans le cadre du rapport de l'UIT "Mesurer la société de l'information" et du rapport de l'UIT sur l'indice GCI;

11 d'améliorer les pratiques relatives à la collecte des données statistiques, afin d'adapter les indicateurs pris en compte dans l'indice IDI, de façon à tenir compte de l'évolution en matière d'accès et d'utilisation des télécommunications/TIC, ainsi que des compétences en la matière, et d'inviter les Etats Membres à participer à ce processus;

12 de coopérer avec les organismes internationaux concernés, en particulier avec ceux qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, à la mise en oeuvre de la présente résolution;

13 de faire rapport chaque année au Conseil sur la mise en oeuvre de la présente résolution, en particulier sur les travaux concernant l'examen des structures et des méthodes de calcul des indices IDI et GCI,

charge le Secrétaire général

de soumettre à la prochaine conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Conseil

sur la base des conclusions du rapport annuel soumis par le Directeur du BDT conformément au point 13 du *charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* ci-dessus, de formuler des recommandations appropriées, selon les besoins, concernant les activités en cours pour mettre en oeuvre la présente recommandation,

invite les Etats Membres

1 à participer à la présentation à l'UIT-D de leurs statistiques nationales sur les télécommunications/TIC pour que l'UIT calcule les indicateurs existants et les nouveaux indicateurs afin de pouvoir faire des comparaisons au niveau international et mettre en évidence les caractéristiques de la fracture numérique;

2 à participer activement à ces efforts, en fournissant à l'UIT-D les informations demandées pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC, en particulier les indices IDI et GCI.

3 à utiliser les recommandations visant à réduire la fracture numérique fournies dans le cadre du rapport de l'UIT "Mesurer la société de l'information" et du rapport de l'UIT sur l'indice GCI.

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 137 (RÉv. Busan, 2014)

Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement

# I Introduction

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications qui s'est tenue en 2016 à Hammamet (AMNT-16) a adopté deux nouvelles résolutions concernant le déploiement de réseaux de nouvelle génération (réseaux IMT-2020 et réseaux ultérieurs), à savoir la Résolution 92 (Hammamet, 2016), intitulée "Renforcer les travaux de normalisation relatifs aux aspects non radioélectriques des Télécommunications mobiles internationales au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT", et la Résolution 93 (Hammamet, 2016) sur l'interconnexion des réseaux 4G, des réseaux IMT-2020 et des réseaux ultérieurs. L'objectif est d'étudier les technologies et les scénarios concernant l'interconnexion des réseaux de communication mobiles et fixes, et d'élaborer des normes à cet égard, en vue de la fourniture de services de télécommunication assurés par les réseaux IMT-2020 et les réseaux ultérieurs.

De son côté, la Conférence mondiale de développement des télécommunications qui s'est tenue en 2017 à Buenos Aires (CMDT-17) a révisé la Résolution 43 (Rév. Buenos Aires, 2017) intitulée "Assistance dans le domaine de la mise en oeuvre des Télécommunications mobiles internationales et des réseaux futurs", afin d'aider les pays en développement dans le déploiement des réseaux IMT-2020 et des réseaux ultérieurs.

# II Proposition

Il est proposé de réviser la Résolution 137 (Rév. Busan, 2014) afin de tenir compte des nouveaux objectifs de travail de l'UIT concernant les technologies et les réseaux IMT-2020 et au-delà.

MOD RCC/62A1/8

RÉSOLUTION 137 (RÉv. Dubaï, 2018)

Déploiement de réseaux IMT-2020 et de réseaux ultérieurs dans les pays en développement[[9]](#footnote-11)1

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 139 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 92 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT);

*c)* la Résolution 93 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

*d)* la Résolution 43 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

considérant

*a)* que, comme indiqué au paragraphe 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseaux d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples et que cette question fait l'objet de la grande orientation C2, développée pour inclure la grande orientation C6;

*b)* que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales, régionales et internationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des Etats Membres;

*c)* que de nombreux pays ont commencé à mettre en oeuvre des stratégies, à l'échelle nationale, régionale et internationale, afin de concrétiser la vision d'une économie numérique, qui devrait être fondée sur les réseaux IMT-2020 et les réseaux ultérieurs,

notant

*a)* que les pays en développement doivent encore faire face à l'évolution rapide des technologies et aux tendances à la convergence des services;

*b)* la pénurie qui existe actuellement sur le plan des ressources, de l'expérience et du renforcement des capacités dans les pays en développement en ce qui concerne la planification, le développement et l'exploitation des réseaux, notamment des réseaux IMT-2020 et des réseaux ultérieurs,

rappelant

*a)* les efforts et la collaboration des trois Bureaux pour poursuivre leur travail visant à fournir des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

*b)* que les pays en développement peuvent aussi acquérir, grâce aux travaux du Secteur des radiocommunications (UIT‑R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D) de l'UIT, des connaissances et une expérience techniques très précieuses,

reconnaissant

*a)* que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face aux disparités croissantes en matière de fracture numérique et de normalisation;

*b)* que la fracture numérique existante à différents niveaux (y compris la fracture numérique entre régions, pays et parties de pays ainsi qu'entre zones rurales et zones urbaines) risque d'être aggravée par l'émergence de nouvelles technologies si les pays en développement ne sont pas en mesure de mettre en oeuvre ces technologies pleinement et en temps voulu;

*c)* que l'un des résultats attendus les plus importants de la mise en place, dans les meilleurs délais, de réseaux de génération suivante pour les pays en développement est la réduction des coûts d'exploitation liés au fonctionnement et à la maintenance technique de l'infrastructure de réseau,

tenant compte du fait

*a)* que les pays, notamment les pays en développement et de nombreux pays développés, qui ont déjà investi énormément dans leurs réseaux de télécommunication existants, doivent d'urgence procéder à une transition progressive des réseaux existants vers les réseaux de génération suivante;

*b)* que les réseaux de génération suivante constituent des outils potentiels pour faire face aux nouvelles réalités du secteur des télécommunications et que les activités de déploiement et de normalisation de ces réseaux sont essentielles pour les pays en développement, en particulier pour garantir l'égalité d'accès des populations urbaines et des populations des zones rurales et isolées aux services modernes de télécommunication;

*c)* qu'un grand nombrede pays en développement ayant beaucoup investi dans le déploiement de leurs réseaux de télécommunication actuels, afin de fournir des services de pointe, cherchent toujours à récupérer leurs investissements, de sorte qu'il est difficile pour eux de passer, dans les meilleurs délais, à des réseaux de génération suivante;

*d)* que la migration des réseaux de télécommunication existants vers les réseaux de génération suivante peut avoir des conséquences sur les points d'interconnexion, la qualité de service et d'autres aspects opérationnels, ce qui est susceptible d'influer également sur les coûts pour l'utilisateur final;

*e)* que les pays peuvent bénéficier des réseaux de génération suivante susceptibles de faciliter la fourniture d'une large gamme de services et d'applications de pointe fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue d'édifier la société de l'information, de développer l'économie numérique et de permettre de résoudre des questions difficiles comme la conception et la mise en oeuvre de systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe, en particulier pour les communications aux fins d'alerte avancée et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence;

*f)* que l'enjeu, tel qu'il est perçu par le SMSI, consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC et les applications des TIC pour promouvoir les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim, dispenser à tous un enseignement primaire, favoriser l'égalité hommes/femmes et rendre les femmes autonomes, lutter contre la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, etc.;

*g)* que la Commission d'études 13 de l'UIT-T a créé un nouveau Groupe spécialisé sur les technologies pour le réseau 2030 (FG NET-2030),

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de poursuivre et d'intensifier les efforts engagés dans les études sur le déploiement de réseauxde génération suivante, la normalisation, les activités de formation et l'échange de bonnes pratiques sur l'évolution des modèles économiques et les aspects opérationnels, en particulier pour les réseaux conçus pour les zones rurales et pour réduire la fracture numérique et les disparités en matière de développement;

2 de coordonner les études et les programmes menés au sein de l'UIT-R sur les réseaux IMT-2020 et les réseaux ultérieurs et des Commissions d'études 11 et 13 de l'UIT‑T sur les réseaux à l'horizon 2030, ainsi que dans le cadre des initiatives de planification des réseaux au niveau mondial (GNPi) de l'UIT‑D, et de coordonner les travaux actuellement menés par des commissions d'études et dans le cadre des programmes pertinents, selon les modalités définies dans le Plan d'action de Buenos Aires (2017), pour aider les membres à déployer efficacement des réseaux de génération suivante, en particulier pour passer progressivement des infrastructures de télécommunication existantes aux réseaux de génération suivante et pour rechercher des solutions appropriées pour accélérer le déploiement financièrement abordable dans les zones rurales et isolées, en tenant compte des bons résultats obtenus par plusieurs pays en développement lors de la migration vers ces réseaux et de leur exploitation et en mettant à profit l'expérience acquise par ces pays,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre des mesures appropriées pour trouver des appuis et des crédits financiers suffisants pour la mise en oeuvre de la présente résolution, dans les limites des ressources financières disponibles, avec un appui financier dans le cadre d'accords de partenariat et de la participation d'organisations et d'institutions financières régionales et internationales, d'équipementiers, d'opérateurs et de tous les partenaires qui financent tout ou partie de la mise en oeuvre de programmes de coopération au service du développement des télécommunications/TIC, y compris dans le cadre des initiatives approuvées par les régions au titre du Plan d'action de Buenos Aires et conformément à la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2018);

2 de souligner l'importance et les avantages du développement et du déploiement des réseaux de génération suivante auprès d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et auprès d'institutions financières,

charge le Conseil

d'examiner les rapports et les propositions présentés par le Secrétaire général et les trois Bureaux au sujet de la mise en oeuvre de la présente résolution, en établissant les liens appropriés avec le dispositif de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, et de prendre les mesures voulues pour que l'Union continue de s'employer à répondre aux besoins des pays en développement,

invite tous les Etats Membres et Membres des Secteurs

1 à prendre des mesures concrètes, à soutenir l'action de l'UIT et à élaborer leurs propres initiatives en vue de mettre en oeuvre la présente résolution;

2 à renforcer la coopération entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes, afin d'améliorer les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour mettre en oeuvre les réseaux de génération suivante, notamment en ce qui concerne la planification, le déploiement, l'exploitation et la maintenance des réseaux de génération suivante ainsi que l'élaboration d'applications fondées sur les réseaux de génération suivante, en particulier pour les zones rurales et isolées, en tenant compte également de l'évolution à brève échéance, afin de développer l'économie numérique,

invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels

à envisager la possibilité de financer tout ou partie de la mise en oeuvre de programmes de coopération visant à développer les réseaux de prochaine génération, y compris dans le cadre des initiatives approuvées par les régions au titre du Plan d'action de Buenos Aires et conformément à la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT.

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 139 (RÉv. Busan, 2014)

Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive

# 1 Introduction

Dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, le partage des infrastructures et des services de réseau est une tendance qui se fait jour.

Le renforcement du partage des infrastructures de télécommunication permet de déployer plus efficacement les réseaux de prochaine génération en vue de réduire la fracture numérique.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les pays pour établir une politique propice au partage des infrastructures de réseau, il est proposé que le Bureau de développement des télécommunications réalise des études appropriées en vue d'élaborer des bonnes pratiques à l'intention des pays en développement.

# 2 Proposition

Il est proposé d'apporter les modifications appropriées à la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014), intitulée "Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive".

MOD RCC/62A1/9

RÉSOLUTION 139 (RÉv. dubaï, 2018)

Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

la Résolution 139 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

*a)* que le sous-développement socio-économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à la communauté internationale toute entière;

*b)* qu'il est nécessaire de créer des perspectives numériques dans les pays en développement[[10]](#footnote-13)1, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, en tirant parti des avantages de la révolution des technologies de l'information et de la communication (TIC);

*c)* que la nouvelle architecture des réseaux de télécommunication devrait permettre de fournir des services de télécommunication, ainsi que des services et applications des TIC, plus efficaces et plus économiques, notamment pour les zones rurales et isolées;

*d)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a mis en lumière le fait que l'infrastructure des TIC est un fondement essentiel d'une société de l'information inclusive et a demandé à tous les Etats de s'engager à mettre les TIC et leurs applications au service du développement;

*e)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, organisée par l'UIT en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui s'inscrivait dans le prolongement du Forum du SMSI, reconnaît dans sa Déclaration sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI que, depuis la phase de Tunis qui a eu lieu en 2005, l'utilisation des TIC s'est considérablement développée et que ces technologies font désormais partie intégrante de notre vie quotidienne, qu'elles accélèrent la croissance socio‑économique, contribuent au développement durable, renforcent la transparence et la responsabilité (selon les cas), et offrent aux pays développés comme aux pays en développement de nouvelles possibilités de tirer parti des avantages de ces technologies;

*f)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après‑2015, réaffirme que l'objectif de ce Sommet est de réduire la fracture numérique ainsi que sur le plan des technologies et du savoir, et de créer une société de l'information à dimension humaine, inclusive, ouverte et privilégiant le développement, une société de l'information dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'utiliser, de partager l'information et le savoir et d'y avoir accès;

*g)* que, dans leurs Déclarations, les Conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) précédentes (Istanbul, 2002, Doha, 2006, Hyderabad, 2010 et Dubaï, 2014) ont continué d'affirmer que les TIC et les applications des TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel, qu'elles contribuent largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à en atténuer les effets (sans oublier l'importance de la prévision des catastrophes) et qu'elles doivent être mises au service du développement d'autres secteurs et qu'en conséquence les perspectives créées par les nouvelles TIC doivent être mises totalement à profit pour favoriser un développement durable;

*h)* que le but 2 défini dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, reste pour l'UIT de contribuer à la réduction des fractures numériques nationales, régionales et internationales dans le domaine des TIC et des applications des TIC, en facilitant l'interopérabilité, l'interconnexion et la connectivité mondiale des réseaux et des services de télécommunication et en jouant un rôle de premier plan, dans le cadre de son mandat, dans le processus de participation multi‑parties prenantes pour le suivi et la mise en oeuvre des buts et objectifs pertinents du SMSI, et de mettre l'accent sur la réduction de la fracture numérique et la mise à disposition du large bande pour tous;

*i)* que, même avant le SMSI, en plus des travaux de l'UIT, diverses activités étaient réalisées par de nombreuses organisations et entités pour réduire la fracture numérique;

*j)* que tout ce travail effectué par l'Union ne cesse d'augmenter depuis la fin du SMSI et l'adoption de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre et le suivi, conformément au plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019 et aux résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010),

rappelant

*a)* la Résolution 24 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales, la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications et les TIC pour le développement socio‑économique et culturel, et la Résolution 129 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la réduction de la fracture numérique;

*b)* que le Rapport de l'Union sur le développement des télécommunications dans le monde a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérieuse et urgente de remédier à ce déséquilibre;

*c)* que, dans ce contexte, la première CMDT (Buenos Aires, 1994) avait, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées à accorder, notamment dans les pays en développement, un rang de priorité plus élevé aux investissements et aux autres mesures touchant au développement des télécommunications;

*d)* que, depuis cette époque, les CMDT ont établi des commissions d'études, élaboré des programmes de travail et approuvé des résolutions visant à promouvoir les perspectives numériques, en soulignant le rôle des TIC dans un certain nombre de domaines;

*e)* que dans ses Résolutions 30 et 143 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a souligné que l'objectif fondamental pour ces pays, comme indiqué dans ces deux Résolutions, est la réduction de la fracture numérique,

faisant sienne

*a)* la Résolution 16 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT intitulée "Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition", aux termes de laquelle il est demandé aux autres Etats Membres et Membres des Secteurs de nouer des partenariats avec ces pays, directement ou par l'intermédiaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'accroître les investissements consentis dans le secteur des TIC et de stimuler la modernisation et l'expansion des réseaux dans ces pays, dans un effort résolu pour réduire la fracture numérique et atteindre le but ultime de l'accès universel, conformément au Plan d'action de Genève, à l'Engagement de Tunis et à l'Agenda de Tunis;

*b)* la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT intitulée "Réduction de la fracture numérique";

*c)* la Résolution 50 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur l'intégration optimale des TIC;

*d)* la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés",

considérant

*a)* que, malgré toutes les initiatives susmentionnées et les améliorations observées à certains égards, il est aujourd'hui manifeste que, dans de nombreux pays en développement, les TIC et les applications des TIC ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants, particulièrement ceux des zones rurales ou isolées;

*b)* que chaque région, chaque pays et chaque zone doit faire face à ses problèmes spécifiques concernant la fracture numérique, et que l'accent doit être mis sur la coopération pour tirer parti de l'expérience acquise;

*c)* que de nombreux pays ne disposent pas de l'infrastructure de base nécessaire, ni de plans à long terme, de législations, de réglementations, etc., permettant le développement des TIC et de leurs applications;

*d)* que les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition restent confrontés à des problèmes particuliers en ce qui concerne la réduction de la fracture numérique;

*e)* qu'il est nécessaire d'étudier et d'analyser le contexte social, démographique, économique et technologique des communautés dans lesquelles il est prévu de déployer des infrastructures et de mettre en oeuvre des plans de renforcement des capacités,

considérant en outre

*a)* que les installations, les services et les applications de télécommunication/ TIC sont, non seulement la résultante de la croissance économique, mais également une condition préalable au développement global, et notamment à la croissance économique;

*b)* que les télécommunications/TIC et les applications des TIC font partie intégrante du processus de développement national, régional et international;

*c)* qu'un environnement favorable, intégrant les politiques, les compétences et les capacités techniques nécessaires à l'utilisation et au développement des technologies, est considéré comme aussi important que les investissements dans les infrastructures;

*d)* que les progrès récents, en particulier la convergence des technologies et des services de télécommunication, d'information, de radiodiffusion et informatiques, sont des moteurs de changement pour les sociétés de l'information et du savoir;

*e)* que la plupart des pays en développement ont constamment besoin d'investissements dans divers secteurs du développement, tout en accordant la priorité aux investissements dans le secteur des télécommunications/TIC, compte tenu de la nécessité urgente pour les télécommunications/TIC de soutenir la croissance et le développement dans d'autres secteurs;

*f)* que, dans cette situation, les cyberstratégies nationales devraient être liées aux objectifs de développement global et guider les décisions nationales;

*g)* qu'il demeure nécessaire de fournir aux décideurs, en temps opportun, des informations pertinentes sur le rôle des TIC et de leurs applications dans les plans de développement généraux et leur contribution globale à ces plans;

*h)* que des études effectuées dans le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications/TIC et des applications des TIC dans le secteur ont eu un effet salutaire dans d'autres secteurs et sont une condition nécessaire à leur développement;

*i)* que l'utilisation de systèmes de Terre et de systèmes à satellites pour fournir un accès aux communautés locales vivant dans des zones rurales ou isolées, sans augmenter les coûts de la connexion en raison de la distance ou d'autres caractéristiques géographiques, doit être considérée comme un moyen extrêmement utile de réduire la fracture numérique;

*j)* que les services par satellite large bande permettent de fournir des solutions de communication rentables offrant une connectivité, un débit et une fiabilité élevés, dans les zones urbaines, rurales et même isolées, et qu'ils deviennent par conséquent un moteur de développement économique et social essentiel pour les pays et les régions;

*k)* que le partage d'infrastructures de télécommunication par les Etats et les opérateurs de télécommunication privés constitue un moyen efficace pour déployer des réseaux de télécommunication, y compris dans les zones rurales et isolées,

soulignant

*a)* le rôle important joué par les télécommunications/TIC et les applications des TIC dans le développement du cybergouvernement, de l'emploi, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, des transports, de l'industrie, des droits humains, de la protection de l'environnement, du commerce et du transfert d'informations pour la protection sociale, ainsi que dans le progrès socio-économique général des pays en développement, en particulier pour les habitants des zones rurales ou isolées;

*b)* que l'infrastructure et les applications des télécommunications/TIC sont capitales pour atteindre l'objectif visant à assurer l'inclusion numérique de tous, en permettant un accès universel, durable, ubiquitaire et abordable à l'information,

consciente

*a)* que, aux termes de la Déclaration de Dubaï, dans le contexte de la convergence, les décideurs et les régulateurs devraient continuer de promouvoir un accès généralisé et financièrement abordable aux télécommunications/TIC, y compris à l'Internet, par la mise en place d'un environnement politique, juridique et réglementaire équitable, transparent, stable, prévisible et non discriminatoire, y compris de régimes de conformité et d'interopérabilité communs propres à stimuler la concurrence, élargir les choix offerts au consommateur, favoriser la poursuite de l'innovation sur le plan des technologies et des services et encourager l'investissement à l'échelle nationale, sous-régionale, régionale et internationale;

*b)* que les buts du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 sont de favoriser la croissance et le développement durable des réseaux et services de télécommunication et de faciliter l'accès universel, afin que tous puissent participer à la société de l'information émergente et bénéficier de ses avantages, et de fournir une assistance aux pays en développement afin de réduire la fracture numérique, en assurant le développement socio-économique général grâce aux télécommunications/TIC;

*c)* que, dans la Déclaration de principes de Genève, le SMSI a reconnu que des politiques propres à créer, à tous les niveaux, des conditions favorables de stabilité, de prévisibilité et d'équité dans la concurrence devraient être établies et mises en oeuvre d'une manière susceptible de mobiliser davantage d'investissements privés en faveur de l'infrastructure de télécommunication/TIC;

*d)* que, dans de nombreux Etats Membres de l'UIT, des organes de régulation indépendants ont été créés pour traiter de questions réglementaires telles que l'interconnexion, l'établissement des tarifs, l'octroi de licences et la concurrence, afin de promouvoir la création de perspectives numériques au niveau national,

se félicitant

des diverses études menées dans le cadre du programme de coopération technique et des activités d'assistance de l'Union,

décide

1 que la mise en oeuvre de la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) doit se poursuivre;

2 que l'Union doit continuer d'organiser, de commanditer ou de mener les études nécessaires pour faire ressortir, dans un contexte différent et changeant, la contribution des TIC et de leurs applications au développement global;

3 que l'Union doit continuer de faire fonction de centre d'échange d'informations et de compétences spécialisées à cet égard, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action de Dubaï et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, et de mettre en oeuvre des initiatives, des programmes et des projets visant à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC et aux applications des TIC;

4 que l'UIT, en coopération avec les organisations compétentes, doit poursuivre la tâche consistant à mettre au point des indicateurs de référence appropriés sur les TIC pour mesurer la fracture numérique, recueillir des données statistiques, mesurer l'incidence des TIC et faciliter la réalisation d'une analyse comparative de l'intégration numérique, tâche qui demeurera un impératif fondamental pour soutenir la croissance économique,

continue d'inviter

les administrations et les gouvernements des Etats Membres, les agences et organisations du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières et les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication et de TIC à prêter leur concours pour la mise en oeuvre satisfaisante de la présente résolution,

continue d'encourager

toutes les institutions d'aide et d'assistance au développement, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le PNUD et les fonds de développement régionaux et nationaux, ainsi que les Etats Membres de l'Union, donateurs ou bénéficiaires, à continuer d'attacher de l'importance aux TIC dans le processus de développement et à accorder un rang de priorité élevé à l'affectation de ressources dans ce secteur,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties intéressées et, en particulier, du PNUD, de la BIRD, des fonds régionaux et des fonds de développement nationaux pour qu'elles coopèrent à la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 de faire en sorte que les conclusions découlant des résultats des activités menées en application de la présente résolution soient largement diffusées,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux, selon qu'il conviendra

1 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à élaborer un cadre politique et réglementaire qui favorise la concurrence pour les TIC et les applications des TIC;

2 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs grâce à des stratégies qui étendent l'accès à l'infrastructure des télécommunications, particulièrement pour les zones rurales ou isolées;

3 d'évaluer des modèles de systèmes financièrement abordables et durables permettant l'accès des zones rurales ou isolées à l'information, aux communications et aux applications des TIC sur le réseau mondial, à partir d'études consacrées à ces modèles;

4 de continuer de mener, dans la limite des ressources disponibles, des études de cas sur les télécommunications/TIC dans les zones rurales et, si nécessaire, de mettre en place un modèle pilote utilisant la technologie IP ou un modèle équivalent dans l'avenir, pour développer l'accès dans les zones rurales;

5 de promouvoir et de faciliter l'adoption de mesures concertées entre les différents Secteurs de l'Union, pour mener à bien les études, les projets et les activités étroitement liés identifiés dans les plans d'action des Secteurs visant à compléter le développement des réseaux nationaux de télécommunication;

6 de continuer de fournir un appui aux Etats Membres en mettant à disposition une base de données répertoriant les experts dans le domaine requis, et de financer les mesures nécessaires pour réduire la fracture numérique dans les pays en développement, dans les limites des ressources prévues dans le plan financier;

7 de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations internationales ou régionales concernées, en particulier avec celles des pays en développement, en ce qui concerne les activités liées à la réduction de la fracture numérique;

8 de promouvoir l'élaboration de principes directeurs qui seront utilisés pour rassembler de bonnes pratiques relatives au partage de l'infrastructure de réseau de télécommunication par des exploitations et des opérateurs de télécommunication internationaux,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de mettre en oeuvre, en coordination avec le Directeur du BDT, des mesures visant à appuyer des études et des projets et, parallèlement, d'encourager des activités communes destinées à renforcer les capacités, pour permettre une utilisation de plus en plus efficace des ressources orbites/spectre, en vue d'élargir l'accès, dans des conditions financièrement abordables, aux services large bande par satellite et de faciliter la connectivité entre les réseaux, et entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement,

charge le Conseil

1 d'affecter des crédits suffisants, dans la limite des ressources budgétaires approuvées, pour la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 de soumettre un rapport d'activité sur la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

1 à continuer d'entreprendre une action concertée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, en appuyant la présente résolution telle que révisée par la présente Conférence;

2 à mener des consultations auprès des bénéficiaires des plans, des programmes et des investissements concernant les infrastructures, en tenant compte des différences actuelles découlant des conditions sociales et de la dynamique de la population, afin de garantir l'adoption appropriée des TIC;

3 à promouvoir la mise en oeuvre de politiques propres à stimuler les investissements publics et privés destinés au développement et à la construction de systèmes de radiocommunication, y compris de systèmes à satellites, dans leur pays et leur région, et à envisager d'intégrer l'utilisation de ces systèmes dans leurs plans nationaux ou régionaux sur le large bande, comme moyen supplémentaire pour contribuer à réduire la fracture numérique et répondre aux besoins de télécommunication, en particulier dans les pays en développement.

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 140 (RÉv. Busan, 2014)

Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et dans l'examen d'ensemble de leur
mise en oeuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies

# I Introduction

Deux manifestations mondiales dont le thème s'inscrivait dans le mandat du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GTC-SMSI) ont eu lieu après la PP-14, à savoir:

– le Sommet des Nations Unies sur le développement durable, qui a eu lieu du 25 au 27 septembre 2015 et qui a adopté la Résolution A/70/1 "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"; et

– la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), tenue du 14 au 16 décembre 2015, qui a adopté la Résolution A/70/125 sur le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI.

Ces documents définissent les activités que doit mener l'UIT d'ici à 2030 dans le cadre du SMSI et des ODD.

En 2016, conformément aux résolutions de l'ONU, le Conseil de l'UIT a révisé la Résolution 1332 (mod. 2016), s'est prononcé sur le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI et dans la réalisation des ODD et a modifié en conséquence le mandat du GTC-SMSI.

Il est nécessaire de tenir compte des décisions de l'ONU ainsi que des buts et objectifs de l'UIT qui en résultent dans une résolution pertinente de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT relative au SMSI et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Résolution 140).

Le GTC-SMSI devrait poursuivre ses travaux après la PP-18 et, compte tenu de l'élargissement de son mandat conformément à la Résolution 1332 (mod. 2016) du Conseil, être rebaptisé "Groupe de travail du Conseil sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD" (GTC‑SMSI/ODD).

Il est proposé de mettre à jour la Résolution 140 afin de tenir compte des décisions les plus récentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, de prendre en considération les objectifs des Secteurs et d'inviter les assemblées/conférences des Secteurs à envisager de mettre à jour les résolutions correspondant à chaque Secteur.

# II Propositions

2.1 Il est proposé que le groupe de travail, qui serait rebaptisé "Groupe de travail du conseil sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD" (GTC-SMSI/ODD), poursuive ses travaux.

2.2 Il est proposé d'apporter les modifications nécessaires à la Résolution 140 de la Conférence de plénipotentiaires et d'en modifier le titre comme suit: "Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que dans l'examen d'ensemble de leur mise en oeuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies". Les propositions relatives au projet de révision de la Résolution 140 sont présentées ci-après.

2.3 Il est proposé d'inviter les assemblées/conférences des Secteurs à envisager de mettre à jour les résolutions correspondant à chaque Secteur.

**Annexe**

MOD RCC/62A1/10

RÉSOLUTION 140 (RÉv. dubaï, 2018)

Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que dans l'examen d'ensemble de leur mise en oeuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est‑à‑dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b)* la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*c)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information";

*d)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*e)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014);

*f)* la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI et dans l'examen d'ensemble de leur mise en oeuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies,

considérant

*a)* que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;

*b)* le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI et dans la coordination de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

*c)* que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;

*d)* que l'Agenda de Tunis indique que "*chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées*" (paragraphe 102 b));

*e)* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en oeuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;

*f)* que l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jouent un rôle de coordonnateur principal dans la mise en oeuvre multi‑parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, ainsi que l'a demandé le SMSI;

*g)* que l'UIT joue le rôle de modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication), C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et C6 (Créer un environnement propice) de l'Agenda de Tunis, et de partenaire potentiel pour un certain nombre d'autres grandes orientations, identifiées par le SMSI;

*h)* que, par sa Résolution 200 (Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a approuvé les buts et cibles relatifs aux télécommunications/TIC dans le monde du Programme Connect 2020;

*i)* que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);

*j)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);

*k)* que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphes 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);

*l)* que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);

*m)* que "*l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes … et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire*" (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis),

considérant en outre

*a)* que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;

*b)* les besoins des pays en développement[[11]](#footnote-14)1, notamment en ce qui concerne l'utilisation des TIC au service du développement, le développement de l'économie numérique, la réduction de la fracture numérique, la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en oeuvre des autres objectifs du SMSI ainsi que des Objectifs de développement durable (ODD);

*c)* la nécessité d'affecter avec soin les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

*d)* que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, des Associés et des établissements universitaires, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en oeuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;

*e)* que le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 (Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018)) de la présente Conférence prévoit que l'UIT s'engage à mettre en oeuvre les résultats pertinents du SMSI et des ODD, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et de ses effets sur l'Union, et prévoit également les domaines prioritaires à prendre en considération lors de la mise en oeuvre de la Vision du SMSI pour l'après-2015 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*f)* que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GTC-SMSI) constitue un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*g)* que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI/les ODD, présidé par le Vice-Secrétaire général, qui a pour rôle de formuler des stratégies et de coordonner les politiques et activités de l'UIT se rapportant au SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*h)* que le Conseil de l'UIT à sa session de 2016 a décidé d'utiliser le cadre du SMSI comme base pour la contribution que l'UIT apporte à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du mandat de l'Union et dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal, compte tenu du Tableau de correspondance SMSI-ODD élaboré par les institutions des Nations Unies;

*i)* que la communauté internationale est invitée à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

*j)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphes 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

notant

*a)* les résultats du Forum du SMSI, organisé chaque année par l'UIT en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'UNESCO et le PNUD;

*b)* que dans sa Résolution 70/125, l'Assemblée générale des Nations Uniesa reconnu que le Forum du SMSI était un espace dans lequel toutes les parties prenantes peuvent échanger des vues et de bonnes pratiques sur la suite à donner aux textes issus du SMSI et a considéré qu'il fallait qu'il continue d'avoir lieu chaque année;

*c)* que la Commission "Le large bande au service du développement durable", créée à l'invitation du Secrétaire général de l'UIT et de la Directrice générale de l'UNESCO, a établi et présenté un nouvel ensemble de cibles à l'horizon 2025 à l'appui de l'initiative "Connecter l'autre moitié de la population mondiale", qui vise à rendre universel le large bande, à le mettre à la portée de tous et à encourager son essor, afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les ODD;

*d)* les rapports annuels du Secrétaire général sur la contribution de l'UIT à la mise en oeuvre des résultats du SMSI que l'UIT a transmis au Conseil économique et social (ECOSOC) par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technologie au service du développement (CSTD), et les contributions sur les activités pertinentes de l'UIT que le Conseil de l'UIT a présentées au Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

*e)* les résolutions pertinentes des Secteurs de l'UIT sur le rôle que jouent ces derniers dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*f)* les résultats pertinents des sessions de 2015 à 2018 du Conseil de l'UIT et notamment la Résolution 1332 (modifiée en 2016) sur le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et la Résolution 1336 (modifiée en 2015) sur leGroupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet);

*g)* les programmes, activités et activités régionales mis en place par la CMDT-17 en vue de réduire la fracture numérique,

reconnaissant

*a)* que le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI a de profondes répercussions sur les activités de l'UIT, et qu'il est demandé dans ce document que le processus du SMSI soit aligné sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accent étant mis sur la contribution intersectorielle des TIC à la réalisation des ODD et à l'élimination de la pauvreté, et sachant que l'accès aux TIC est également devenu un indicateur de développement et une aspiration en soi;

*b)* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a de profondes répercussions sur les activités de l'UIT;

*c)* queles textes issus du SMSI contribueront à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et faciliteront le développement de l'économie numérique;

*d)* l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement,

décide

1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, de même que l'UNESCO et le PNUD;

2 que l'UIT doit poursuivre la coordination des Forums du SMSI, de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information et des prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI, tenir à jour la base de données de l'Inventaire des résultats du SMSI, et continuer de coordonner et d'appuyer les activités liées au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

3 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en oeuvre des grandes orientations C2, C5 et C6;

4 que l'UIT doit poursuivre ses travaux sur la mise en oeuvre de la Vision du SMSI pour l'après-2015, en menant les activités qui relèvent de son mandat dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, et utiliser, conjointement avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, le cadre du SMSI comme base pour la contribution que l'UIT apporte à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au développement de l'économie numérique, dans le cadre du mandat de l'Union et dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal, compte tenu du Tableau de correspondance SMSI-ODD élaboré par les institutions des Nations Unies, en collaborant par l'intermédiaire du GTC-SMSI, notamment:

a) en actualisant ses feuilles de route sur les grandes orientations C2, C5 et C6 du SMSI, afin de tenir compte des activités en cours visant également à mettre en oeuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

b) en contribuant, selon qu'il conviendra, aux feuilles de route/programmes de travail sur les grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11 du SMSI, qui se rapportent également au Programme de développement durable à l'horizon 2030;

5 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive et au Programme de développement durable à l'horizon 2030;

6 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires, en particulier la Résolution 30 (Rév. Buenos Aires, 2017), ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en oeuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI/des ODD;

7 que l'UIT doit, dans la limite des ressources disponibles, continuer de gérer la base de données de l'inventaire des activités du SMSI accessible au public et les prix récompensant des projets se rapportant au SMSI, qui constituent des outils qui faciliteront grandement le suivi du SMSI;

8 que les Secteurs de l'UIT doivent mener les activités qui relèvent de leur mandat et participer, avec d'autres parties prenantes s'il y a lieu, à la mise en oeuvre de toutes les grandes orientations pertinentes et de tous les résultats pertinents du SMSI, ainsi qu'à la réalisation des ODD correspondants;

9 que les commissions d'études concernées de l'UIT doivent tenir compte, dans leurs études, des résultats des travaux du GTC-SMSI et du GTC-Internet;

10 que le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications, en demandant également qu'il soit fait de même dans le cadre de la Déclaration de Buenos Aires, et de l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, ainsi que des commissions d'études de l'UIT-D;

11 que l'UIT doit soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des résultats du SMSI/des ODD, pour ce qui est de l'UIT, à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui se tiendra en2022,

charge le Secrétaire général

1 d'appuyer le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 de veiller à ce que les activités de l'UIT relatives au Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient menées à bien en étroite harmonisation avec le processus du SMSI et conformément au mandat de l'Union, dans le cadre des politiques et procédures établies et dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal;

3 de faire rapport chaque année à l'ECOSOC, par l'intermédiaire de la CSTD, sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI pour lesquelles l'UIT est le coordonnateur, et de communiquer ce rapport au GTC-SMSI/ODD;

4 de fournir chaque année une contribution sur les activités pertinentes de l'UIT au Forum politique de haut niveau de l'ECOSOC et de soumettre le rapport au Conseil de l'UIT par l'intermédiaire du GTC-SMSI/ODD;

5 de présenter au Conseil de l'UIT, pour examen et décision, un rapport annuel exhaustif décrivant de manière détaillée les activités menées, les mesures prises et la collaboration instaurée en la matière par l'Union;

6 d'inviter le Groupe UNGIS à harmoniser les activités relatives au passage de la société de l'information à une société du savoir, sur la base des résultats de l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

7 de continuer à coordonner le Forum du SMSI en tant qu'espace dans lequel toutes les parties prenantes peuvent échanger des vues et des bonnes pratiques sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

8 d'examiner dans quelle mesure la base de données de l'inventaire des activités du SMSI et les prix récompensant des projets se rapportant au SMSI devront peut-être être mis à jour à la lumière du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

9 de tenir compte des résultats du GTC-SMSI/ODD dans les activités du Groupe spécial sur le SMSI/les ODD;

10 de maintenir le Fonds d'affectation spéciale pour le SMSI, afin d'appuyer les activités de l'UIT visant à faciliter la mise en oeuvre par l'UIT des résultats du SMSI par le biais de mécanismes tels que la création de partenariats et d'alliances stratégiques, et d'inviter les membres de l'UIT à faire des contributions volontaires,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées;

2 d'assurer une coordination avec le Groupe spécial sur le SMSI/les ODD, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général de l'UIT;

2 de mettre à jour régulièrement les feuilles de route relatives aux activités de l'UIT, dans le cadre de son mandat relatif à la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que du programme "Connect 2020", feuilles de route qui devront être présentées au Conseil par l'intermédiaire du GTC‑SMSI;

3 de renforcer, notamment grâce aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone de l'UIT, la coordination et la collaboration au niveau régional avec les Commissions économiques régionales des Nations Unies et le Groupe des Nations Unies pour le développement régional, ainsi qu'avec toutes les institutions du système des Nations Unies (en particulier celles qui jouent le rôle de coordonnateur pour les grandes orientations du SMSI) et les autres organisations régionales concernées, en particulier dans le domaine des télécommunications/TIC, en vue:

i) d'aligner le processus du SMSI et celui des ODD ainsi que leur mise en oeuvre, conformément à la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) de mener des activités liées aux TIC au service de la réalisation des ODD par le biais de l'initiative "Unis dans l'action" des Nations Unies;

iii) d'intégrer les TIC dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement;

iv) de nouer des partenariats pour la mise en oeuvre de projets interinstitutions et multi‑parties prenantes, de faire progresser la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et d'accélérer la réalisation des ODD;

v) de mettre en lumière l'importance de la promotion des TIC dans les plans nationaux de développement durable;

vi) de renforcer les contributions régionales au Forum du SMSI, au concours pour l'attribution des prix du SMSI et à l'inventaire des activités du SMSI;

4 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;

5 d'établir un rapport sur l'état d'avancement des activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en oeuvre des résultats du SMSI/des ODD et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu en 2022,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés (à l'aide des méthodes de gestion axée sur les résultats) pour les activités liées au SMSI et aux ODD et soient pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur;

2 de tenir compte des incidences des travaux menés par l'UIT sur la transformation numérique et la croissance de l'économie numérique, conformément au processus du SMSI, et de fournir une assistance aux membres qui en font la demande,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév. Buenos Aires, 2017), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, dans la réalisation des ODD et dans le suivi des résultats du SMSI, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

prie le Conseil

1 de superviser la mise en oeuvre par l'UIT des résultats du SMSI/des ODD et des activités connexes de l'Union, en examinant et étudiant, selon qu'il conviendra, cette mise en oeuvre et ces activités, et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;

2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 4 du *décide* ci-dessus;

3 de maintenir le GTC‑SMSI et de le rebaptiser GTC-SMSI/ODD, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en oeuvre des résultats pertinents du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

4 de tenir compte des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives aux processus du SMSI/des ODD;

5 d'élaborer et de soumettre au Forum politique de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2019 le rapport relatif à la contribution de l'UIT à la réalisation des ODD pendant la période 2015-2019;

6 de faire rapport chaque année au Forum politique de haut niveau de l'ECOSOC sur les activités pertinentes de l'UIT, au moyen des mécanismes établis par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;

7 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les établissements universitaires et les Associés

1 à prendre une part active à la mise en oeuvre des résultats du SMSI/des ODD, à apporter leur contribution au Forum du SMSI et à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT, ainsi qu'aux prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI, et à participer activement aux activités du GTC-SMSI et à l'adaptation constante de l'UIT, afin d'édifier une société de l'information inclusive et connectée et de réaliser les ODD;

2 à participer activement aux activités liées à la mise en oeuvre des résultats du SMSI menées par l'UIT, afin de contribuer à la réalisation des objectifs inscrits dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et liés à la transformation numérique, qui favorise la croissance durable de l'économie numérique;

3 à appuyer, dans le cadre des processus des Nations Unies applicables, les synergies et les liens institutionnels entre le SMSI et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu du Tableau de correspondance SMSI-ODD, en vue de continuer de renforcer l'impact des TIC au service du développement durable;

4 à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en oeuvre des résultats du SMSI/des ODD;

5 à continuer de communiquer des informations sur leurs activités pour alimenter la base de données publique de l'Inventaire des activités du SMSI gérée par l'UIT;

6 à contribuer au Partenariat pour la mesure des TIC au service du développement et à collaborer étroitement avec ce Partenariat, qui constitue une initiative internationale multi-parties prenantes destinée à améliorer la disponibilité et la qualité des données et des indicateurs sur les TIC, en particulier dans les pays en développement,

décide d'exprimer

1 ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et d'autres institutions concernées des Nations Unies;

2 sa reconnaissance pour la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée et accueillie par l'UIT et organisée conjointement par l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et le PNUD, avec la participation active d'autres institutions des Nations Unies.

Projet de révision de la résolution 146 (Rev. Busan, 2014)

Examen et révision périodiques du Règlement
des télécommunications internationales

# I Introduction

Le Règlement des télécommunications internationales (RTI) n'a pas été examiné pendant une période de 24 ans, c'est-à-dire entre 1988 et 2012. La CMTI-12 n'a pas été en mesure, pour des raisons objectives, d'examiner comme il se doit toutes les propositions soumises par les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT, ni de trouver un compromis à leur sujet, compte tenu de toutes les tendances qui se font jour actuellement dans le secteur des télécommunications/TIC.

En conséquence, certaines incohérences subsistent dans la mise en oeuvre des deux versions du RTI. En effet, tous les Etats Membres sont convenus de la nécessité de réviser le RTI dans sa version de 1988, mais plusieurs administrations ayant participé à la CMTI-12 ont indiqué qu'elles seraient dans l'impossibilité d'adhérer au RTI révisé en 2012 et dans les années postérieures à la conférence.

Cette situation, conjuguée aux problèmes qui se sont posés précédemment quant à l'application effective du RTI dans sa version de 1988, soulève également de nouvelles difficultés pour les administrations et les opérateurs.

Un grand nombre d'accords commerciaux internationaux conclus entre des opérateurs de télécommunication renvoient au RTI ou à certaines dispositions dudit Règlement.

Afin de mettre en oeuvre la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales", le Groupe d'experts chargé d'examiner le RTI, conformément à la Résolution 1379 du Conseil, a procédé à un examen du RTI au cours de la période comprise entre février 2007 et avril 2018. Ce Groupe a soumis son rapport final au Conseil à sa session de 2018 et a notamment fait observer que deux points de vue divergents s'étaient dégagés en ce qui concerne l'applicabilité du RTI. Cela ne signifie pas pour autant que ces points de vue sont diamétralement opposés et irréconciliables. Il se trouve simplement que les tenants de chaque point de vue insistent sur le fait que certains appliquent le RTI parce qu'ils considèrent qu'il est adapté à la situation et aux niveaux de développement technique actuels, tandis que d'autres ne partagent pas cet avis, estimant que le RTI n'est pas adapté.

En conséquence, si toutes les parties concernées se mettent d'accord sur un texte unique du RTI qui est adapté, il en résultera que le RTI sera utile pour les Etats Membres et tous les opérateurs de télécommunication.

# II Proposition

Compte tenu de ce qui précède, et sur la base des conclusions du Groupe d'experts chargé d'examiner le RTI, qui figurent dans le rapport final, les administrations des pays membres de la RCC proposent d'apporter les modifications voulues à la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014), en vue d'organiser une CMTI en 2020 et de réviser le RTI.

Ces propositions visent à concilier les deux principaux points de vue exprimés par les Etats Membres et les Membres de Secteur, tels qu'identifiés par le Groupe d'experts et tels qu'ils figurent dans le rapport final de ce Groupe, en vue:

1) d'adopter par voie de consensus un texte unique du RTI qui sera utile à toutes les parties concernées;

2) de supprimer les obstacles à l'application du RTI pour les Etats Membres qui considèrent que le RTI dans ses versions de 1988 et de 2012 ne présente actuellement pas d'intérêt pour eux ou pour leurs opérateurs de télécommunication;

3) de mettre en avant les conditions appropriées qui permettront aux Etats Membres de satisfaire à leurs obligations à l'UIT, notamment celles prévues dans les articles 4 et 6 de la Constitution de l'UIT.

MOD RCC/62A1/11

RÉSOLUTION 146 (Rév. Dubaï, 2018)

Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);

*b)* le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT "Autres conférences et assemblées";

*c)* la Résolution 4 (Dubaï, 2102) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) sur l'examen et la révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales (RTI);

*d)* la Résolution 144 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union en dehors de Genève",

notant,

1 que le [RTI](http://www.itu.int/pub/S-CONF-WCIT-2012/fr) est l'un des instruments de l'Union – le Règlement administratif qui réglemente l'utilisation des télécommunications et qui lie tous les Etats Membres;

2 que le RTI comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents, mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique;

3 que l'UIT doit jouer un rôle important pour relever les nouveaux défis et tenir compte des nouvelles tendances qui se font jour dans le secteur des télécommunications/TIC, notamment ceux qui découlent de l'évolution de l'environnement international des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;

4 que l'UIT-T joue un rôle important pour résoudre les problèmes, nouveaux ou récents, qui découlent de l'évolution de l'environnement des télécommunications internationales/TIC à l'échelle mondiale; et que les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) effectuent la plus grande partie du travail concernant le RTI;

5 qu'une Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du RTI et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour;

6 que la révision du RTI et les préparatifs en vue de la tenue de la CMTI sont généralement précédés d'un examen du RTI;

7 que le processus d'examen du RTI a commencé en février 2017 et s'est poursuivi jusqu'en avril 2018;

8 qu'à la suite de l'examen du RTI, deux points de vue principaux se sont dégagés quant à l'applicabilité et à la révision du RTI,

soulignant

1 qu'il est important de disposer d'un texte unique du RTI destiné à être appliqué par tous les Etats Membres, afin de créer un environnement favorable à l'élaboration de politiques et de décisions propices, transparentes, favorables à la concurrence et prévisibles, ainsi que d'un cadre réglementaire et juridique fournissant les incitations nécessaires aux investissements dans le développement des télécommunications/TIC et de la société de l'information dans son ensemble, dans l'intérêt de l'utilisateur final;

2 que les Etats Membres doivent adopter les mesures nécessaires pour veiller à ce que les exploitations autorisées à établir et à exploiter des services de télécommunication respectent le RTI;

3 que seule une CMTI peut concilier, sur la base d'un consensus, les différents points de vue sur le RTI qui sont exprimés lors d'un examen supposant une révision totale ou partielle du RTI,

décide

1 que conformément à la Constitution et à la Convention, le Règlement des télécommunications internationales, qui fait partie des textes fondamentaux de l'Union, doit rester pertinent et applicable compte tenu de l'environnement des télécommunications/TIC modernes;

2 qu'un examen du Règlement des télécommunications internationales doit être mené à bien périodiquement durant la période comprise entre la fin de la dernière CMTI et la décision de convoquer la prochaine CMTI;

3 de convoquer une CMTI ordinaire en 2020 (CMTI-20), de préférence immédiatement après l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

4 de créer un groupe de travail chargé de la préparation de la CMTI-20 et de la révision du RTI (GT-CMTI-RTI), dont le mandat est défini dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, qui sera notamment chargé de mener des travaux préliminaires en vue de réduire le plus possible les divergences de vues entre les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT concernant l'adoption d'un texte consolidé unique du RTI à la prochaine CMTI,

charge le Secrétaire général

1 de procéder aux consultations nécessaires avec les Etats Membres et les organisations régionales en ce qui concerne la désignation de candidats aux postes de Président et de Vice‑Présidents du GT-CMTI-RTI, compte tenu de leurs compétences et de leurs qualifications ainsi que de la nécessité de promouvoir l'équilibre hommes-femmes, et de proposer au Conseil, à la session extraordinaire qu'il tiendra en 2018 après la fin de la présente Conférence, des candidats aux fonctions de Président et, si des propositions appropriées sont présentées, aux fonctions de Vice-Présidents du GT-CMTI-RTI;

2 de mettre à la disposition du GT-CMTI-RTI les moyens nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Résolution, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union;

3 de prendre les dispositions nécessaires en vue de la préparation de la CMTI-20, conformément aux règles et procédures en vigueur à l'UIT;

4 de présenter au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution en ce qui concerne la préparation de la CMTI–20 et le rapport du GT-CMTI-RTI,

charge le Conseil

1 d'examiner et d'approuver, lors de la session extraordinaire qu'il tiendra en 2018, immédiatement après la fin de la présente Conférence, les candidatures aux fonctions de Président et, si des propositions appropriées sont présentées, aux fonctions de Vice-Présidents du GT-CMTI-RTI qui seront soumises par le Secrétaire général;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général et du GT-CMTI-RTI et, le cas échéant, de soumettre ses observations au GT-CMTI-RTI ainsi qu'à la CMTI-20;

3 de déterminer les dates, la structure et l'ordre du jour de la CMTI-20,

charge les Directeurs des Bureaux

1 chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis, s'il y a lieu, des groupes consultatifs concernés, de contribuer aux travaux du GT-CMTI-RTI, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) effectue la plus grande partie du travail concernant le Règlement des télécommunications internationales;

2 de soumettre les résultats de leurs travaux au GT-CMTI-RTI sous la forme de contributions aux réunions, assorties, le cas échéant, des observations formulées par les groupes consultatifs concernés;

3 d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux pays classés par l'ONU comme pays en développement[[12]](#footnote-15)1ou pays les moins avancés, afin d'accroître leur participation aux travaux du GT-CMTI-RTI,

charge le Groupe de travail chargé de la préparation de la CMTI et de la révision du RTI

1 de tenir sa première réunion au début de 2019, en déterminant par la suite de manière indépendante un calendrier de ses réunions ultérieures, et de se réunir au moins deux fois par an, conformément aux Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

2 de présenter un rapport au Conseil et à la CMTI-20,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à participer et à contribuer aux travaux du GT-CMTI-RTI sur les préparatifs en vue de la révision du RTI et de la tenue de la CMTI-20.

ANNEXE 1

Mandat du Groupe de travail chargé de la préparation de la CMTI
et de la révision du RTI (GT-CMTI-RTI)

1) Le GT-CMTI-RTI sera ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres de Secteur.

2) Le GT-CMTI-RTI travaillera dans les six langues officielles de l'UIT et des services de traduction et d'interprétation seront assurés pour toutes ses réunions.

3) Le GT-CMTI-RTI aura un Président et six Vice-Présidents représentant les organisations régionales, qui seront nommés par le Conseil compte tenu de leurs compétences et de leurs qualifications.

4) Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union et les dispositions du Règlement intérieur du Conseil s'appliqueront au GT-CMTI-RTI.

5) Tous les documents établis par les réunions du GT-CMTI-RTI seront accessibles au public et toutes les contributions soumises seront mises à la disposition du public, sous réserve de la décision de l'entité qui présente le document.

6) Le GT-CMTI-RTI mènera ses travaux sur la base des contributions soumises par les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Directeurs des Bureaux et compte tenu, le cas échéant, des observations formulées par les groupes consultatifs concernés ainsi que par les commissions d'études compétentes des trois Secteurs de l'UIT, eu égard aux observations présentées par le Conseil.

7) Le GT-CMTI-RTI examinera toutes les contributions soumises concernant l'application actuelle et future du RTI, examen qui portera notamment, mais non exclusivement, sur les questions relatives:

a)à l'applicabilité du RTI dans un environnement des télécommunications internationales en mutation rapide, compte tenu des techniques et des services existants ainsi que des obligations juridiques internationales actuelles incombant aux Etats Membres et aux modifications apportées au champ d'application des régimes réglementaires nationaux;

b)à la pertinence du RTI au regard des autres textes fondamentaux de l'union (Constitution, Convention et Règlement des radiocommunications);

c)aux incompatibilités entre les obligations des signataires du RTI dans sa version de 2012 et celles des signataires du RTI dans sa version de 1988 s'agissant de la mise en oeuvre des dispositions du RTI dans sa version de 1988 et dans sa version de 2012;

d)aux obstacles qui empêchent certains Etats Membres d'adhérer au RTI et à la nature de ces obstacles;

e) aux incompatibilités entre les obligations des Etats Membres parties au RTI et d'autres obligations juridiques internationales, du point de vue de l'application du RTI;

f) aux différends entre opérateurs internationaux de télécommunication ou exploitations autorisées par les Etats Membres, lorsque ces Etats Membres sont parties à des versions différentes du RTI ou sont assujetties à d'autres obligations juridiques internationales.

8) Le GT-CMTI-RTI soumettra à la session de 2020 du Conseil un rapport final sur ses travaux, qui contiendra:

a) des recommandations relatives à la révision[[13]](#footnote-16)2 du RTI;

b) des recommandations relatives à une CMTI future, y compris des recommandations concernant le point a) ci-dessus;

c) des recommandations relatives à la révision des Résolutions et des Recommandations de la CMTI–12.

9) Le GT-CMTI-RTI tiendra compte, lorsqu'il mènera ses travaux et établira des rapports:

a) des travaux relatifs au RTI menés avant la CMTI‑12;

b) des discussions qui ont eu lieu lors de la CMTI-12;

c) des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe EG-RTI entre 2017 et 2018;

d) des observations formulées par le Conseil de l'UIT et les groupes consultatifs concernés;

e) des contributions soumises par les Directeurs des trois Bureaux et par les commissions d'études concernées de de l'UIT‑T, de l'UIT‑R et de l'UIT-D;

f) des contributions soumises par tous les Etats Membres et tous les Membres de Secteur.

Projet de révision de la Résolution 151 (BUSAN, 2014) visant à regrouper cette résolution avec la résolution 72 (RéV. BUSAN, 2014)

Mise en oeuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT

Introduction

On trouvera dans le présent document le texte actualisé de la Résolution 151 (Rév. Busan, 2014), relative à la mise en oeuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT, eu égard à la teneur de la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014), relative à la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT.

Il est proposé d'adapter le texte de la Résolution 151 pour tenir compte des nouvelles conditions socio-économiques qui caractérisent le fonctionnement de l'UIT, en évitant que les informations ne se recoupent avec d'autres Résolutions et en utilisant, au besoin, la teneur de la Résolution 72, qui souligne la nécessité de coordonner les planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT, sachant que:

– la GAR est la stratégie moderne de gestion visant à modifier la façon dont fonctionne l'UIT, qui est axée sur l'amélioration de son efficacité ainsi que sur certains programmes et leur mise en oeuvre, et qui comprend des processus de planification et de mise en oeuvre de la budgétisation axée sur les résultats (BAR);

– de bons résultats ont été obtenus dans la mise en oeuvre et l'application des systèmes GAR et BAR;

– la mise en oeuvre des recommandations du CCI formulées dans le document "JIU/REP/2016/1 – Examen de la gestion et de l'administration de l'Union internationale des télécommunications (UIT)" facilite l'établissement et l'amélioration du système GAR à l'UIT;

– de nouvelles tâches complexes apparaissent dans le contexte de la gestion de l'Union, qui découlent de l'incertitude des processus à l'oeuvre dans l'environnement extérieur ainsi que de la nécessité de participer à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) définis dans la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

– les principes applicables à la GAR supposent une amélioration de la planification, et notamment une harmonisation de tous les types de planification liés à l'organisation, la coordination des services de l'UIT aux fins de la réalisation des objectifs prévus et le renforcement des synergies dans les activités du personnel ainsi que du potentiel qui lui est propre;

− la coordination du plan stratégique, du plan financier et des plans opérationnels de l'UIT, y compris des budgets biennaux, sur la base du concept de la BAR, est une condition nécessaire à l'établissement et à la mise en oeuvre efficaces d'un système GAR pérenne à l'UIT.

Documents de référence utilisés pour l'élaboration de la présente contribution

Constitution de l'UIT, Convention de l'UIT, Résolution 71 (Rév. Busan, 2014); Décision 5 (Rév. Busan, 2014); Résolution 72 (Rév. Busan, 2014); Résolution 151 (Rév. Busan, 2014); Résolution 48 (Rév. Busan, 2014); Document C17/49, Document CWG-SFP-4/8, Document‑CWG‑SFP‑3/14, Règlement financier et Règles financières de l'UIT, JIU/REP/2004/6 (Partie I), JIU/REP/2004/7 (Partie II), JIU/REP/2004/8 (Partie III), Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030".

Propositions

1) Il est proposé d'examiner et d'approuver le projet de révision de la Résolution 151 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, afin d'intégrer les dispositions pertinentes de la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014), comme indiqué dans l'Annexe du présent document.

2) Il est proposé de supprimer la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires de la liste des Résolutions en vigueur de la PP.

MOD RCC/62A1/12

RÉSOLUTION 151 (Rév. dubaï, 2018)

Amélioration de la gestion axée sur les résultats à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires dans laquelle il est noté qu'il est nécessaire de coordonner les planifications stratégique, financière et opérationnelle en définissant les liens qui existent entre les documents correspondants et les informations qu'ils contiennent;

*b)* la Résolution 151 (Rév. Busan, 2014), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé en outre le Secrétaire général de continuer d'améliorer les méthodes associées à la mise en oeuvre complète de la gestion axée sur les résultats (GAR), y compris la présentation des budgets biennaux sur la base du concept de budgétisation axée sur les résultats (BAR);

*c)* la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, qui énonce les buts et objectifs stratégiques de l'Union et des Secteurs, dont la réalisation doit être encouragée par la GAR;

*d)* laDécision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, qui indique les restrictions de ressources pour la période 2020-2023 et énonce les buts et objectifs de l'amélioration de l'efficacité des activités de l'UIT;

*e)* laRésolution 48 (Rév. XXXX, 20XX) de la Conférence de plénipotentiaires, en vertu de laquelle il a été décidé que le développement et la gestion des ressources humaines à l'UIT devraient demeurer conformes aux objectifs et activités de l'Union et au régime commun des Nations Unies,

notant

*a)* que l'UIT doit, sur la base de l'expérience qu'elle a acquise, déterminer les méthodes de gestion les plus efficaces compte tenu des situations nouvelles qui se font jour et de l'évolution constante des conditions dans la société;

*b)* que le système GAR vise à faciliter l'exécution des tâches de gestion à l'UIT et à élaborer à cette fin des indicateurs relatifs au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis dans l'obtention des résultats escomptés (résultats et produits), ainsi qu'à renforcer la transparence et la responsabilisation de l'Union dans son ensemble et des personnes responsables en particulier,

reconnaissant

*a)* que le processus consistant à utiliser et à améliorer les mécanismes de la GAR et de la BAR à l'UIT passera par de nouvelles améliorations de la culture de l'organisation et par la participation du personnel, à tous les niveaux à ce processus;

*b)* que la GAR nécessite l'adoption d'une stratégie globale visant à modifier la façon dont fonctionnent les organisations du système des Nations Unies, axée principalement sur l'amélioration de leur efficacité (c'est-à-dire l'obtention de résultats concrets);

*c)* que l'amélioration du système GAR doit s'accompagner d'un processus permanent de planification, de programmation, de budgétisation axée sur les résultats (BAR), de gestion des contrats, de suivi et d'évaluation, de délégation de pouvoir et de responsabilisation, englobant la performance du personnel;

*d)* que les planifications stratégique et opérationnelle des activités de l'Union font partie intégrante du système GAR, qui vise à assurer la mise en oeuvre efficace de tous les plans et programmes d'activité grâce aux processus de coordination des plans stratégique, financier et opérationnels, et qu'il est nécessaire de mettre en place des mécanismes spéciaux de suivi efficaces, afin de permettre au Conseil de suivre les progrès accomplis dans ce domaine,

reconnaissant en outre

qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les recommandations du CCI figurant dans le rapport JIU/REP/2016/1 – Examen de la gestion et de l'administration de l'Union internationale des télécommunications (UIT), compte tenu de l'utilité de la GAR dans les organisations du système des Nations Unies,

soulignant

que l'objectif de la BAR et de la GAR est de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées aux activités ayant un rang de priorité élevé et que l'utilisation efficace de ces ressources est indispensable pour parvenir aux résultats prévus,

décide de charger le Secrétaire général et le Comité de coordination

1 de continuer d'améliorer les processus et les méthodes associées à la GAR et à la BAR , tant au niveau de la planification qu'au niveau de la mise en oeuvre;

2 de continuer d'élaborer un cadre UIT détaillé de présentation des résultats pour appuyer la mise en oeuvre du plan stratégique et la coordination de ce plan avec les plans financier et opérationnels ainsi qu'avec le budget et pour améliorer la capacité qu'ont les membres de l'Union d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des buts de l'UIT; à cette fin, il conviendra:

a)d'énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources et résultats associés dans les plans opérationnels et financier de l'UIT;

b) de suivre la mise en oeuvre des plans interdépendants de l'Union en utilisant un cadre détaillé de suivi des performances, pour permettre à l'UIT d'évaluer les progrès réalisés;

c) d'améliorer en permanence l'efficacité de toutes les activités en évitant tout double emploi, compte tenu de la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes, conformément au mandat de chaque Secteur de l'UIT;

d)de garantir la transparence des rapports en publiant des renseignements détaillés, y compris le rapport sur tous les coûts encourus lors de l'utilisation ou du déploiement de ressources financières et de ressources humaines (externes ou internes);

e)de poursuivre l'élaboration du système de gestion des risques, à l'échelle de l'UIT, dans le contexte de la GAR, pour faire en sorte que les contributions des membres de l'UIT et les autres ressources financières soient utilisées au mieux,

3 d'élaborer des plans de synthèse coordonnés des Secteurs et du Secrétariat général, tenant compte des liens entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil, tout en déterminant des mesures et des éléments particuliers qui seront inclus dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général, pour assurer une cohérence entre ces plans;

4 de fournir aux conférences et assemblées les informations nécessaires provenant de l'ensemble des nouveaux mécanismes financiers et des nouveaux mécanismes de planification disponibles, pour qu'elles puissent procéder à une estimation des incidences financières des décisions qu'elles ont prises et aider les Etats Membres à préparer des estimations des coûts afférents aux propositions éventuelles soumises à toutes les conférences et assemblées de l'Union, compte tenu des dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT;

5 de progresser constamment dans le renforcement des capacités en personnel, du niveau de compétence du personnel et de la participation du personnel de l'UIT à la GAR, conformément à la Résolution 48 (Rév. XXXX, 20XX), et de faire figurer les résultats pertinents dans le rapport sur le personnel;

6 de formuler des propositions appropriées concernant la BAR et la GAR, que le Conseil examinera afin d'apporter des modifications au Règlement financier et aux Règles financières de l'Union, en tenant compte des points de vue des Etats Membres et des recommandations des groupes consultatifs des Secteurs, ainsi que de l'auditeur interne et du vérificateur extérieur des comptes et du CCIG;

7 de suivre chaque année, après la Conférence de plénipotentiaires de 2018, la mise en oeuvre des Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires et de soumettre un rapport annuel au Conseil de l'UIT (dans le cadre du rapport annuel relatif à la mise en oeuvre du plan stratégique et aux activités de l'Union),

charge le Secrétaire général

de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Conseil de l'UIT

1 de continuer de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les mécanismes associés à la BAR et à la GAR continuent d'être améliorés et soient dûment mis en oeuvre à l'UIT;

2 de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution à chacune de ses sessions ultérieures et de faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires,

encourage les Etats Membres,

à établir une liaison avec le secrétariat au tout début de l'élaboration de propositions ayant des incidences financières, afin que le programme de travail et les besoins associés en matière de ressources puissent être identifiés et, dans toute la mesure possible, inclus dans ces propositions.

**Motifs:** Il est proposé de réviser la Résolution 151 (Rév. Busan, 2014), en reprenant, s'il y a lieu, des dispositions de la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014), étant donné que la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle fait partie du système de gestion axée sur les résultats (GAR) et est une condition préalable à son amélioration.

SUP RCC/62A1/13

RÉSOLUTION 72 (Rév. Busan, 2014)

Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

**Motifs:** Il est proposé de faire figurer les principales dispositions de la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014) dans la Résolution 151 et de supprimer en conséquence la Résolution 72 de la liste des résolutions en vigueur de la Conférence de plénipotentiaires.

Projet de révision de la Résolution 154 (Rev. Busan, 2014)

Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité

# I Introduction

Compte tenu de l'examen du Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité", ainsi que du rapport du Président du Groupe de travail du Conseil sur les langues (GTC-LANG), et eu égard à la Résolution 1386 du Conseil, intitulée "Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT)", la Fédération de Russie propose ci-après un texte révisé de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014), relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité.

# II Proposition

Il est proposé d'apporter les modifications ci-après à la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires.

MOD RCC/62A1/14

RÉSOLUTION 154 (Rév. dubaï, 2018)

Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 67/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le multilinguisme;

*b)* la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 165 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* la Résolution 168 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

réaffirmant

le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010) relative à l'utilisation des six langues sur un pied d'égalité,

prenant note avec satisfaction et se félicitant

*a)* des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014), en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes de travail et l'optimisation des niveaux des effectifs dans les six langues, le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d'édition;

*b)* de la participation active de l'UIT à la Réunion annuelle interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP),

notant en outre

*a)* la Résolution 1372 du Conseil (2016) sur le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG);

*b)* la Résolution 1386 du Conseil (2017) sur le Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT);

*c)* les Résolutions pertinentes des Secteurs sur les questions relatives à l'utilisation des langues,

reconnaissant

*a)* que la traduction et l'interprétation sont des éléments essentiels des travaux de l'Union qui permettent à l'ensemble des membres de l'UIT d'avoir une compréhension commune des questions importantes à l'examen;

*b)* qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son rapport intitulé *Le multilinguisme dans le système des Nations Unies* (Document JIU/REP/2002/11);

*c)* les travaux du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur l'utilisation des langues, ainsi que le travail accompli par le secrétariat pour mettre en oeuvre les recommandations du groupe de travail approuvées par le Conseil en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie, de même que la centralisation des fonctions d'édition, l'intégration de la base de données terminologique pour l'arabe, le chinois et le russe et l'harmonisation et l'homogénéisation des méthodes de travail des six services linguistiques,

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

décide

de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, et pour assurer l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT, même s'il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple ceux des groupes de travail et des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues,

charge le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Directeurs des Bureaux

1 de présenter chaque année au Conseil et au Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (Groupe GTC-LANG) un rapport rendant compte:

– de l'évolution du budget affecté à la traduction des documents dans les six langues officielles de l'Union depuis 2014, compte tenu des variations du volume des services de traduction assurés chaque année;

– des procédures adoptées par d'autres organisations internationales faisant partie ou non du système des Nations Unies et des études comparatives sur les coûts de traduction;

– des initiatives prises par le Secrétariat général et les trois Bureaux pour accroître les gains d'efficacité et les économies dans la mise en oeuvre de la présente résolution, au regard de l'évolution du budget depuis 2014;

– des autres méthodes de traduction qui pourraient être adoptées par l'UIT, et de leurs avantages et inconvénients;

– des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures et des principes adoptés par le Conseil en ce qui concerne la traduction et l'interprétation,

2 de poursuivre ses travaux sur l'harmonisation des sites des Secteurs dans un souci de clarté, pour faciliter la navigation et pour donner une bonne image de l'UIT;

3 de mettre à jour dans les meilleurs délais les pages du site web de l'UIT dans les six langues de l'Union,

charge le Conseil

1 de poursuivre l'analyse de l'adoption par l'UIT d'autres méthodes de traduction, afin de réduire les dépenses de traduction et de dactylographie dans le budget de l'Union, tout en maintenant ou en améliorant la qualité actuelle de la traduction et l'utilisation correcte de la terminologie technique dans le domaine des télécommunications;

2 de continuer d'analyser, y compris à l'aide d'indicateurs appropriés, l'application des mesures et des principes actualisés en matière d'interprétation et de traduction adoptés par le Conseil, à sa session de 2014, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est en définitive de mettre intégralement en oeuvre le traitement des six langues officielles sur un pied d'égalité;

3 de prendre des mesures opérationnelles appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:

– poursuivre l'examen des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;

– faciliter la production simultanée et en temps voulu de services linguistiques efficaces et de qualité (interprétation, documentation, publications et documents d'information pour le public) dans les six langues, pour appuyer les buts stratégiques de l'Union;

– favoriser l'optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous‑traitance, tout en garantissant le niveau élevé de qualité requis de l'interprétation et de la traduction;

– continuer d'utiliser de manière judicieuse et efficace les technologies de l'information et de la communication dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales et des bonnes pratiques en la matière;

– continuer d'étudier et de mettre en oeuvre toutes les mesures propres à réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés exécutifs, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens) et faire en sorte que les réunions utilisent encore moins de documents papier, lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles n'aient d'incidence, ni sur la qualité, ni sur la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;

– prendre en priorité, autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation équitable des six langues sur le site web de l'UIT, pour ce qui est des contenus multilingues et de la convivialité du site;

4 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT en ce qui concerne les points suivants:

– fusionner toutes les bases de données de définitions et de terminologie existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;

– achever l'élaboration de la base de données de l'UIT relative à la terminologie et aux définitions dans le domaine des télécommunications/TIC et la tenir à jour, en mettant particulièrement l'accent sur l'une ou plusieurs des langues;

– doter les unités des six services linguistiques du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins dans chaque langue;

– améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant aux six langues de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web de l'UIT, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des manifestations ITU Telecom, les bulletins d'information électroniques (e‑Flash), etc.;

5 de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG), afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de la présente résolution, en travaillant en étroite collaboration avec le CCT de l'UIT;

6 d'examiner, en collaboration avec les groupes consultatifs des Secteurs, les types d'informations qui devront figurer dans les documents finals et être traduits;

7 de continuer d'examiner en permanence les mesures à prendre pour réduire, sans nuire à la qualité, le coût et le volume de la documentation, en particulier pour les conférences et les assemblées;

8 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à faire en sorte que les différentes versions linguistiques des documents et des publications soient utilisées, téléchargées et achetées par les différentes communautés linguistiques, afin d'optimiser leur utilité et leur rentabilité;

2 à soumettre leurs contributions et leurs documents suffisamment tôt avant le début des conférences, des assemblées et des réunions de l'Union, en respectant les délais de soumission des contributions devant être traduites, et à réduire autant que possible la taille et le volume de ces derniers.

Projet de révision de la résolution 177 (Rév. Busan, 2014)

Conformité et interopérabilité

# I Introduction

La Résolution 177 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires définit des objectifs pour la création, à l'UIT, d'un programme d'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité. Elle prévoit en outre d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière de contrefaçon d'équipements.

La question de la conformité et de l'interopérabilité des équipements, réseaux et services de télécommunication, qui fait l'objet de la Résolution 177 (Busan, 2014), revêt actuellement une importance fondamentale pour le marché des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), comme en témoignent les activités soutenues menées dans ce domaine par les Etats Membres et les Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), et dans le cadre d'une collaboration entre l'UIT et la Commission électrotechnique internationale (CEI).

# II Proposition

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'apporter un certain nombre de modifications concernant ce programme à la Résolution 177 (Busan, 2014).

MOD RCC/62A1/15

RÉSOLUTION 177 (Rév. dubaï, 2018)

Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

*a)* la Résolution 197 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté";

*b)* la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*c)* la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le monde;

*d)* la Résolution 76 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) intitulée "Etudes relatives aux tests de conformité et d'intéropérabilité, assistance aux pays en développement et futur programme éventuel de marque UIT";

*e)* la Résolution 98 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Renforcer la normalisation de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale";

*f)* la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

*g)* la Résolution UIT-R 62 (Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications;

*h)* que le Conseil de l'UIT, à sa session de 2013, a mis à jour le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité (C&I), établi initialement en 2012, qui repose sur les piliers suivants: 1) évaluation de la conformité, 2) réunions sur l'interopérabilité, 3) renforcement des capacités des ressources humaines, et 4) assistance pour l'établissement de centres de test et de programmes C&I dans les pays en développement[[14]](#footnote-17)1;

*i)* les rapports d'activité soumis par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB) au Conseil à ses sessions de 2011 à 2018 et à la présente Conférence,

notant

*a)* que plusieurs commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) ont d'ores et déjà lancé des projets pilotes relatifs à la conformité aux recommandations UIT-T;

*b)* que la Commission de direction de l'UIT-T pour l'évaluation de la conformité (CASC), en collaboration avec la Commission électrotechnique internationale (CEI), s'emploie actuellement à élaborer un programme de certification commun CEI/UIT visant à évaluer la conformité des équipements TIC aux Recommandations de l'UIT-T;

*c)* que l'UIT-T a créé une base de données sur la conformité des produits, qu'il alimente progressivement en y insérant des renseignements sur les équipements TIC ayant fait l'objet de tests de conformité aux Recommandations de l'UIT-T,

reconnaissant en outre

*a)* que la conformité et l'interopérabilité généralisées des équipements et systèmes reposant sur les télécommunications/TIC par le biais de la mise en oeuvre de programmes, politiques et décisions pertinents peuvent élargir les débouchés commerciaux, renforcer la fiabilité et encourager l'intégration et le commerce à l'échelle mondiale;

*b)* que la formation technique et le renforcement des capacités institutionnelles en matière de tests et de conformité sont au nombre des outils essentiels pour que les pays puissent encourager la connectivité mondiale;

*c)* que les membres de l'UIT peuvent avoir intérêt à utiliser les moyens d'évaluation de la conformité déjà fournis par de nombreux organismes de normalisation régionaux et nationaux, dans le cadre des mécanismes de collaboration avec ces organismes;

*d)* que les tests de conformité aux Recommandations de l'UIT-T devraient contribuer aux efforts déployés pour lutter contre la contrefaçon de produits TIC,

considérant

*a)* que certains pays, notamment les pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité nécessaire pour tester des équipements et fournir des assurances à leurs consommateurs;

*b)* qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements de télécommunication/TIC aux règles et aux normes en vigueur favorise l'interopérabilité des équipements fournis par différents fabricants et permet de réduire les brouillages entre les systèmes de communication et d'aider les pays en développement à choisir des produits de qualité,

décide

1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Rév. Dubaï, 2012), de la Résolution 62 (Genève, 2012) et de la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) ainsi que le Plan d'action relatif au Programme C&I, examiné par le Conseil à sa session de 2014 (Document C14/24(Rév.1));

2 de continuer de mettre en oeuvre ce programme de travail, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité et son évolution vers une base de données pleinement opérationnelle, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les Etats Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux Etats Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;

3 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas et en fonction de leurs besoins;

4 que l'UIT, en sa qualité d'organisme mondial de normalisation, peut lever les obstacles à l'harmonisation et à la croissance des télécommunications dans le monde, et accroître la visibilité des normes de l'UIT (garantir l'interopérabilité), en mettant en place un système de test fondé sur une Marque UIT, compte tenu des incidences techniques et juridiques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les consultations et les études d'évaluation dans toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en oeuvre du Plan d'action approuvé par le Conseil, y compris, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;

2 de poursuivre la mise en oeuvre de projets pilotes sur la conformité aux recommandations UIT-T, afin d'accroître la probabilité d'interopérabilité conformément au Plan d'action;

3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité par le biais de la conformité;

4 de mettre à jour en permanence le Plan d'action concernant la mise en oeuvre à long terme de la présente résolution;

5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

6 en coopération avec le Directeur du BDT, et sur la base des consultations visées au point 1 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus, de mettre en oeuvre le Plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2012 et révisé par ce dernier à sa session de 2013;

7 compte tenu du point 4 du *décide* ci-dessus, d'accélérer la mise en oeuvre du pilier 1, afin d'assurer une mise en oeuvre progressive et harmonieuse des trois autres piliers et l'application éventuelle de la marque UIT,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de promouvoir la mise en oeuvre de la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) et des parties pertinentes du Plan d'action, et de faire rapport au Conseil;

2 d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière d'équipements non conformes;

3 de continuer d'organiser des activités de renforcement des capacités en cours d'emploi, en collaboration avec des institutions reconnues et en s'appuyant sur l'écosystème de l'Académie de l'UIT, y compris les activités relatives à la prévention des brouillages radioélectriques causés ou subis par les équipements TIC,

invite le Conseil

1 à examiner les rapports des Directeurs des trois Bureaux et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente résolution;

3 à envisager la possibilité de mettre en place une Marque UIT, compte tenu des incidences techniques, financières et juridiques,

invite les membres de l'Union

1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à des produits dont la conformité aux recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou par des organismes de certification accrédités, ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT‑T A.5;

2 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées avec l'appui de l'UIT et aux travaux des commissions d'études de l'UIT sur les questions de conformité et d'interopérabilité;

3 à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière d'essais de conformité et d'interopérabilité, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays;

4 à appuyer l'établissement d'installations régionales de tests de conformité, en particulier dans les pays en développement;

5 à participer aux études d'évaluation de l'UIT, afin d'encourager la mise en place de cadres de conformité et d'interopérabilité harmonisés dans les régions,

invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT‑T A.5

1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;

2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du TSB et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays – en particulier aux experts représentant des opérateurs – la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux chargés des essais à aider l'UIT à mettre en oeuvre la présente résolution;

3 à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations de l'UIT et susceptibles de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes,

invite en outre les Etats Membres

à contribuer aux travaux de la prochaine Assemblée des radiocommunications, qui se tiendra en2019, pour que celle-ci examine et prenne les mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires en matière de conformité et d'interopérabilité.

Projet de révision de la réSOLUTION 179 (Rév. Busan, 2014)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

Proposition

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 179 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants, visent à actualiser le texte compte tenu des résultats des activités de l'UIT, comme indiqué ci‑après.

MOD RCC/62A1/16

RÉSOLUTION 179 (Rév. Dubaï, 2018)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

*a)* la Résolution 67 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;

*b)* la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*c)* les Objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", qui portent sur divers aspects de la protection en ligne des enfants, en particulier les Objectifs 1, 3, 4, 5, 9, 10 et 16,

considérant

*a)* que l'Internet joue un rôle très important dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;

*b)* que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;

*c)* que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

*d)* que les parents, les tuteurs et les éducateurs, qui sont responsables des activités des enfants, ont peut-être besoin d'orientations en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

*e)* que les initiatives en faveur de la protection en ligne des enfants prennent toujours en considération l'autonomisation de l'enfant en ligne et tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits des enfants d'être protégés contre tout préjudice et leurs droits civils et politiques;

*f)* que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les technologies de l'information et de la communication (TIC) est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale;

*g)* le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans contrôle ni orientation;

*h)* que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes afin d'assurer la protection en ligne des enfants aux niveaux national, régional ou international;

*i)* la nécessité d'une coopération internationale et de la poursuite de l'application d'une approche multi‑parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques pour les enfants;

*j)* que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui est inscrite à l'ordre du jour des instances internationales;

*k)* que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau national, régional et international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants, en fournissant des directives sur un comportement en ligne sécurisé et des outils pratiques adaptés,

rappelant

*a)* la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;

*b)* que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);

*c)* que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

*d)* la Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 5 juillet 2012, dans laquelle il est souligné que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne";

*e)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;

*f)* la Résolution 1306 (modifiée en 2015) du Conseil de l'UIT, qui définit le mandat du Groupe de travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (GTC-COP), avec la participation d'Etats Membres et de Membres de Secteur;

*g)* la Résolution 1305 (2009) du Conseil de l'UIT, dans laquelle celui-ci a reconnu que la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation constituait une question de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*h)* que, à l'occasion du Forum 2012 du SMSI tenu à Genève, une réunion a été organisée avec les partenaires de l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et qu'à l'issue de cette réunion, il a été décidé de collaborer étroitement avec le Family Online Safety Institute (FOSI) et l'Internet Watch Foundation (IWF), afin de fournir aux Etats Membres l'assistance nécessaire,

rappelant en outre

*a)* que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 du SMSI (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

*b)* que l'initiative COP a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'Etat, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;

*c)* que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberespace, à savoir les lignes directrices pour les enfants, les lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs, les lignes directrices à l'usage du secteur privé et les lignes directrices à l'intention des décideurs;

*d)* que la Recommandation UIT-T E.1100, intitulé "Spécification d'une ressource de numérotage internationale à utiliser pour la mise en place de lignes d'assistance internationales" spécifie une autre ressource de numérotage afin de résoudre les problèmes techniques qui n'ont pas permis d'établir un numéro national unique harmonisé à l'échelle internationale, comme indiqué dans le Supplément 5 à la Recommandation UIT‑T E.164 (11/2009), et que les contributions que peuvent apporter les différentes commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) sont très importantes pour définir des solutions et identifier des outils concrets permettant de faciliter l'accès à des permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier,

tenant compte

*a)* des discussions et des consultations en ligne menées par le GTC-COP;

*b)* de l'expérience acquise aux niveaux mondial, régional et national dans l'élaboration de ressources sur le plan des technologies, de la gestion et de l'organisation pour assurer la protection en ligne des enfants ainsi que d'applications innovantes, de façon à permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'urgence pour la protection en ligne des enfants, et de la nécessité de poursuivre les travaux visant à trouver des solutions envisageables et à les diffuser auprès des gouvernements et d'autres parties prenantes, conformément à la législation nationale applicable en matière de protection des données;

*c)* des activités menées par l'UIT dans le domaine de la protection en ligne des enfants, aux niveaux national, régional et international;

*d)* des activités entreprises dans ce domaine par de nombreux pays ces dernières années;

*e)* de l'appel lancé par les jeunes du monde entier à l'occasion du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015 tenu à San José (Costa Rica) en 2013, pour que les Etats Membres élaborent des politiques propres à assurer la sécurité et la sûreté en ligne des communautés;

*f)* des activités menées par des gouvernements, des organisations intergouvernementales nationales, régionales et internationales et des entités du secteur privé, qui favorisent l'échange de bonnes pratiques en matière de protection en ligne des enfants,

décide

1 de poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants et d'échanger de bonnes pratiques en la matière;

2 de continuer d'apporter une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement[[15]](#footnote-18)1, pour l'élaboration et la mise en oeuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP;

3 de continuer d'assurer la coordination de l'initiative sur la protection en ligne des enfants, en coopération avec les parties prenantes concernées,

prie le Conseil

1 de poursuivre les travaux menés par le Groupe GTC‑COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

2 de faciliter la contribution et la participation de toutes les parties prenantes concernées aux travaux du GTC-COP, afin d'assurer la plus grande collaboration possible lors de la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 d'encourager le GTC-COP à collaborer avec le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), afin de contribuer, d'une manière qui profite aux deux parties, à mener à bien les travaux relevant du mandat de ces Groupes de travail du Conseil sur les questions pertinentes;

4 d'encourager le GTC-COP à mener, avant sa réunion, une consultation en ligne d'une journée, afin de recueillir auprès des jeunes leurs vues et leur avis sur les différentes questions liées à la protection en ligne des enfants;

5 de continuer de rendre accessibles au public, sans protection par des mots de passe, les documents finals relatifs aux questions de protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;

2 de coordonner les efforts de l'UIT avec d'autres institutions et entités des Nations Unies s'occupant de cette question, afin de verser dans les bases de données mondiales existantes des informations, des statistiques et des outils utiles concernant la protection en ligne des enfants;

3 de poursuivre la coordination des activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;

4 de porter la présente résolution à l'attention des autres membres participant à l'initiative COP et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'engagement pris par le système des Nations Unies en faveur de la protection en ligne des enfants;

5 de soumettre un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

6 de continuer de diffuser les documents et les rapports du Groupe GTC‑COP à toutes les organisations internationales, ainsi qu'à toutes les parties prenantes s'occupant de ces questions, afin de s'assurer de leur collaboration pleine et entière;

7 d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à soumettre de bonnes pratiques relatives aux questions liées à la protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de continuer de coordonner, avec le comité de coordination sur la protection en ligne des enfants, les activités relatives à la mise en oeuvre de la protection en ligne des enfants, pour ce qui est de l'application concrète des points 1, 2 et 3 du *décide*, afin d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

2 de s'efforcer d'améliorer la page web de l'UIT consacrée à l'initiative COP pour que tous les utilisateurs y trouvent davantage d'informations, dans les limites des ressources disponibles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de soumettre chaque année au Conseil, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la Résolution 67 (Rév. Buenos Aires, 2017);

2 de collaborer étroitement avec le GTC-COP et le GTC-Internet, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles, dans le cadre des travaux relatifs aux Questions pertinentes confiées aux commissions d'études de l'UIT‑D ainsi que des initiatives régionales, en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

3 d'assurer une coordination avec les autres initiatives analogues actuellement mises en oeuvre aux niveaux national, régional et international, afin d'établir des partenariats pour optimiser les efforts déployés dans ce domaine important;

4 de fournir une assistance aux pays en développement pour qu'ils accordent toute l'attention voulue aux questions liées à la protection en ligne des enfants;

5 d'actualiser, le cas échéant, les lignes directrices élaborées par l'UIT, en collaboration avec les partenaires de l'initiative COP, et de les diffuser par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT et des entités concernées;

6 de tenir compte des besoins des enfants handicapés dans les campagnes de sensibilisation en cours et futures, menées en coordination avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et en coopération avec les parties prenantes concernées et les pays intéressés,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'encourager les commissions d'études de l'UIT‑T, dans le cadre de leurs compétences respectives et compte tenu des nouvelles avancées techniques, à continuer d'étudier des solutions et des outils envisageables propres à faciliter l'accès aux permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier, conformément à la législation nationale applicable en matière de protection des données personnelles;

2 de continuer de travailler avec les Etats Membres qui en font la demande, en ce qui concerne l'attribution d'un numéro de téléphone au niveau régional dédié à la protection en ligne des enfants;

3 d'apporter une assistance aux commissions d'études de l'UIT‑T dans les diverses activités en matière de protection en ligne des enfants, qu'elles mèneront, selon les besoins, en collaboration avec les autres organismes concernés,

invite les Etats Membres

1 à collaborer et à continuer de participer activement aux travaux du GTC‑COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange détaillés d'informations relatives aux bonnes pratiques sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi qu'au renforcement des capacités et à la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;

2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux enfants, aux jeunes, aux parents, aux enseignants, au secteur privé et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin de leur faire prendre conscience des risques auxquels les enfants s'exposent en ligne et des mesures qui permettent de les en protéger;

3 à échanger des informations sur la situation actuelle des mesures législatives, administratives et techniques dans le domaine de la protection en ligne des enfants;

4 à envisager de créer des cadres pour la protection en ligne des enfants au niveau national et à promouvoir l'attribution de ressources permettant de mettre en place des permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;

5 à encourager l'attribution de numéros spéciaux pour les communications de service concernant exclusivement la protection en ligne des enfants;

6 à appuyer la collecte et l'analyse de données et de statistiques sur la protection en ligne des enfants pour contribuer à la définition et à la mise en oeuvre de politiques publiques et permettre l'établissement de comparaisons entre les pays;

7 à mettre en place des mécanismes de collaboration entre les administrations publiques et les institutions s'occupant de cette question, afin de recueillir des données statistiques sur l'accès des étudiants à l'Internet,

invite les Membres de Secteur

1 à participer activement aux travaux du GTC‑COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des solutions et des outils technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants;

2 à concevoir des solutions et des applications innovantes, pour faciliter la communication entre les enfants et les permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;

3 à collaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la diffusion des politiques publiques et des initiatives qui sont mises en oeuvre pour la protection en ligne des enfants;

4 à travailler à l'élaboration de différents programmes et applications destinés à sensibiliser davantage les parents et les écoles;

5 à informer les Etats Membres des solutions technologiques modernes qui existent pour assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu des bonnes pratiques utilisées par le secteur et les autres parties prenantes concernées,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à échanger des informations sur des méthodes pratiques permettant de recenser et de mettre en oeuvre les technologies les plus efficaces, afin de contribuer à renforcer l'efficacité de la protection en ligne des enfants;

2 à appliquer la Recommandation UIT-T E.1100, intitulée "Spécification d'une ressource de numérotage internationale à utiliser pour la mise en place de lignes d'assistance internationales";

3 à promouvoir les consultations sur la protection en ligne des enfants auprès de toutes les parties prenantes, et à y participer.

suppression de la réSOLUTION 185 (Busan, 2014)

Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile

Dans sa Résolution 185 (Busan, 2014), intitulée "Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile", la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (PP-14) a chargé la CMR-15, conformément au numéro 119 de la Convention de l'UIT, d'inscrire, d'urgence, à son ordre du jour la question du suivi des vols à l'échelle mondiale, y compris, s'il y a lieu et conformément aux pratiques suivies par l'UIT, divers aspects de cette question, compte tenu des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R).

En s'appuyant sur les études menées par l'UIT-R, la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) a examiné cette question. Elle a attribué, dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, la bande de fréquences demandée et a adopté la Résolution 425 (CMR-15) intitulée "Utilisation de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) pour faciliter le suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile".

Dans la mesure où la CMR-15 a appliqué les instructions de la PP-14, la Résolution 185 (Busan, 2014) peut être supprimée.

SUP RCC/62A1/17

RÉSOLUTION 185 (Busan, 2014)

Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

RéSOLUTION 188 (Busan, 2014)

Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication

# I Introduction

Dans la mesure où ce n'est qu'à la fin de l'année 2014 que la dernière Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) a adopté une nouvelle Résolution 188 (Busan, 2014), intitulée "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication", établissant de ce fait les domaines d'activités principaux de l'UIT sur cette question, et où l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2016 (AMNT-16) et la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2017 (CMDT-17), donnant suite aux décisions et aux instructions de la PP-14, n'ont fait que définir des tâches et des domaines d'études particuliers et désigner des commissions directrices pour cette question au sein de l'UIT-T et de l'UIT-D, les Etats Membres de l'UIT qui sont membres de la Communauté régionale des communications (RCC) estiment qu'il serait prématuré, pour l'heure, d'examiner toute proposition visant à modifier la Résolution 188 de la PP-14, car cela pourrait poser des problèmes dans le cadre des travaux de l'UIT-T et de l'UIT-D qui n'ont été organisés que récemment conformément aux décisions prises à l'AMNT-16 et à la CMDT-17.

De plus, à l'heure actuelle, il n'existe aucune proposition particulière concernant de nouveaux domaines d'étude relatifs à la lutte contre la multiplication des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon sur lesquels l'UIT pourrait travailler.

# II Proposition

Compte tenu de ce qui précède, et en l'absence de toute proposition relative à de nouveaux domaines d'étude soumise dans le cadre de la Résolution 188 (Busan, 2014), les Etats Membres de l'UIT qui sont membres de la RCC proposent de poursuivre les travaux organisés au sein de l'UIT dans le cadre des activités de l'Union sur la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC conformément aux dispositions des décisions pertinentes de l'AMNT-16 (Hammamet, Tunisie) et de la CMDT-17 (Buenos Aires, Argentine) et de laisser inchangée la Résolution 188 (Busan, 2014), intitulée "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication".

NOC RCC/62A1/18

RÉSOLUTION 188 (Busan, 2014)

Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

projet de révision de la résolution 191 (Busan, 2014)

Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union

Introduction

La RCC attache une grande importance aux travaux qui tendent à promouvoir la stratégie et les mécanismes visant à coordonner les efforts dans les domaines intéressant les trois Secteurs de l'UIT. Au cours des dernières décennies, ces domaines et ce type d'activités ont pris une ampleur considérable.

La Conférence de plénipotentiaires de 2014 a approuvé la Résolution 191 (Busan, 2014), intitulée "Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union". Dans la période qui a suivi, l'Assemblée des radiocommunications de 2015 (AR-15), l'AMNT-16 et la CMDT-17 ont approuvé plusieurs résolutions (Résolutions UIT-R 6-2 et UIT-R 7-3 de l'AR-15, Résolution 18 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT-16 et Résolution 59 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT-17) visant à améliorer l'efficacité de la coordination et à éliminer les doubles emplois dans les travaux des Secteurs, un objectif qui revêt une importance croissante compte tenu des ressources limitées de l'Union.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 191 se fondent sur l'expérience acquise par les Secteurs et par l'UIT dans son ensemble depuis la Conférence de plénipotentiaires de 2014, sur les vues exprimées dans le cadre du Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier pour la période 2020-2023 et lors de la session de 2018 du Conseil, et sur les propositions formulées par les organisations régionales de télécommunication. Un certain nombre de modifications et d'ajustements ont été apportés.

MOD RCC/62A1/19

RÉSOLUTION 191 (RÉV. DUBAï, 2018)

Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

notant

*a)* la Résolution UIT-R 6-2 adoptée par l'Assemblée des radiocommunications de 2015 (AR-15), relative à la liaison et à la collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), et la Résolution UIT-R 7-3 relative au développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), révisée par l'AR-15;

*b)* la Résolution 45 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Coordination efficace des travaux de normalisation entre les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et le rôle du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications";

*c)* la Résolution 18 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et au renforcement de la coordination et de la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT, le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT";

*d)* la Résolution 59 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel";

*e)* la Résolution 5 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, sur le renforcement de la participation des pays en développement[[16]](#footnote-19)1 aux activités de l'Union;

*f)* la création du Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel (ISCG), établi en vertu de décisions prises par les groupes consultatifs des Secteurs, et du Groupe de coordination intersectorielle (ISC‑TF), présidé par le Vice-Secrétaire général, afin de supprimer les doubles emplois et d'optimiser l'utilisation des ressources,

considérant

*a)* l'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*b)* le rôle confié à chacun des trois Secteurs et au Secrétariat général pour qu'ils contribuent à atteindre les buts et les objectifs de l'Union;

*c)* qu'en vertu du numéro 119 de la Constitution, les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), de l'UIT‑T et de l'UIT‑D font l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution;

*d)* qu'en vertu du numéro 215 de la Convention, l'UIT‑R, l'UIT‑T et l'UIT‑D revoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination, et adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace;

*e)* que l'AR, l'AMNT et la CMDT ont également défini des domaines communs dans lesquels des travaux appelant une coordination interne au sein de l'UIT doivent être effectués,

reconnaissant

*a)* l'extension de la sphère des études communes aux trois Secteurs et la nécessité d'une coordination et d'une coopération entre ces Secteurs à cet égard, selon une approche intégrée s'inscrivant dans le cadre d'une UIT unie dans l'action;

*b)* qu'il est nécessaire que les pays en développement se dotent des outils leur permettant de renforcer leurs télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

*c)* que, malgré les efforts déployés, les niveaux de participation des pays en développement aux activités de l'UIT‑R et de l'UIT-T sont insuffisants, de sorte qu'il est nécessaire de renforcer la collaboration et les activités communes entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D;

*d)* le rôle de catalyseur joué par l'UIT-D, qui s'efforce d'utiliser au mieux les ressources afin de pouvoir renforcer les capacités dans les pays en développement;

*e)* qu'il est nécessaire que la vision et les besoins des pays en développement soient mieux pris en compte dans les activités et les travaux menés par l'UIT-R et l'UIT-T;

*f)* que, compte tenu du nombre croissant de sujets d'intérêt et de préoccupation mutuels pour les trois Secteurs, tels que le déploiement des systèmes de télécommunication/TIC, les télécommunications mobiles internationales (IMT), les télécommunications d'urgence, les télécommunications/TIC et les changements climatiques, la cybersécurité, l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux télécommunications/TIC, les essais de conformité et d'interopérabilité des équipements et des systèmes de télécommunication/TIC et l'utilisation optimale des ressources, qui sont limitées, entre autres, il est de plus en plus nécessaire que l'Union opte pour une approche intégrée;

*g)* que des efforts concertés et complémentaires permettent de toucher un plus grand nombre d'Etats Membres, et d'avoir ainsi des conséquences plus importantes, afin de réduire la fracture numérique et l'écart en matière de normalisation, et de contribuer à une amélioration de la gestion du spectre;

*h)* l'objectif intersectoriel I.6, qui consiste à "Réduire les chevauchements et les doubles emplois et favoriser une coordination plus étroite et transparente entre le Secrétariat général et les Secteurs de l'UIT, compte tenu des crédits budgétaires de l'Union ainsi que des compétences spécialisées et du mandat de chaque Secteur",

ayant à l'esprit

*a)* que les activités des équipes intersectorielles facilitent la collaboration et la coordination des activités au sein de l'Union;

*b)* que les groupes consultatifs des trois Secteurs procèdent actuellement à des consultations mutuelles en ce qui concerne les mécanismes et les moyens nécessaires pour améliorer la coopération entre eux;

*c)* que ces mesures devraient continuer d'avoir un caractère systématique et de s'inscrire dans une stratégie globale dont les résultats sont mesurés et suivis;

*d)* que l'Union disposerait ainsi d'un outil lui permettant de remédier aux insuffisances et de s'appuyer sur les bons résultats obtenus;

*e)* que le Groupe ISCG et le Groupe ISC-TF constituent des outils efficaces pour l'élaboration d'une stratégie intégrée;

*f)* que la collaboration et la coordination intersectorielle devraient continuer d'être placées sous la direction du Secrétariat général, en collaboration étroite avec les Directeurs des trois Bureaux,

décide

que les Groupes consultatifs des Secteurs (Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT)), notamment par l'intermédiaire du Groupe ISCG, devraient continuer d'examiner les activités actuelles et nouvelles et leur répartition entre les trois Secteurs, pour approbation par les Etats Membres conformément aux procédures établies pour l'approbation des Questions nouvelles ou révisées,

invite

1 le GCR, le GCNT et le GCDT à continuer d'aider le Groupe ISCG à identifier les sujets communs aux trois Secteurs et les mécanismes visant à renforcer la coopération et la collaboration dans tous les Secteurs sur les questions d'intérêt mutuel;

2 les Directeurs du Bureau des radiocommunications, du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Bureau de développement des télécommunications, ainsi que le Groupe ISC‑TF, à faire rapport au Groupe ISCG et au groupe consultatif du Secteur concerné sur les options propres à améliorer la coopération au niveau du secrétariat, afin que la coordination soit la plus étroite possible,

décide de charger le Secrétaire général

1 de continuer d'améliorer la stratégie de coordination et de coopération, afin de garantir l'efficacité et l'efficience des efforts dans les domaines intéressant les trois Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général, de manière à éviter tout chevauchement d'activité et à optimiser l'utilisation des ressources de l'Union;

2 de recenser les chevauchements de fonctions et de types d'activités entre les Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général et de proposer des solutions pour les éliminer;

3 de mettre à jour la liste énumérant les domaines intéressant les trois Secteurs et le Secrétariat général, conformément aux attributions de chaque assemblée et conférence de l'UIT;

4 de faire rapport au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires sur les activités de coordination menées entre les différents Secteurs et le Secrétariat général dans chacun de ces domaines, ainsi que des résultats obtenus en la matière;

5 de maintenir une coopération étroite et des échanges d'informations réguliers entre le Groupe ISC-TF et le Groupe ISCG;

6 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Conseil de l'UIT

d'inscrire la question de la coordination des travaux entre les trois Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général à l'ordre du jour, afin d'en suivre l'évolution et de prendre des décisions destinées à en assurer la mise en oeuvre,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de faire en sorte qu'un rapport sur les activités de coordination menées entre les différents Secteurs dans chacun des domaines considérés comme présentant un intérêt mutuel, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière, soit soumis au Conseil;

2 d'informer les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes concernés des cas de redondance des fonctions et des activités entre les Secteurs de l'UIT et des décisions proposées pour y remédier;

3 de veiller à ce que la coordination avec les autres Secteurs soit inscrite à l'ordre du jour des réunions des groupes consultatifs concernés, afin que soient proposées des stratégies et des mesures destinées à optimiser le développement des domaines d'intérêt commun;

4 de fournir un appui au Groupe ISCG et aux groupes consultatifs des Secteurs concernant les activités de coordination intersectorielle dans les domaines présentant un intérêt mutuel,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 lorsqu'ils élaborent des propositions soumises aux conférences et assemblées des Secteurs de l'UIT et à la Conférence de plénipotentiaires, à tenir compte de la nature particulière des activités des différents organes de l'Union et de la nécessité de supprimer les doubles emplois dans leurs activités;

2 lorsqu'ils prennent des décisions aux conférences et assemblées de l'Union, à respecter les dispositions des numéros 92, 115, 142 et 147 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels les assemblées et conférences devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

3 à appuyer les efforts visant à améliorer la coordination intersectorielle, notamment en participant activement aux travaux des groupes créés par les groupes consultatifs des Secteurs, afin d'assurer la coordination entre eux.

PROJET DE RéVISION DE LA RéSOLUTION 196 (BUSAN, 2014)

Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication

# I Introduction

Etant donné que les législations et pratiques existantes limitent les comportements commerciaux frauduleux, trompeurs et déloyaux, et que ces mesures de protection sont indispensables pour gagner la confiance des consommateurs et établir une relation plus équitable entre les entreprises de télécommunication/TIC et les consommateurs, il est important de poursuivre les travaux à l'UIT pour élaborer des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-D appropriées, ainsi que des rapports techniques et d'autres textes de l'UIT, dans le but de protéger les utilisateurs/consommateurs des services de télécommunication/TIC.

# II Proposition

En vue de poursuivre les travaux au sein des organes de travail de l'Union, nous proposons la version révisée suivante de la Résolution 196 pour examen et approbation.

MOD RCC/62A1/20

RÉSOLUTION 196 (RÉv. dubaï, 2018)

Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 64 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la protection et l'appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* l'Article 4 du Règlement des télécommunications internationales;

*c)* la Résolution 84 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications relative aux études concernant la protection des utilisateurs de services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC);

*d)* la Résolution 188 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les TIC;

*e)* laRésolution 189 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène",

reconnaissant

*a)* les principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur;

*b)* l'alinéa e) du paragraphe 13 du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information, qui dispose que les pouvoirs publics devraient continuer d'actualiser leur législation sur la protection du consommateur, afin de tenir compte des nouveaux besoins de la société de l'information,

considérant

*a)* que les législations, politiques et pratiques relatives aux consommateurs limitent les comportements commerciaux frauduleux, trompeurs et déloyaux et que ces mesures de protection sont indispensables pour gagner la confiance des consommateurs et établir une relation plus équitable entre les entreprises de télécommunication/TIC et les consommateurs;

*b)* que les télécommunications/TIC peuvent apporter de nouveaux avantages non négligeables aux consommateurs, notamment une certaine commodité et l'accès à un large éventail de biens ou de services ainsi que la possibilité de recueillir et de comparer des informations sur ces biens ou services;

*c)* que les consommateurs auront d'autant plus confiance dans les télécommunications/TIC que des mécanismes de protection du consommateur transparents, efficaces et susceptibles de limiter les comportements commerciaux frauduleux, trompeurs ou déloyaux seront mis en place;

*d)* qu'il faut encourager la sensibilisation et la diffusion d'informations sur la consommation et l'utilisation adaptée de ces produits et services de télécommunication/TIC, essentiellement en ce qui concerne les apports de l'économie numérique, étant donné que les consommateurs s'attendent à avoir un accès légal aux contenus et aux applications de ces services;

*e)* que l'accès aux télécommunications/TIC doit être ouvert et financièrement abordable;

*f)* que des activités sont actuellement menées par la Commission d'études 1 de l'UIT-D en vue d'établir des lignes directrices et de bonnes pratiques relatives à la protection des consommateurs,

décide

qu'il faut poursuivre les travaux en vue d'élaborer des Recommandations pertinentes de l'UIT et d'autres textes visant à protéger les utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC, et d'aider les Etats Membres à élaborer des politiques et/ou des réglementations relatives à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'attirer l'attention des décideurs et des autorités nationales de régulation sur le fait qu'il est important de tenir les utilisateurs et les consommateurs informés des caractéristiques de base, de la qualité, de la sécurité et des tarifs des différents services offerts par les opérateurs, ainsi que sur l'importance d'autres mécanismes de protection visant à promouvoir les droits des consommateurs et des utilisateurs de services de télécommunication/TIC, notamment sur la base des Recommandations de l'UIT-T;

2 de collaborer étroitement avec les Etats Membres, afin de déterminer les éléments indispensables à l'établissement de recommandations, lignes directrices, politiques générales et/ou cadres réglementaires pour la protection des consommateurs et des utilisateurs des télécommunications/TIC;

3 de renforcer les relations avec d'autres entités et organisations internationales, notamment les organisations de normalisation, s'occupant de protection des consommateurs et des utilisateurs de services de telecommunication/TIC;

4 d'appuyer l'organisation de forums internationaux et régionaux permettant de faire connaître les droits des utilisateurs de télécommunications et d'échanger des données d'expérience sur les bonnes pratiques entre les pays Membres, ainsi que la mise en oeuvre des décisions techniques basées sur les Recommandations de l'UIT-T,

invite les Etats Membres

1 à encourager l'élaboration et la promotion de politiques générales et/ou de réglementations propres à garantir la fourniture aux utilisateurs finals des services de télécommunication/TIC, gratuitement et en toute transparence, d'informations actualisées et exactes sur les services de télécommunication/TIC, y compris sur les tarifs de l'itinérance internationale et sur les conditions applicables associées, et ce dans les meilleurs délais, notamment sur la base des Recommandations de l'UIT-T et d'autres textes de l'UIT;

2 à fournir des contributions aux commissions d'études de l'UIT-T sur des questions relatives à la protection des utilisateurs de services internationaux de télécommunication/TIC, ainsi qu'aux commissions d'études de l'UIT-D, pour faire connaître les bonnes pratiques et les politiques générales qui ont été mises en oeuvre, afin d'être mieux à même d'élaborer des politiques publiques relatives aux mesures juridiques, réglementaires et techniques visant à assurer la protection des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication/TIC, y compris la protection des données;

3 à promouvoir l'adoption de politiques qui favorisent la fourniture de services de télécommunication/TIC selon des modalités qui permettent d'offrir une qualité satisfaisante aux utilisateurs des services de télécommunication/TIC, basées entre autres sur les Recommandations de l'UIT-T;

4 à promouvoir la concurrence dans la fourniture des services de télécommunication/TIC, en encourageant la formulation de politiques, de stratégies ou de réglementations qui stimulent la compétitivité des prix,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

à contribuer à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

PROJET DE RéVISION DE LA RéSOLUTION 197 (BUSAN, 2014)

Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective
d'un monde global interconnecté

# I Introduction

L'économie numérique de nombreux pays est en phase de développement très rapide. Le développement de l'Internet des objets (IoT) est l'un des piliers de cette économie numérique.

L'avènement de l'IoT fait sentir ses effets sur un grand nombre de secteurs de l'économie et de technologies utilisant les modèles de gestion et d'exploitation actuels.

L'avènement de l'IoT nécessite de régler des questions d'ordre technologique, social et politique entre un grand nombre de parties prenantes.

En tenant compte des différents risques associés aux questions de sécurité, de confidentialité et d'interopérabilité des normes de l'IoT pour les secteurs de l'économie, notamment pour les grandes entreprises et les investisseurs, il est proposé que des mesures soient adoptées pour répandre l'usage de l'IoT.

# II Propositions

Examiner les propositions de révision de la Résolution 197 (Rév. Busan, 2014), intitulée ''Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté'', qui sont présentées ci-après, et modifier la Résolution en conséquence.

MOD RCC/62A1/21

RÉSOLUTION 197 (Rév. dubaï, 2018)

Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective
d'un monde global interconnecté

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* qu'un monde global interconnecté de "l'Internet des objets (IoT)" reposera sur la connectivité et les fonctionnalités rendues possibles par les réseaux de télécommunication;

*b)* que ce monde global interconnecté nécessitera également une amélioration considérable du débit de transmission, de la connectivité des dispositifs et du rendement énergétique, pour tenir compte des volumes importants de données échangées entre une multitude de dispositifs;

*c)* que, compte tenu de l'évolution rapide des techniques concernées, ce monde global interconnecté pourrait voir le jour plus rapidement que prévu;

*d)* que l'Internet des objets est appelé à jouer un rôle fondamental dans les domaines de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, de la gestion des catastrophes, de la sécurité du public et dans l'établissement des réseaux domestiques, et qu'il pourrait offrir des avantages aussi bien aux pays en développement[[17]](#footnote-20)1 qu'aux pays développés;

*e)* que l'Internet des objets aura des conséquences importantes et profondes grâce aux applications très diverses qu'offrent les secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les secteurs autres que celui des TIC;

*f)* qu'il convient d'accorder une attention particulière aux pays en développement, compte tenu des ressources financières et des ressources humaines limitées dont disposent ces pays,

reconnaissant

*a)* que des études sur l'Internet des objets sont actuellement menées au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) en vue de l'élaboration de recommandations, notamment par l'Activité conjointe de coordination sur l'Internet des objets, l'Initiative pour des normes mondiales sur l'Internet des objets, le Groupe spécialisé sur la couche des services de machine à machine (M2M) et les commissions d'études de l'UIT-T, selon leur mandat et leur domaine de compétence respectifs;

*b)* que, de même que les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et les réseaux de capteurs ubiquitaires (USN) ont facilité l'avènement de l'Internet des objets, l'Internet des objets jouera à son tour un rôle important en tant que catalyseur d'autres techniques connexes actuellement étudiées par l'Union;

*c)* que la mise en oeuvre de la version 6 du protocole Internet (IPv6) contribuera peut-être au développement futur de l'Internet des objets;

*d)* qu'il est souhaitable d'établir une coopération entre toutes les organisations et communautés concernées, pour sensibiliser davantage l'opinion et promouvoir l'adoption du protocole IPv6 parmi les Etats Membres ainsi que par le biais d'activités de renforcement des capacités relevant du mandat de l'Union,

gardant à l'esprit

*a)* que pour développer les services issus de l'Internet des objets (dénommés ci-après "services IoT"), l'interopérabilité est une nécessité à l'échelle mondiale, dans toute la mesure possible, une collaboration mutuelle étant nécessaire entre les organisations et entités concernées, notamment les autres organisations de normalisation participant à l'élaboration et à l'utilisation, dans la mesure du possible, de normes ouvertes;

*b)* que des forums du secteur privé élaborent actuellement les spécifications techniques de l'Internet des objets;

*c)* qu'il est prévu que l'Internet des objets trouve des applications dans tous les secteurs, y compris, mais non exclusivement, dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, etc.;

*d)* que les activités relatives à l'Internet des objets encourageront la participation de toutes les organisations ou entités concernées du monde entier aux activités visant à promouvoir la mise en place à bref délai et l'expansion rapide de l'Internet des objets;

*e)* que le monde global interconnecté grâce à l'Internet des objets pourrait également contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 énoncés dans la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*f)* que l'Internet des objets pourrait redéfinir les relations entre les personnes et les dispositifs;

*g)* que le développement de l'Internet des objets est l'un des piliers de l'économie numérique,

décide

de promouvoir les investissements dans l'Internet des objets et le développement de ce dernier, afin d'atteindre les objectifs visés aux points *d)* et *e)* du *considérant* ci‑dessus,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux et en collaboration avec eux

1 de coordonner les activités menées par l'Union pour mettre en oeuvre la présente résolution;

2 de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les organisations et entités concernées s'occupant de l'Internet des objets et des services qui s'y rattachent, afin d'ouvrir des perspectives de coopération destinées à favoriser le déploiement de l'Internet des objets;

3 de soumettre au Conseil de l'UIT, à ses sessions de 2019 à 2022, un rapport annuel sur les résultats de la mise en oeuvre de la présente résolution;

4 de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui se tiendra en 2022,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-T et de l'UIT-R à poursuivre leurs travaux sur l'Internet des objets pour en faire un instrument essentiel propre à faciliter l'émergence de différents services dans le monde global interconnecté, en collaboration avec les secteurs concernés;

2 de poursuivre la coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations de normalisation, afin d'échanger de bonnes pratiques et de diffuser des informations pour accroître l'interopérabilité des services IoT, dans le cadre d'ateliers communs, de stages de formation et d'activités conjointes de coordination et par tout autre moyen approprié;

3 de faciliter la diffusion des dispositifs de l'Internet des objets dans tous les secteurs de l'économie en adoptant les mesures appropriées pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'interopérabilité technique,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager et d'aider les pays qui ont besoin d'une assistance à adopter l'Internet des objets et les services qui s'y rattachent, en leur communiquant des renseignements utiles, en renforçant les capacités et en mettant à disposition des bonnes pratiques pour permettre l'adoption de l'Internet des objets, dans le cadre de séminaires, d'ateliers, etc.,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point 3 du *charge le Secrétaire* *général* ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution, sur la base du rapport du Secrétaire général,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

1 à envisager d'élaborer des bonnes pratiques propres à promouvoir le développement de l'Internet des objets;

2 à participer activement aux études relatives à l'Internet des objets au sein de l'Union, en soumettant des contributions et à l'aide d'autres moyens appropriés.

PROJET DE RéVISION DE LA RéSOLUTION 200 (BUSAN, 2014)

Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information
et de la communication dans le monde

# I Rappel

A la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (PP-14), les Etats Membres de l'UIT ont adopté la Résolution 200 (Busan, 2014), intitulée "Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde", en fixant une série de buts à l'échelle mondiale devant être réalisés par l'ensemble de l'Union d'ici à 2020 dans les domaines de la *croissance*, de l'*inclusion*, de la *durabilité*, et de l'*innovation* et des *partenariats* dans le secteur des télécommunications/TIC. Ces buts et les cibles qui y sont associées correspondaient au plan stratégique de l'Union pour la période 2015-2019 tel qu'approuvé en vertu de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2015).

L'importance du Programme Connect 2020 a été soulignée dans plusieurs documents de l'ONU, y compris la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, dont il est prévu que les résultats seront examinés en 2025.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté en vertu de la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît que ''l'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir, sans parler de l'innovation scientifique et technologique dans des domaines aussi différents que la médecine et l'énergie.''

Au début de l'année 2018, la Commission ''Le large bande au service du développement durable'' a établi sept cibles ambitieuses mais réalistes à l'horizon 2025 en vue de soutenir les efforts pour connecter la deuxième moitié de la population mondiale (<http://www.broadbandcommission.org/Documents/publications/wef2018.pdf>).

L'objectif de cette initiative est de développer l'infrastructure large bande et l'accès à l'Internet en vue de la réalisation des Objectifs de développement durable, favorisant ainsi le bien-être de la population et la croissance économique.

Les objectifs stratégiques de l'Union, qui figureront dans la version révisée de la Résolution 71, continueront d'appuyer le rôle de l'UIT dans la promotion du progrès avec la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et des progrès seront réalisés en faisant de l'accès au large bande le pilier de la transformation numérique et du développement de l'économie numérique.

Le titre de la Résolution 200 (Busan, 2014) devrait être modifié et devenir "**Programme Connexion au large bande 2030 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde en faveur du développement durable**'' pour illustrer la vision, les objectifs généraux et les cibles à l'horizon 2030, ainsi que les cibles établies par la Commission sur le large bande.

Les cibles précises seront définies par les Conférences de plénipotentiaires en 2018, 2022 et 2026.

# II Proposition

Réviser la Résolution 200 (Rév. Busan, 2014) tel qu'indiqué ci‑après.

MOD RCC/62A1/22

RÉSOLUTION 200 (rév. dubaï, 2018)

Programme Connexion au large bande 2030 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde en faveur du développement durable

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*b)* l'engagement pris par l'UIT et ses Etats Membres en vue d'atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies;

*c)* l'appel lancé afin de mieux faire correspondre les processus de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément à la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*d)* les cibles fixées par le SMSI, qui ont servi de références mondiales pour améliorer l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation, en vue de réaliser les objectifs du Plan d'action du SMSI et le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*e)* le § 98 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, qui encourage le renforcement et la poursuite de la coopération entre les parties prenantes et se félicite à cet égard de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT;

*f)* les cibles à l'horizon 2025 de la Commission "Le large bande au service du développement durable" pour contribuer à connecter les 50% de la population toujours sans connexion,

considérant

*a)* la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets connexes dans le cadre du système de développement des Nations Unies;

*b)* la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) à l'échelle du système des Nations Unies,

notant

la Déclaration de Busan sur le rôle futur des télécommunications/TIC pour parvenir au développement durable, adoptée par la réunion ministérielle tenue à Busan (République de Corée) en 2014, qui a entériné une vision mondiale commune pour le développement du secteur des télécommunications/TIC, dans le cadre du programme "Connect 2020",

reconnaissant

*a)* le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030'', adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;

*b)* les documents finals du SMSI, à savoir le Plan d'action de Genève (2003) et l'Agenda de Tunis (2005);

*c)* le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 70/125;

*d)* les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, à savoir la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour le SMSI pour l'après‑2015, approuvés par la Conférence de plénipotentiaires à Busan en 2014;

*e)* les résultats des Sommets de la série "Connecter le monde" (Connecter l'Afrique, Connecter les pays de la CEI, Connecter les Amériques, Connecter le monde arabe et Connecter l'Asie‑Pacifique) organisés dans le cadre de l'initiative mondiale multi‑parties prenantes "Connecter le monde" créée dans le contexte du SMSI;

*f)* la Déclaration de Buenos Aires adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-14), le Plan d'action de Buenos Aires et les résolutions pertinentes de la CMDT-17, notamment les Résolutions 30 et 37 (Rév. Buenos Aires, 2017), ainsi que les Résolutions [135, 139 et 140] (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence;

*g)* la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, qui a adopté le cadre stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 et a fixé les buts stratégiques ainsi que les cibles et les objectifs correspondants;

*h)* la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde",

reconnaissant en outre

*a)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle essentiel pour accélérer une croissance et un développement socio‑économiques écologiquement durables, alors que l'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir;

*b)* la nécessité de pérenniser les réalisations existantes et d'intensifier les efforts pour promouvoir et financer l'utilisation des TIC au service du développement;

*c)* les défis mondiaux liés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/TIC, tels qu'ils sont définis dans l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018),

décide

1 de réaffirmer une vision mondiale commune pour le développement du secteur des télécommunications/TIC, dans le cadre du Programme "Connexion au large bande 2030", en faveur d'"*une société de l'information s'appuyant sur un monde interconnecté, où les télécommunications/TIC permettent et accélèrent une croissance et un développement socio‑économiques écologiquement durables pour tous*";

2 d'entériner les buts stratégiques de haut niveau énoncés dans le plan stratégique de l'Union et les cibles correspondantes, sur la base desquels toutes les parties prenantes et toutes les entités sont invitées à oeuvrer ensemble pour mettre en oeuvre le programme Connexion au large bande 2030, contribuant ainsi à la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 d'appeler les Etats Membres à continuer de participer activement à la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour faire en sorte que les télécommunications/TIC jouent le rôle important qui leur revient en tant que vecteur essentiel de la réalisation des ODD, et afin de souligner l'importance des télécommunications/TIC pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui intègre de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable,

charge le Secrétaire général

1 de suivre les progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connexion au large bande 2030, en exploitant les données, entre autres celles qui figurent dans la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, ou qui ont été établies par le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

2 de diffuser des informations et de partager les connaissances et les bonnes pratiques relatives aux initiatives nationales, régionales ou internationales qui contribuent à la mise en oeuvre du Programme Connexion au large bande 2030;

3 de continuer à faciliter la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et la réalisation des ODD placés sous la responsabilité de l'UIT, conformément au Programme Connexion au large bande 2030;

4 de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT et tous les quatre ans à la Conférence de plénipotentiaires un rapport d'activité exhaustif;

5 de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Conseil économique et social (ECOSOC), afin qu'ils coopèrent à sa mise en oeuvre;

6 de continuer d'encourager la participation active des Etats Membres, en particulier des pays en développement[[18]](#footnote-21)1, en ce qui concerne le point 3 du *décide* de la présente résolution,

charge les Directeurs des Bureaux

de faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et sur les résultats des travaux de chaque Secteur, tels que définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), qui contribuent au Programme Connexion au large bande 2030,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de coordonner la collecte, la fourniture et la diffusion d'indicateurs et de statistiques qui permettent de mesurer les progrès accomplis en vue d'atteindre les cibles mondiales dans le domaine des télécommunications/TIC, de fournir une analyse comparative de ces progrès et d'en rendre compte dans le rapport annuel "Mesurer la société de l'information",

charge le Conseil

1 d'examiner les progrès accomplis chaque année dans la réalisation du Programme Connexion au large bande 2030;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connexion au large bande 2030,

invite les Etats Membres

1 à participer activement à la mise en oeuvre du Programme Connexion au large bande 2030 et à contribuer à ce Programme dans le cadre d'initiatives nationales, régionales et internationales;

2 à inviter toutes les autres parties prenantes à apporter leur contribution et à collaborer en vue de la réalisation du Programme Connexion au large bande 2030;

3 à fournir des données et des statistiques, selon qu'il conviendra, pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connexion au large bande 2030;

4 à faire rapport sur les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation du Programme Connexion au large bande 2030 et à alimenter la base de données qui permettra de regrouper et de diffuser des informations sur les initiatives nationales et régionales visant à contribuer au Programme Connexion au large bande 2030;

5 à veiller à ce que les TIC soient au coeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant en sorte qu'elles soient reconnues comme un outil important pour atteindre les ODD dans leur ensemble;

6 à contribuer aux travaux de l'UIT, définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 figurant dans l'Annexe 2 de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), qui contribuent au Programme Connexion au large bande 2030,

invite les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

à participer activement à la mise en oeuvre du Programme Connexion au large bande 2030,

invite toutes les parties prenantes

à contribuer, par leurs initiatives, leur expérience, leurs compétences et leurs connaissances, à la réussite de la mise en oeuvre du Programme Connexion au large bande 2030 en faveur du développement des télécommunications/TIC dans le monde.

Projet de nouvelle résolution

Propositions concernant les travaux en cours sur les questions de politiques publiques internationales relatives aux services OTT

# I Introduction

L'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication (TIC) est allée de pair avec l'apparition d'une multitude de services fournis sur l'Internet, également connus sous le nom de services "over-the-top" (OTT).

Ces services ont des incidences considérables sur les télécommunications nationales et internationales et jouent désormais un rôle essentiel dans l'économie numérique mondiale. Dès lors, les questions de politiques publiques internationales liées aux OTT doivent être abordées sous tous les aspects, notamment sous l'angle de la sécurité, du respect de la vie privé, de la protection des données personnelles et des mesures visant à prévenir toute utilisation abusive. L'évolution des services OTT s'accompagne de nouveaux enjeux en matière de réglementation des télécommunications, celle-ci devant également contribuer à promouvoir l'investissement et l'innovation.

Lorsqu'on réfléchit à la façon de réglementer les services OTT, il faut tenir compte d'un facteur essentiel, à savoir la nature transfrontière de ces services, qui exige une coopération et une coordination au niveau international entre les Etats Membres de l'UIT et toutes les parties prenantes.

# II Examen

L'UIT examine de manière approfondie les questions liées aux services OTT.

Conformément à son mandat, établi dans la Résolution 1336 (modifiée en 2015), le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) est chargé d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet.

Le GTC-Internet a proposé d'organiser des consultations ouvertes sur le thème "Considérations relatives aux politiques publiques pour les OTT", proposition qui a été approuvée par le Conseil à sa session de 2017. Dans le cadre de ces consultations, les Etats Membres de l'UIT et d'autres parties prenantes ont fait connaître leurs vues, sur les aspects techniques de l'utilisation des OTT, les questions sur les politiques et réglementations nationales et internationales liées aux OTT, les perspectives et les conséquences associées aux services OTT, la contribution qu'apportent les fournisseurs de services OTT en assurant la sécurité et la protection des utilisateurs et le respect de la vie privée des consommateurs, les conditions propres à favoriser le développement et le bien-être de toutes les parties prenantes, la collaboration aux niveaux local et international, etc. Les consultations ouvertes ont suscité un très grand nombre de contributions de la part des parties prenantes.

Dans le cadre des activités de ses Commissions d'études 2, 3 et 17, le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a mené à bien des études sur de nombreux aspects des OTT. Ces études portent essentiellement sur des questions d'ordre technique et opérationnel, sur la sécurité et la protection des consommateurs et sur les aspects économiques du développement et de la mise en oeuvre des services OTT. Les commissions d'études ont élaboré plusieurs rapports et recommandations. Des travaux sont actuellement menés en vue d'élaborer un rapport technique ainsi que de nouvelles Recommandations UIT-T portant sur des questions liées aux incidences économiques des OTT, aux mécanismes de recours pour les consommateurs et à la protection des consommateurs concernant les services OTT, et aux conséquences de l'utilisation des services OTT pour les opérateurs de télécommunication. Des études sont également effectuées au sujet des incidences économiques de la convergence des technologies et des services ainsi que du rôle du régulateur.

Dans le cadre de sa mission, qui consiste à organiser et à coordonner les activités d'assistance et de coopération techniques, le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a mené à bien des études au titre de la Question 1/1, comme en témoigne le rapport final sur la Question 1/1, intitulée "Aspects politiques, réglementaires et techniques liés au passage des réseaux existants aux réseaux large bande dans les pays en développement, y compris les réseaux de prochaine génération, les services mobiles, les services over-the-top (OTT) et la mise en oeuvre du protocole IPv6".

Pour sa part, le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) examine les aspects techniques de la mise en oeuvre et de l'utilisation des services OTT dans les systèmes exploités dans différents services de radiocommunication. Les Commissions d'études 5 et 6 de l'UIT-R mènent actuellement des études et élaborent des Recommandations et des rapports UIT-R sur l'utilisation des OTT dans les dispositifs mobiles (en particulier les IMT-2020) et les services de radiodiffusion.

# III Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les Etats Membres de l'UIT qui sont membres de la Communauté régionale des communications (RCC) estiment qu'il est important que l'UIT poursuive ses travaux sur les OTT et proposent un projet de nouvelle résolution sur cette question, pour examen et adoption par la PP-18.

ADD RCC/62A1/23

Projet de nouvelle Résolution [RCC-1]

Questions de politiques publiques internationales relatives aux services OTT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* tous les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et les documents finalsde la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

*b)* les activités de l'UIT liées à l'Internet;

*c)* les Articles 4, 6, 7 et 8du Règlement des télécommunications internationales (RTI), adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) tenue à Dubaï en 2012;

*d)* la Résolution 5 (Dubaï, 2012) de la CMTI, intitulée "Terminaison et échange du trafic des services internationaux de télécommunication";

*e)* la Résolution 139 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*f)* la Résolution 130 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, sur le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

*g)* la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*h)* la Résolution 180 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6",

reconnaissant

*a)* que la Constitution de l'UIT et le RTI reconnaissent pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications;

*b)* que les Etats Membres ont le droit de fournir à leurs citoyens des services de télécommunication nationaux ou internationaux quels qu'ils soient;

*c)* l'importance des télécommunications/TIC pour le développement socio-économique de tous les pays;

*d)* que les services "over-the-top" (OTT) ont de profondes répercussions sur les télécommunications nationales et internationales et que les questions de politiques publiques internationales relatives aux OTT devraient être traitées en priorité, y compris celles qui ont trait à la sécurité, au respect de la vie privée et aux mesures visant à prévenir toute utilisation abusive;

*e)* que le développement des services OTT engendrent de nouveaux défis pour la réglementation du secteur des télécommunications, qui doit avoir pour objectifs de stimuler les investissements et d'encourager l'innovation;

*f)* que la réglementation des services OTT, qui sont par nature des services transfrontières, passe par une collaboration et une coordination internationales entre les Etats Membres et toutes les parties prenantes;

*g)* qu'il est nécessaire d'examiner les aspects politiques et réglementaires des services OTT, ainsi que les incidences économiques de leur utilisation et les questions liées à la qualité de service,

considérant

*a)* les études menées par:

– les Commissions d'études 2, 3 et 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

– la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);

– les Commissions d'études 5 et 6 du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

*b)* les contributions soumises par de nombreuses parties prenantes lors des consultations ouvertes tenues par le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet);

*c)* les débats du Groupe d'experts sur les indicateurs des télécommunications/TIC,

notant

que de nombreuses parties prenantes sont favorables à la poursuite des études sur certains aspects essentiels de la réglementation des services OTT, telles que la qualité, l'accessibilité, la protection des consommateurs, les conditions applicables à l'octroi de licences, le développement des infrastructures, la sécurité, l'identification et le numérotage,

décide

de poursuivre l'étude des questions de politiques publiques internationales relatives aux services OTT, et notamment de certains aspects essentiels de la réglementation des services OTT ainsi que les considérations techniques et économiques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'encourager les commissions d'études compétentes de l'UIT-T à élaborer une définition des termes "OTT" et "services OTT" et à poursuivre leurs études, en ce qui concerne en particulier:

– l'analyse des lacunes en matière de réglementation des OTT et l'applicabilité aux OTT de la réglementation traditionnelle relative aux télécommunications et, d'une manière générale, la possibilité d'appliquer cette réglementation aux services les plus récents;

– les incidences économiques de la convergence des technologies et des services et de la mise en oeuvre des OTT;

– la protection de la vie privée et des données personnelles;

– l'authentification pour ce qui est des systèmes de messagerie;

– l'analyse technique des mesures et des mécanismes de mise en oeuvre qui pourraient être envisagés pour garantir la protection des intérêts des utilisateurs, compte tenu des caractéristiques techniques des services OTT;

– la lutte contre le spam;

2 d'appuyer les études concernant tout autre aspect des OTT nécessitant l'élaboration de politiques publiques, compte tenu des propositions formulées et des vues exprimées par les Groupes de travail du Conseil, les groupes consultatifs et les commissions d'études ou à l'occasion de colloques et de séminaires de l'UIT, etc.,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'encourager les commissions d'études compétentes de l'UIT-D à poursuivre leurs études sur les questions liées aux OTT, et mettant l'accent en particulier sur:

– la réglementation nationale et d'autres questions liées au passage des réseaux existants aux réseaux large bande, y compris les réseaux de prochaine génération, les services mobiles et la mise en oeuvre du protocole IPv6;

– les méthodes et les approches à adopter en matière de réglementation nationale et internationale pour faciliter un plus large accès des utilisateurs aux services OTT, favoriser les investissements dans les services OTT et promouvoir une concurrence équitable entre les services traditionnels et les services OTT;

– l'étude des accords commerciaux entre les acteurs du marché des télécommunications/TIC et des fournisseurs OTT, aux niveaux national et international, qui sont déjà appliqués ou qui pourraient l'être pour satisfaire la demande croissante et tenir compte des autres évolutions sur le marché;

– l'évaluation des problèmes et des difficultés qui se posent et l'étude des bonnes pratiques et des recommandations en matière de réglementation des OTT;

2 d'appuyer d'autres activités sur les OTT qui sont menées dans le cadre du mandat de l'UIT-D et nécessitent l'élaboration de politiques publiques, compte tenu des propositions formulées et des avis exprimés par les Groupes de travail du Conseil, les groupes consultatifs et les commissions d'études ou lors de colloques et de séminaires de l'UIT, etc.,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'encourager les commissions d'études compétentes de l'UIT-R à poursuivre leurs études sur le développement et la mise en oeuvre des services OTT dans les systèmes exploités dans différents services de radiocommunication,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de collaborer pour mettre en oeuvre la présente Résolution;

2 de collaborer avec le GTC-Internet et de le tenir informé de l'état d'avancement et des résultats des études portant sur les questions susmentionnées;

3 de fournir aux Etats Membres de l'UIT, en particulier aux pays en développement, une assistance sur le développement et la mise en oeuvre des OTT et les politiques publiques internationales relatives aux OTT,

charge le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet

1 sur la base des contributions des commissions d'études de l'UIT-T, de l'UIT-D et de l'UIT-R, des contributions des Etats Membres et des résultats des consultations ouvertes sur la question des OTT, d'analyser les pratiques réglementaires en vigueur concernant les OTT et d'élaborer des propositions à l'intention du Conseil de l'UIT sur les approches qui pourraient être envisagées pour élaborer des politiques publiques internationales dans le domaine de la réglementation des OTT, en accordant une attention particulière:

– aux exigences réglementaires applicables aux services analogues fournis par les opérateurs traditionnels et les fournisseurs OTT;

– à la définition du niveau de réglementation des services OTT qui est nécessaire ou suffisant pour protéger les intérêts des utilisateurs et promouvoir un environnement commercial concurrentiel;

– à la réglementation requise pour assurer la protection des données personnelles et de la vie privée ainsi que l'authentification lors de l'utilisation des services OTT, en particulier pour les systèmes de messagerie;

– aux conditions d'utilisation des réseaux des opérateurs de télécommunication traditionnels par les fournisseurs OTT;

2 d'examiner d'autres questions ayant trait aux OTT qui, de l'avis de l'UIT-T, de l'UIT-R, de l'UIT-D ou des participants aux travaux du GTC-Internet, doivent faire l'objet d'une réglementation;

3 de soumettre les résultats de ses travaux au Conseil à sa session de 2021, afin qu'il prenne une décision sur les activités futures;

4 d'aider les Etats Membres de l'UIT à élaborer des politiques publiques relatives aux OTT,

charge le Conseil

1 d'examiner les résultats des travaux menés et les rapports du GTC-Internet concernant la mise en oeuvre de la présente Résolution et de prendre les mesures voulues;

2 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 sur les travaux menés et les progrès accomplis au titre de la mise en oeuvre de la présente Résolution, en soumettant au besoin des propositions sur les mesures complémentaires à prendre,

invite les membres de l'UIT

à contribuer aux activités décrites ci-dessus et à participer activement à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION

Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des
vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions
d'études et des autres groupes des Secteurs

# I Introduction

Les trois Secteurs de l'UIT disposent de Résolutions régissant la nomination et la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs, énumérées ci-après:

La Résolution 15-6 de l'Assemblée des radiocommunications de 2015; la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications; et la Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications.

La Conférence de plénipotentiaires de 2010 a adopté la Résolution 166 (Guadalajara, 2010) relative au nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs.

Les textes de ces Résolutions sont pratiquement identiques.

Il semblerait judicieux de convenir d'une approche unifiée concernant la nomination des présidents et vice-présidents des commissions d'études et des groupes consultatifs des Secteurs, en adoptant une nouvelle Résolution de la PP intitulée "Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs".

Ainsi, il ne serait plus nécessaire que chaque Secteur dispose d'une Résolution similaire et il suffirait de faire figurer une référence adéquate dans la Résolution 1 de chaque Secteur.

# II Propositions

2.1 Adopter une nouvelle Résolution de la PP intitulée "Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs".

2.2 Abroger la Résolution 166 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

2.3 Recommander à l'Assemblée des radiocommunications de 2019, à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2020 et à la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2021 qu'elles abrogent les Résolutions correspondantes de leurs Secteurs respectifs et fassent figurer une référence adéquate dans la Résolution 1 sur les méthodes de travail de chacun des Secteurs.

ADD RCC/62A1/24

Projet de nouvelle Résolution [RCC-2]

Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des
vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions
d'études et des autres groupes des Secteurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

*b)* la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, à la promotion de l'égalité hommes/femmes et à l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication;

*d)* la Résolution UIT-R 15-6 de l'Assemblée des radiocommunications (AR) de 2015, la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et la Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relatives à la nomination et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études des différents Secteurs;

*e)* la Résolution 1386 adoptée par le Conseil à sa session de 2017 intitulée "Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie" (CCT de l'UIT),

considérant en outre

*a)* que, conformément au numéro 242 de la Convention, l'AR, l'AMNT et la CMDT nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents et, lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement;

*b)* que, conformément au numéro 243 de la Convention, si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire;

*c)* que le numéro 244 de la Convention décrit la procédure de remplacement d'un président ou d'un vice-président de commission d'études qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions à un moment donné dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences d'un Secteur;

*d)* que les procédures et les qualifications applicables aux fonctions de président et de vice‑président d'un groupe consultatif devraient en général suivre celles qui s'appliquent à la nomination des présidents et vice-présidents des commissions d'études;

*e)* qu'une expérience de l'UIT en général, et du Secteur concerné en particulier, serait un atout pour le président et les vice-présidents du Groupe consultatif du Secteur concerné;

*f)* que les parties pertinentes de la Résolution 1 de chaque Secteur définissant les méthodes de travail dudit Secteur donnent les lignes directrices applicables à la nomination des présidents et vice-présidents des commissions d'études et des groupes consultatifs lors de l'assemblée ou de la conférence,

reconnaissant

*a)* qu'à l'heure actuelle, les trois Secteurs de l'UIT ont établi une procédure de nomination, défini les qualifications requises et mis au point des lignes directrices en ce qui concerne les présidents et vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs[[19]](#footnote-23)1;

*b)* la nécessité de favoriser et d'encourager une représentation appropriée des présidents et des vice-présidents, issus des pays en développement[[20]](#footnote-24)2;

*c)* la nécessité d'encourager la participation efficace de tous les vice-présidents élus aux travaux de leurs groupes consultatifs et de leurs commissions d'études respectifs, en définissant des rôles spécifiques pour chacun des vice-présidents élus, afin de mieux répartir la charge de travail qui incombe à la direction des réunions de l'Union,

reconnaissant en outre

*a)* que les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes devraient nommer uniquement le nombre de vice-présidents qui est jugé nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question;

*b)* que des mesures devraient être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents;

*c)* qu'une limitation précise de la durée du mandat garantit, d'une part, une stabilité suffisante pour faire avancer les travaux et, d'autre part, un renouvellement grâce à la nomination de candidats ayant de nouvelles perspectives et une nouvelle vision;

*d)* qu'il importe d'intégrer efficacement le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de tous les Secteurs de l'UIT,

tenant compte

*a)* du fait qu'un maximum de deux mandats pour les présidents et vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs permet de préserver une stabilité raisonnable tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

*b)* du fait que l'équipe de direction d'un groupe consultatif ou d'une commission d'études devrait être composée au moins du président, des vice-présidents et des présidents des groupes subordonnés;

*c)* du fait qu'il est avantageux que chaque organisation régionale[[21]](#footnote-25)3 désigne par consensus des candidats aux fonctions de vice-président des groupes consultatifs;

*d)* du fait qu'il est utile que le candidat dispose d'une expérience préalable au moins en tant que président ou vice-président d'un groupe de travail ou en tant que rapporteur, rapporteur associé ou éditeur dans les commissions d'études concernées,

décide

1 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs (y compris, dans la mesure du possible, la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et le Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV)[[22]](#footnote-26)4 de l'UIT-R, ainsi que le Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV)[[23]](#footnote-27)5 de l'UIT-T) devraient être désignés conformément aux procédures indiquées dans l'Annexe 1, aux qualifications indiquées dans l'Annexe 2 et aux lignes directrices énoncées dans l'Annexe 3 de la présente Résolution et au point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014);

2 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs devraient être identifiés en tenant compte du fait que, pour chaque commission d'études, groupe consultatif et comité pour le vocabulaire, l'assemblée ou la conférence concernée nommera le président et uniquement le nombre de vice-présidents qu'elle estime nécessaire pour la gestion et le fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question, en appliquant les lignes directrices figurant dans l'Annexe 3;

3 que les candidatures aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs devront être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les qualifications des candidats, compte dûment tenu de la participation suivie aux travaux du groupe consultatif, de la commission d'études ou de l'autre groupe de Secteur, et que le Directeur du Bureau concerné transmettra ces notices aux chefs de délégation présents à l'assemblée ou à la conférence;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents ne devra pas dépasser deux intervalles entre des assemblées ou conférences consécutives;

5 que l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple la fonction de vice-président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple la fonction de président) et qu'il convient d'envisager d'instaurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président;

6 que l'intervalle entre deux assemblées ou conférences dans lequel un président ou un vice‑président est élu conformément au numéro 244 de la Convention n'est pas pris en compte dans la durée du mandat,

décide en outre

1 qu'il conviendrait d'encourager les vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études des Secteurs à assumer un rôle de direction pour ce qui est des activités, afin de garantir une répartition équitable des tâches et d'associer plus étroitement les vice‑présidents à la gestion et aux travaux des groupes consultatifs et des commissions d'études;

2 qu'il conviendrait, pour chaque organisation régionale, de désigner deux candidats au plus pour assumer les fonctions de vice-président des groupes consultatifs des Secteurs, et deux ou trois candidats au plus pour assumer celles de vice-président des commissions d'études, compte tenu de la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) et du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014), afin de garantir une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT, de telle sorte que chaque région soit représentée par au plus trois candidats compétents et qualifiés;

3 qu'il conviendrait d'encourager la désignation de candidats venant de pays dont aucun représentant n'occupe un poste de président ou de vice-président;

4 que chaque organisation régionale de l'UIT participant à l'AR, à l'AMNT ou à la CMDT devrait être encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les organisations régionales de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;

5 que les lignes directrices susmentionnées pourront s'appliquer, dans la mesure du possible, aux réunions de préparation aux conférences du Secteur des radiocommunications,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à soutenir ceux de leurs candidats qui auront été retenus à ces fonctions au sein des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs, et à appuyer et faciliter leur tâche pendant l'exercice de leur mandat;

2 à encourager les candidatures féminines aux postes de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs.

ANNEXE 1

Procédure à suivre pour la nomination des présidents et vice‑présidents
des groupes consultatifs, des commissions d'études
et des autres groupes des Secteurs

1 En principe, les postes de président et vice‑président à pourvoir sont connus avant la tenue de l'assemblée ou de la conférence.

a) Pour aider l'assemblée ou la conférence à nommer les présidents et les vice‑présidents, les Etats Membres et les Membres du Secteur concerné sont invités à faire connaître au Directeur du Bureau les candidats qualifiés, de préférence trois mois, mais au plus tard deux semaines, avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence.

b) Pour la désignation des candidats, les Membres du Secteur devraient mener des consultations préalables avec l'administration ou l'Etat Membre concerné, afin d'éviter tout désaccord éventuel concernant cette désignation.

c) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur du Bureau communiquera la liste des candidats aux Etats Membres et aux Membres du Secteur; cette liste devrait être assortie d'une liste des qualifications de chacun d'entre eux, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 de la présente Résolution.

d) A la lumière de ce document et de toutes les observations pertinentes qui auront été reçues, les chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'assemblée ou la conférence, à dresser, en concertation avec le Directeur du Bureau, une liste récapitulative des présidents et vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs désignés, destinée à être soumise dans un document à l'assemblée ou à la conférence pour approbation finale.

e) Pour l'établissement de la liste récapitulative, il convient de tenir compte de ce qui suit: si deux candidats ou plus pour la même fonction de président possèdent des qualifications identiques, la préférence devrait être donnée aux candidats issus des Etats Membres ou des Membres du Secteur ayant le plus petit nombre de présidents de groupes consultatifs et de commissions d'études des Secteurs désignés.

2 Les situations qui ne sont pas prises en compte ci-dessus seront réglées au cas par cas par l'assemblée ou la conférence. Si on envisage par exemple la fusion de deux commissions d'études, les propositions relatives aux commissions d'études concernées peuvent être examinées; la procédure exposée au § 1 demeure donc applicable.

3 Toutefois, si l'assemblée ou la conférence décide de créer une commission d'études complètement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'assemblée ou à la conférence et les nominations devront être faites.

4 Ces procédures devraient s'appliquer aux nominations faites par un groupe consultatif conformément au pouvoir qui lui est conféré.

5 Les postes de président ou du vice‑président qui deviendraient vacants entre deux assemblées ou conférences sont pourvus conformément aux dispositions du numéro 244 de la Convention.

ANNEXE 2

Qualifications des présidents et des vice-présidents

1 Le numéro 242 de la Convention dispose que:

"... lors de la nomination des présidents et des vice‑présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement."

Tout en prenant en considération avant tout les qualifications indiquées ci-après, il devrait y avoir une représentation appropriée de présidents et de vice-présidents issus des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition.

2 En ce qui concerne la compétence, les qualifications ci‑dessous, notamment, paraissent avoir une importance déterminante lors de la nomination des présidents et des vice‑présidents:

– connaissances et expérience professionnelles pertinentes;

– participation suivie aux travaux de la commission d'études concernée ou, pour les présidents et les vice‑présidents des groupes consultatifs, aux travaux de l'UIT et à ceux du Secteur correspondant en particulier;

– compétences de gestion;

– disponibilité pour prendre immédiatement ses fonctions, et ce, jusqu'à l'assemblée ou la conférence suivante;

– connaissances concernant les activités liées à la mission du Secteur.

3 Les notices biographiques que diffuse le Directeur du Bureau devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

ANNEXE 3

Lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal de vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions
d'études et des autres groupes des Secteurs

1 Aux termes du numéro 242 de la Convention, et pour autant que cela soit réalisable, il convient de tenir compte des critères de compétence, de l'exigence d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement[[24]](#footnote-28)1.

2 Dans la mesure du possible, et eu égard à la nécessité de disposer de compétences avérées, il conviendrait, pour la nomination ou le choix des personnes devant constituer l'équipe de direction, de puiser dans les ressources humaines d'un éventail aussi large que possible d'Etats Membres et de Membres du Secteur, tout en reconnaissant la nécessité de nommer uniquement le nombre de vice-présidents nécessaire pour assurer la gestion et le fonctionnement efficients et efficaces des commissions d'études, conformément à la structure et au programme de travail prévus.

3 La charge de travail devrait être l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer le nombre approprié de vice-présidents, afin de faire en sorte que tous les éléments relevant de la compétence des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs soient dûment gérés. La répartition des tâches entre les vice-présidents devra se faire dans le cadre de chaque commission d'études et groupe consultatif et pourra être modifiée en fonction des nécessités du travail.

4 Le nombre total de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour que soit respecté le principe d'une répartition équitable des postes entre les Etats Membres concernés.

5 Il convient de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs et les commissions d'études des trois Secteurs, de sorte qu'une même personne ne puisse occuper plus d'un poste de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel[[25]](#footnote-29)2.

**Motifs:** Il serait souhaitable de convenir d'une approche unifiée concernant la nomination des présidents/vice-présidents des commissions d'études et des groupes consultatifs des trois Secteurs et de supprimer les Résolutions correspondantes des différents Secteurs. Les principales dispositions de la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires figurent à l'Annexe 3 de la Résolution.

SUP RCC/62A1/25

RÉSOLUTION 166 (Rév. Busan, 2014)

Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

**Motifs:** Les principales dispositions de la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires figurent dans le texte de la nouvelle Résolution relative à la nomination des présidents/vice-présidents des commissions d'études et des groupes consultatifs des Secteurs.

PROPOSITION CONCERNANT LA POURSUITE DES ÉTUDES
RELATIVES AUX MEGADONNÉES

# I Introduction

L'ensemble de la communauté internationale reconnaît désormais que le monde est en train de vivre la quatrième révolution industrielle, au cours de laquelle chaque secteur d'activité passera par une réorganisation numérique et tous les pays connaîtront une transformation numérique. Au niveau national, les gouvernements adoptent déjà des stratégies et des programmes pour développer l'économie numérique dans les années qui viennent.

Une part importante de ces progrès technologiques a son origine dans l'informatique en nuage, laquelle joue elle-même un rôle moteur dans des avancées technologiques majeures comme, entre autres, les mégadonnées, l'Internet des objets, l'apprentissage machine et l'intelligence artificielle.

Notre nouveau monde fondé sur l'informatique produit des volumes considérables de données, qui sont générées non seulement par les entreprises et les particuliers, mais aussi par les dispositifs eux-mêmes et comprennent les images vidéo et les données transmises par les capteurs et les applications.

Les mégadonnées jouent un rôle essentiel dans les progrès accomplis actuellement dans de nombreux domaines, comme les soins de santé, l'éducation, les services financiers, l'industrie et l'agriculture, et dans d'autres sphères de la société et de l'économie.

Parallèlement, si le secteur des mégadonnées est synonyme de progrès et d'innovation en ce qu'il est à l'origine de services nouveaux et pratiques et ouvre de nouvelles perspectives en ce qui concerne le développement social et économique, il va également de pair avec la menace grave que représente l'utilisation abusive des mégadonnées.

# II Discussion

Les trois Secteurs de l'UIT mènent actuellement des études relatives aux mégadonnées.

Dans le cadre de ses études qui portent sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification ainsi que de l'adoption des recommandations correspondantes en vue de la normalisation universelle des télécommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), par l'intermédiaire de sa Commission d'études 3, mène actuellement des études relatives aux mégadonnées (Question 11/3 "Aspects économiques et politiques des mégadonnées et des identités numériques dans les services et réseaux internationaux de télécommunication"), supposant en particulier:

– l'élaboration de lignes directrices et/ou de Recommandations UIT-T concernant les mégadonnées;

– la collecte et l'analyse d'exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par les membres de la Commission d'études 3 de l'UIT-T pour ce qui est de la protection des données personnelles;

– l'examen des aspects éthiques des mégadonnées, en vue de parvenir à concilier avantages économiques et questions éthiques.

Le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), qui a notamment pour mission d'organiser et de coordonner les activités de coopération et d'assistance techniques, mène des études dans le cadre de sa Commission d'études 1 (Question 3/1 "Technologies émergentes, y compris l'informatique en nuage, les services sur mobile et les OTT: enjeux et perspectives, incidences sur le plan de l'économie et des politiques générales pour les pays en développement") en examinant des politiques nationales relatives au développement du secteur des mégadonnées.

Enfin, le Secteur des radiocommunications (UIT-R) mène lui aussi des études sur la question des mégadonnées: collecte des données (de l'Internet des objets et des communications M2M); transmission des données (réseaux et services – systèmes 5G/IMT-2020 et au-delà, réseaux à satellite et systèmes à satellites, SETS, MetSat, etc.); systèmes de transport intelligents, systèmes météorologiques, villes intelligentes.

# III Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons qu'il est important que l'UIT continue d'étudier les questions relatives aux mégadonnées.

Pour ce faire, nous proposons que la Conférence de plénipotentiaires examine et adopte une nouvelle Résolution relative aux études menées par l'UIT dans le domaine des mégadonnées.

ADD RCC/62A1/26

Projet de nouvelle Résolution [RCC-3]

Etudes relatives aux mégadonnées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019";

*b)* la Résolution 92 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) intitulée "Renforcer les travaux de normalisation relatifs aux aspects non radioélectriques des Télécommunications mobiles internationales au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT";

*c)* la Résolution 93 (Hammamet, 2016) de l'AMNT intitulée "Interconnexion des réseaux 4G, des réseaux IMT-2020 et des réseaux ultérieurs";

*d)* les Résolutions 55/63 et 56/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles a été établi le cadre juridique pour la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

*e)* la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique";

*f)* la Résolution 89 (Hammamet, 2016) de l'AMNT intitulée "Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière";

*g)* la Résolution 94 (Hammamet, 2016) de l'AMNT intitulée "Travaux de normalisation menés par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT concernant les technologies de données d'incidents fondées sur le nuage";

*h)* le projet de nouvelle Résolution XXX (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires intitulé "L'intelligence artificielle au service du développement durable";

*i)* la Recommandation UIT-T Y.3600 (6 novembre 2015) intitulée "Exigences et capacités pour les mégadonnées basées sur l'informatique en nuage",

considérant en outre

que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Tunis, 2005) a désigné l'UIT comme coordonnateur pour la mise en oeuvre des grandes orientations C2, C5 et C6 du SMSI relatives à l'établissement de la confiance de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et modérateur pour la mise en oeuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, mise en oeuvre qui ne peut être dissociée de la collecte, du traitement, du stockage et de la disponibilité de multiples types de données,

rappelant

*a)* que les mégadonnées sont un domaine qui intéresse de plus en plus le marché international des télécommunications/TIC;

*b)* que les mégadonnées font partie intégrante du développement de l'économique numérique;

*c)* que les mégadonnées jouent un rôle essentiel dans les progrès accomplis dans de nombreux domaines, comme les soins de santé, l'éducation, les services financiers, l'industrie, l'agriculture et dans d'autres secteurs de la société, et de l'économie;

*d)* que la moitié de la population mondiale est désormais connectée à l'Internet et que les dispositifs d'accès produisant des données sur le comportement et les préférences des utilisateurs se comptent par milliards;

*e)* que, dans un contexte où la convergence fixe-mobile est de plus en plus grande, les systèmes utilisant les télécommunications mobiles internationales (IMT) et les réseaux de prochaine génération évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultrafiables présentant un faible temps de latence, qui ont des incidences considérables sur les futures architectures de réseau;

*f)* que, si le secteur des mégadonnées est synonyme de progrès et d'innovation en ce qu'il est à l'origine de services nouveaux et pratiques et ouvre de nouvelles perspectives en ce qui concerne le développement social et économique, il va également de pair avec la menace grave que représente l'utilisation abusive des mégadonnées,

reconnaissant

*a)* que la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information de 2017, qui a marqué le 152ème anniversaire de l'UIT, était consacrée au thème "Les mégadonnées pour un méga-impact" et a montré que les mégadonnées sont un outil incontournable pour relever les défis liés à la mise en oeuvre des Objectifs de développement durable (ODD) d'ici à 2030;

*b)* qu'en vue d'élaborer les Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) pertinentes, l'UIT-T mène actuellement des études sur les mégadonnées par l'intermédiaire de ses Commissions d'études 3 (Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC), 13 (Réseaux futurs, en particulier les IMT-2020, l'informatique en nuage et les infrastructures de réseau de confiance), 17 (Sécurité) et 20 (L'Internet des objets (IoT) et les villes et les communautés intelligentes), conformément à leurs domaines d'activité et mandats respectifs;

*c)* que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) mène actuellement, par l'intermédiaire de sa Commission d'études 1 (Environnement propice au développement des télécommunications/TIC), des études sur l'élaboration des politiques, des réglementations, des techniques et des stratégies nationales de télécommunication/TIC les mieux à même de permettre aux pays de tirer parti des nombreuses innovations dans le domaine des télécommunications/TIC, ainsi que de l'infrastructure, de l'informatique en nuage, de la protection des consommateurs et des réseaux futurs, en tant que moteur d'une croissance durable;

*d)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT mène lui aussi des études sur les mégadonnées (collecte des données provenant de l'Internet des objets et des communications de machine à machine); transmission des données (réseaux et services – systèmes 5G/IMT-2020 et au-delà, réseaux à satellite et systèmes à satellites, service d'exploration de la Terre par satellite, service de météorologie par satellite, etc.); systèmes de transport intelligents, systèmes météorologiques, villes intelligentes);

*e)* que, pour assurer la collecte, la diffusion et la préservation systématiques et efficaces de données scientifiques essentielles sous forme numérique, il est nécessaire de mener des études sur les mégadonnées et leur développement;

*f)* que les mégadonnées jouent un rôle essentiel dans l'échange de données médicales;

*g)* que, dans de nombreux secteurs, par exemple l'industrie, la gestion des ressources hydriques, l'agriculture, le secteur pétrolier et gazier, l'énergie et les transports, les mégadonnées sont utilisés pour l'optimisation des ressources et la maîtrise des dépenses, ainsi que pour le suivi et la prévision des performances,

notant

*a)* l'importance des mégadonnées dans le développement d'une économie durable, innovante et sûre et dans le passage à une économie numérique;

*b)* l'appel à l'action lancé par le Secrétaire général de l'UIT lors de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information de 2017, consacrée au thème "Les mégadonnées pour un méga-impact" (17 mai 2017, Genève, Suisse),

décide de charger le Secrétaire général, en consultation et en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de coordonner les activités menées par l'Union pour mettre en oeuvre la présente résolution;

2 d'appuyer toutes les activités menées au niveau international concernant l'étude approfondie de tous les aspects des questions relatives aux mégadonnées, y compris dans le cadre d'une coopération renforcée avec les autres institutions des Nations Unies, les organisations scientifiques et de recherche, les organismes de normalisation du secteur, les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

3 de soumettre au Conseil de l'UIT à ses sessions de 2019 à 2022, un rapport annuel sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente résolution;

4 de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui aura lieu en 2022,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer à organiser et coordonner les travaux de l'UIT-T, en particulier les activités des commissions d'études de l'UIT-T concernées visant à instaurer les conditions qui permettront l'étude et la normalisation adéquates des mégadonnées, en tant que mécanisme essentiel pour garantir et accélérer la réalisation des ODD;

2 de continuer à collaborer avec les organisations concernées en vue de la mise en place d'études et d'échanges de bonnes pratiques moyennant la tenue d'ateliers conjoints, de sessions de formation, d'activités conjointes de coordination et de tout autre moyen approprié,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de mener des travaux sur les résultats de la mise en oeuvre des activités de l'UIT et des efforts déployés conjointement par l'UIT et d'autres organisations de normalisation concernant l'élaboration de normes relatives aux mégadonnées;

2 de continuer à organiser les travaux de l'UIT-D, en particulier en ce qui concerne les échanges de données d'expérience relatives à l'élaboration de politiques nationales pour le développement des mégadonnées qui aideraient les pays en développement à utiliser l'informatique en nuage et les mégadonnées;

3 de faire en sorte que l'UIT organise des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, à des fins de sensibilisation et pour cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices (règles) relatives aux bonnes pratiques dans le domaine des mégadonnées;

4 dans le cadre des activités du Bureau de développement des télécommunications relatives au renforcement des capacités dans le domaine des télécommunications/TIC et dans le cadre de l'Académie de l'UIT, de travailler en coordination, s'il y a lieu, avec les organisations et les professionnels ayant des connaissances spécialisées et une expérience en ce qui concerne la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des mégadonnées, en vue de répondre au besoin croissant de spécialistes (par exemple spécialistes des données),

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de travailler en collaboration, avec la participation des différentes parties prenantes, afin de promouvoir le respect de la vie privée, la sécurité et l'éthique dans l'utilisation des mégadonnées;

2 de sensibiliser les Etats Membres et les Membres des Secteurs aux effets néfastes que peut avoir l'utilisation abusive des mégadonnées, qui pourrait entraîner de graves conséquences pour l'économie mondiale et, ainsi, limiter l'accès au développement et à l'investissement dans le domaine des mégadonnées;

3 de travailler ensemble à l'étude des questions en lien avec les mégadonnées et l'utilisation des technologies pour leur collecte, leur traitement et leur stockage, ainsi que pour l'accès à de multiples types de données dans le contexte du déploiement d'une architecture de réseau de télécommunication associant technologies mobiles et filaires,

charge le Conseil

1 d'examiner les rapports du Secrétaire général visés au point 4 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution, sur la base du rapport du Secrétaire général,

charge l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications pour 2020

d'examiner les résultats des études relatives aux mégadonnées et d'identifier les futures activités prioritaires pour les pays en développement,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à échanger des informations sur la situation actuelle concernant les mesures législatives et techniques existantes dans le domaine des mégadonnées;

2 à participer activement aux études relatives aux mégadonnées menées au sein de l'Union et en collaboration avec d'autres organisations de normalisation, en soumettant des contributions et à l'aide d'autres moyens appropriés.

PROJET DE RéVISION DE LA DéCISION 5

Produits et charges de l'Union pour la période 2016-2019

Introduction

Dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la Conférence de plénipotentiaires de 2018, le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier (GTC-SFP) et le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) se sont réunis pour examiner et élaborer des propositions de modification de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative aux produits et charges de l'Union pour la période 2016-2019, ainsi que de ses annexes, compte tenu des nouvelles réalités de l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et de la nécessité, pour l'UIT, de participer activement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par les Nations Unies.

A la huitième réunion du GTC-FHR, le Président a pris acte d'une proposition du Secrétariat général en vue de collaborer avec la Fédération de Russie à l'élaboration d'une version de synthèse d'un projet de révision de la Décision 5, compte tenu des observations formulées à ce sujet par les participants à la réunion (Document CWG-FHR-8/28). Ce projet de texte de synthèse a été présenté à la quatrième réunion du GTC-SFP (Document CWG-SFP-4/11) et les parties intéressées ont été invitées, sur la base des travaux de ce groupe, à tenir compte de la teneur de ce texte lorsqu'elles soumettront leurs propositions à la Conférence de plénipotentiaires de 2018.

Il ressort du Document C18/45, qui porte sur les mesures d'efficacité, que la quasi-totalité des mesures figurant dans l'Annexe 2 "Mesures de réduction des charges" de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) sont obsolètes et qu'il est peu probable qu'elles se traduisent par des économies à terme ou, ce qui est plus important encore, par des gains d'efficacité additionnels pour l'Union. Il est évident que l'UIT doit s'employer à utiliser plus efficacement toutes les ressources dont elle dispose et à optimiser les efforts déployés dans tous ses domaines d'activité, plutôt qu'à réduire ses charges (réaliser des économies). Dans cette optique, il faut recenser des mesures d'efficacité nouvelles et novatrices pour contribuer à équilibrer les budgets futurs et à utiliser au mieux les finances de l'Union.

Au vu de ce qui précède, nous présentons ci-après un projet de révision de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) qui tient compte des propositions formulées par le Secrétariat général (Document CWG-SFP-4/11).

Les principales modifications sont les suivantes:

1) Le texte de la Décision 5 tient compte des nouvelles priorités stratégiques de l'UIT, définies dans le projet de Résolution 71 (Addendum 1 au Document C18/64).

2) Les chevauchements, notamment avec les textes d'autres documents, ont été évités lorsqu'il y avait lieu.

3) Pour renforcer la transparence des flux de trésorerie de l'Union, il est proposé d'insérer deux tableaux dans l'Annexe 1 (Plan financier pour la période 2020-2023: Recettes et charges) de la Décision 5:

– Tableau 1 – Plan financier de l'Union pour la période 2020-2023: Recettes et charges;

– Tableau 2 – Affectation de fonds pour le développement de l'UIT (présentation selon la BAR), dans lequel il est proposé de tenir compte de l'affectation des ressources allouées aux Secteurs et au Secrétariat général, pour veiller à ce que leurs activités permettent d'atteindre les buts stratégiques de l'UIT définis dans le projet de Résolution 71.

4 Dans le cadre de l'élaboration des mesures présentées dans l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014), une attention particulière a été accordée aux mesures destinées à accroitre l'efficacité des travaux de l'UIT.

Les documents de référence ci-après ont été utilisés pour élaborer la présente contribution:

 *Décision 563 (С11, dernière mod. С14); Résolution 1384 (C17); Résolution 71 (Rév. Busan, 2014); Résolution 72 (Rév. Busan, 2014); Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010); Résolution 151 (Rév. Busan, 2014); Résolution 48 (Rév. Busan, 2014); Résolution 191 (Busan, 2014); Résolution 200 (Busan, 2014); Document C17/123; Document CWG-SFP-2/4; Document CWG-SFP-2/6 Rev.2, Document CWG-FHR-8/28; Document CWG-SFP-4/11; Document CWG-SFP-4/10; Document C18/45; Document C18/64 + Add. 1-5; Règlement financier et Règles financières de l'UIT; Constitution de l'UIT; Convention de l'UIT.*

MOD RCC/62A1/27

DÉCISION 5 (Rév. Dubaï, 2018)

Produits et charges de l'Union pour la période 2020-2023

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

le Plan stratégique pour la période 2020-2023, qui comprend les buts, objectifs et produits de l'Union, conformément à la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, ainsi que les priorités qui y sont définies,

considérant en outre

*a)* la Résolution 91 (Rév. XXX, XXX) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux principes généraux régissant le recouvrement des coûts;

*b)* que, dans l'examen du projet de Plan financier de l'Union pour la période 2020‑2023, l'augmentation des recettes à l'appui des besoins croissants au titre des programmes pose un problème considérable, et parallèlement, il est nécessaire d'utiliser plus efficacement les ressources de l'Union pour atteindre les buts et objectifs du plan stratégique;

*c)* la nécessité d'assurer la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT,

notant

que la mise en oeuvre de la Résolution 151 (Rév. Dubaï, 2018) concernant la gestion axée sur les résultats, dont un élément important a trait à la planification, à la programmation, à la budgétisation, au contrôle et à l'évaluation, devrait faciliter le renforcement du système de gestion de l'Union, y compris sa gestion financière,

notant en outre

que la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence souligne l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts, objectifs et produits,

décide

1 d'autoriser le Conseil à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les charges totales du Secrétariat général et des trois Secteurs correspondent aux produits prévus sur la base de l'Annexe 1 de la présente Décision, compte tenu des limites suivantes:

1.1 que le montant de l'unité contributive des Etats Membres pour la période 2020-2023 demeurera inchangé, à 318 000 CHF;

1.2 les charges d'interprétation, de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles de l'Union ne dépasseront pas [85 millions CHF] pour la période 2020-2023;

1.3 lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de donner au Secrétaire général la possibilité, pour faire face à la demande imprévue, d'accroître le budget pour les produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts dans les limites des produits au titre du recouvrement des coûts pour cette activité;

1.4 le Conseil examinera chaque année les produits et les charges inscrits au budget ainsi que les différentes activités et les charges correspondantes inscrites au budget;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2022, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour les années 2024-2025 et 2026-2027 et au-delà, après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil pourra autoriser un dépassement de charges par rapport aux limites fixées dans le budget pour des conférences, réunions et séminaires si ces charges supplémentaires peuvent être compensées par des économies réalisées au cours des années précédentes ou à prélever sur l'année suivante;

4 que, pour chaque exercice budgétaire, le Conseil devra évaluer les changements intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les exercices budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies et applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les charges autres que celles afférentes au personnel;

5 que le Conseil devra réaliser toutes les économies possibles en particulier en tenant compte des possibilités proposées dans l'Annexe 2 de la présente Décision pour réduire les charges et en prenant en considération les déficits de financement éventuels, et qu'à cette fin, il établira les budgets les plus bas possibles compatibles avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées par le point 1 ci-dessus;

6 qu'il faudrait appliquer les lignes directrices minimales ci-après pour toute réduction de charges:

a) que la fonction d'audit interne de l'Union devrait continuer de rester forte et efficace;

b) qu'aucune réduction de charges ne devrait avoir d'incidence sur les produits au titre du recouvrement des coûts;

c) que les coûts fixes liés au remboursement des emprunts ou à l'assurance maladie après la cessation de service (ASHI), devraient être maintenus au niveau requis;

d) qu'il conviendrait d'optimiser les charges liées aux dépenses d'entretien ordinaire des bâtiments de l'UIT pour garantir la sécurité et la santé du personnel;

e) que la fonction des services informatiques de l'Union devrait rester efficace;

7 que le Conseil devrait, dans des circonstances normales, s'efforcer de maintenir le Fonds de réserve à un niveau supérieur à 6% des charges annuelles totales,

charge le Secrétaire général, avec l'aide du Comité de coordination

1 d'élaborer les projets de budgets biennaux pour les années 2020-2021 ainsi que 2022-2023, sur la base des lignes directrices mentionnées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents pertinents soumis à la présente Conférence;

2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les produits et les charges soient équilibrés;

3 d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme visant à accroitre les produits inscrits au budget et à renforcer l'efficacité de l'utilisation des ressources financières pour toutes les activités de l'UIT, de façon à faire en sorte que le budget soit équilibré;

4 de mettre en oeuvre le programme en question dès que possible,

charge le Secrétaire général

1 de fournir au Conseil, au moins sept semaines avant ses sessions ordinaires de 2019 et 2021, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal;

2 de ne ménager aucun effort pour parvenir à des budgets biennaux équilibrés, de porter à l'attention des membres, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (CWG-FHR), toute décision susceptible d'avoir des incidences financières qui pourraient influer sur la réalisation d'un tel équilibre, et de faire rapport chaque année au Conseil,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre du budget de l'UIT pour l'année précédente et sur la mise en oeuvre prévue du budget de l'UIT pour l'année en cours;

2 de tout mettre en œuvre pour parvenir à réduire les dépenses dans un souci d'efficience et d'économie et d'inclure les économies effectivement réalisées dans les budgets globaux approuvés dans le rapport susmentionné qui sera présenté au Conseil;

3 de présenter chaque année au Conseil un rapport contenant des analyses des charges relatives à chaque point de l’Annexe 2 de la présente Décision et de proposer d’autres mesures appropriées à prendre pour réduire les charges,

charge le Conseil

1 d'autoriser le Secrétaire général, conformément à l'Article 27 du Règlement financier et des Règles financières, à affecter les fonds nécessaires au Fonds ASHI, grâce aux économies réalisées dans la mise en oeuvre du budget ou au titre du Fonds de réserve, pour maintenir le Fonds ASHI à un niveau viable;

2 d'examiner et d'approuver les budgets biennaux pour 2020-2021 et 2022‑2023, compte dûment tenu des lignes directrices indiquées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents soumis à la présente Conférence;

3 d'envisager d'allouer des crédits supplémentaires au cas où des sources de recettes additionnelles seraient déterminées ou des économies réalisées;

4 d'examiner le programme de mesures d'efficacité et de réduction des dépenses élaboré par le Secrétaire général;

5 de tenir compte de l'incidence de tout programme de réduction des dépenses sur les effectifs de l'Union, y compris de la mise en œuvre d'un plan de départ volontaire et un plan de départ à la retraite anticipée, financé par des économies budgétaires ou par un prélèvement sur le Fonds de réserve d'un montant maximal de 5 millions CHF, dans les limites fixées au point 7 du *décide* ci-dessus;

6 lors de l'examen des mesures qui pourraient être adoptées pour renforcer le contrôle des finances de l'Union, de tenir compte des incidences financières de questions telles que le financement du Fonds ASHI et l'entretien à moyen ou à long terme ou le remplacement des bâtiments au siège de l'Union;

7 d'inviter le vérificateur extérieur des comptes, le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion et le Groupe GWG-FHR à élaborer des recommandations visant à garantir un contrôle financier accru des finances de l'Union, compte tenu, notamment, des questions recensées dans le point 6 du *charge le Conseil* ci-dessus;

8 d'examiner le rapport du Secrétaire général relatif aux questions visées au point 2 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et de faire rapport, au besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite le Conseil

à fixer, dans la mesure du possible, le montant préliminaire de l'unité contributive pour la période 2024‑2027 à sa session ordinaire de 2021,

invite les Etats Membres

à annoncer leur classe de contribution provisoire pour la période 2024-2027 avant la fin de l'année calendaire 2017.

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 5 (RÉV. dubaï, 2018)

Tableau 1

Plan financier pour la période 2020-2023: Recettes et charges

P

|  |
| --- |
| **Produits prévus pour la période 2020-2023** |
|  | *Montants en milliers de francs suisses* |
|  | *a* | *b* | *a + b* |
|  | **Projet de budget2020-2021** | **Projet de budget2022-2023** | **Projet de planfinancier 2020-2023** |
| A Contributions mises en recouvrement |  |  |  |
| A.1 Contributions des Etats Membres |  |  |  |
| A.2 Contributions des Membres des Secteurs |  |  |  |
|  − UIT-R |  |  |  |
|  − UIT-T |  |  |  |
|  − UIT-D |  |  |  |
|  Total des contributions des Membres des Secteurs |  |  |  |
| A.3 Associés |  |  |  |
|  − UIT-R |  |  |  |
|  − UIT-T |  |  |  |
|  − UIT-D |  |  |  |
|  Total des contributions des Associés |  |  |  |
| A.4 Etablissements universitaires |  |  |  |
| **A Total des contributions mises en recouvrement** |  |  |  |
| B Recouvrement des coûts |  |  |  |
| B.1 Produits au titre de l'appui aux projets |  |  |  |
| B.2 Vente des publications |  |  |  |
| B.3 Produits et services assujettis au recouvrement des coûts |  |  |  |
|  − UIFN |  |  |  |
|  − TELECOM |  |  |  |
|  − Traitement des fiches de notification des réseaux à satellite  |  |  |  |
| **B Total du recouvrement des coûts** |  |  |  |
| C Intérêts créditeurs |  |  |  |
| D Autres produits |  |  |  |
| E Versement au Prélèvement sur le Fonds de réserve |  |  |  |
| F Déficit de financement |  |  |  |
| **TOTAL DES PRODUITS** |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Charges prévues pour la période 2020-2023** |
| Secrétariat général |  |  |  |
| Secteur des radiocommunications |  |  |  |
| Secteur de la normalisation des télécommunications |  |  |  |
| Secteur du développement des télécommunications |  |  |  |
| **TOTAL DES CHARGES** |  |  |  |
| **PRODUITS MOINS CHARGES** | **0** | **0** | **0** |

Tableau 2

Affectation de fonds pour le développement de l'UIT pour la période 2020-2023
(présentation selon la BAR)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Objectifs** | **Estimation: 2020-2021**  | **Total:2020-2021** | **Estimation:2022-2023**  | **Total:2022-2023** | **Total:2020-2023** |
| **ГС** | **UIT-R** | **UIT-T** | **UIT-D** | **UIT** | **ГС** | **UIT-R** | **UIT-T** | **UIT-D** | **UIT** | **UIT** |
| *Montants en milliers de francs suisses* |
| Objectif 1: Croissance |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Objectif 2: Inclusion |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Objectif 3: Durabilité |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Objectif 4: Innovation |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Objectif 5: Partenariats |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Total des charges de l'UIT** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

ANNEXE 2 DE LA DÉCISION 5 (RÉV. dubaï, 2018)

Mesures visant à accroitre l'efficacité de l'UIT et à réduire ses charges

1) Mettre en évidence et supprimer tous les types et tous les cas de recoupement des fonctions et de chevauchement des activités entre tous les organes et toutes les mesures structurels de l'UIT. Coordonner et harmoniser les activités des Secteurs et renforcer la coopération entre eux, en optimisant notamment les méthodes de gestion, la logistique, la coordination et l'appui fourni par le secrétariat.

2) Accroitre l'efficacité des bureaux régionaux en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs de l'UIT dans son ensemble ainsi que le recours à des experts locaux et au réseau local de ressources et de contacts. Assurer une coordination maximale des activités avec les organisations régionales et veiller à l'utilisation rationnelle des ressources financières et des ressources humaines disponibles, notamment en réalisant des économies sur les frais de mission et les coûts afférents à la planification et à l'organisation de manifestations en dehors de Genève.

3) Poursuivre les activités visant à améliorer le recrutement, la formation et l'utilisation du personnel, sans nuire à la qualité ni réduire le volume de travail prévu, dans l'intérêt de tous les membres de l'UIT, y compris les bureaux régionaux.

4) Il ne devrait être fait appel à des consultants/experts que lorsqu'aucun membre du personnel existant ne dispose des qualifications ou de l'expérience nécessaires et après confirmation écrite de la nécessité d'un tel recrutement par la direction.

5) Réduction par le Secrétariat général et les trois Secteurs de l'Union du coût de la documentation, moyennant l'adoption de mesures visant notamment à organiser des conférences et réunions sans papier de tous types et à tous les niveaux, à prendre des initiatives visant à faire de l'UIT une organisation entièrement sans papier et à encourager l'adoption de solutions TIC innovantes comme solution de remplacement viable et la plus durable, sans nuire à la qualité de l'information fournie aux participants aux manifestations ou au personnel de l'UIT, dans ses activités courantes.

6) Réduire au strict minimum nécessaire l'impression et la distribution de publications de l'UIT promotionnelles/ne générant pas de recettes.

7) Appliquer des mesures réalisables dans la pratique pour réaliser des économies en ce qui concerne la fourniture de services d'interprétation et de traduction des documents de l'UIT, y compris en réduisant la taille des documents, et l'élaboration des publications en vue des manifestations de tous types et à tous les niveaux, sans préjudice des objectifs énoncés dans la Résolution 154 (Rév. XXXX, XXXX); optimiser l'utilisation des ressources en ce qui concerne les services linguistiques, notamment en ayant recours à d'autres méthodes de traduction, tout en maintenant la qualité des traductions et la précision de la terminologie relative aux télécommunications/TIC.

8) Accroitre l'efficacité des activités relevant des programmes du SMSI et mener à bien des activités allant dans le sens de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), dans les limites des ressources attribuées par la Conférence de plénipotentiaires de 2018 et, le cas échéant, au titre du recouvrement des coûts et de contributions volontaires. Participation des bureaux régionaux, en collaboration avec d'autres organismes du système des Nations Unies, aux activités du SMSI menées au niveau régional.

9) Optimiser la durée des réunions des Groupes de travail du Conseil, des commissions d'études de l'UIT, des groupes régionaux établis par les commissions d'études de l'UIT, des groupes consultatifs et d'autres groupes et la tenue de ces réunions en tirant parti des capacités qu'offrent les TIC. Réduire au strict minimum nécessaire le nombre de groupes, en les restructurant ou en mettant fin à leurs activités s'ils n'obtiennent aucun résultat et/ou si leurs activités se recoupent, sans risquer, en particulier, de compromettre l'accomplissement des buts et objectifs stratégiques et opérationnels de l'Union.

10) Demander aux Etats Membres de réduire au strict minimum le nombre de questions soulevées lors de toutes les conférences, assemblées et autres réunions ainsi que le temps imparti à leur examen.

11) Examen à intervalles réguliers du niveau de réalisation des buts, des objectifs et des produits stratégiques, en vue d'accroître l'efficacité au moyen d'une réaffectation des crédits budgétaires, si nécessaire.

12) Pour ce qui est des nouvelles activités, ou de celles qui supposent des ressources financières supplémentaires, une évaluation de la valeur ajoutée doit être faite afin de justifier en quoi les activités proposées diffèrent des activités en cours ou comparables, et d'éviter tout chevauchement d'activités ou double emploi.

13) Poursuite de la mise en oeuvre par le Secrétariat général du plan global visant à améliorer la stabilité et la prévisibilité des bases financières de l'Union, moyennant la mobilisation des ressources nécessaires et l'amélioration notamment de la gestion des projets institutionnels exigeant des investissements à long terme importants.

14) Les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres membres de l'UIT doivent prendre toutes les mesures possibles pour régler/supprimer les arriérés dus à l'Union.

15) Examen approfondi de la portée des initiatives régionales, de leur localisation et des ressources qui leur sont attribuées, des produits et de l'assistance fournie aux membres, de la présence régionale, aussi bien dans les régions qu'au siège, ainsi que des résultats de la CMDT-17 et du Plan d'action de Buenos Aires, et financés directement en tant qu'activités sur le budget du Secteur.

16) Optimisation des charges liées à l'entretien, aux réparations courantes et à la rénovation/reconstruction des bâtiments et installations de l'UIT ainsi qu'à la sécurité, conformément aux normes applicables dans le système des Nations Unies.

17) Utilisation accrue de la participation à distance afin de réduire et/ou de supprimer les déplacements pour assister aux réunions dont les travaux sont retransmis en direct sur le web et, de préférence, sous-titrés, et présentation à distance de documents et de contributions.

18) Améliorer et privilégier les méthodes de travail internes électroniques et souples, afin de réduire les coûts de fonctionnement et les dépenses d'investissement, ainsi que les voyages entre Genève et les bureaux régionaux et vice versa.

19) Compte tenu du numéro 145 de la Convention, étudier et mettre en oeuvre toute une série de méthodes de travail électroniques, afin de procéder à une réduction le cas échéant du coût, du nombre et de la durée des réunions, y compris celles du Comité du Règlement des radiocommunications.

20) Mettre en place des méthodes intersectorielles innovantes destinées à améliorer la productivité de l'Union.

21) Poursuivre les travaux afin de simplifier et d'harmoniser (ou de supprimer), selon le cas, les procédures administratives internes, en vue de les numériser et de les automatiser.

22) Envisager la mutualisation future de certains services généraux avec d'autres organisations du système des Nations Unies et mettre en place cette mutualisation si cela est avantageux.

23) Toute autre mesure adoptée par le Conseil et la direction de l'UIT, notamment les mesures visant à accroître l'efficacité de la fonction d'audit interne, à institutionnaliser les fonctions d'évaluation, à évaluer et à limiter le plus possible les risques de fraude et d'autres risques, à appliquer dans les meilleurs délais les recommandations du Vérificateur extérieur des comptes, du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) et du Corps commun d'inspection (CCI) et à mettre en place la Stratégie de gestion de l'information et des technologies de l'information.

PROJET DE RéVISION DE LA DéCISION 11 (RéV. BUSAN, 2014)

Création et gestion des Groupes de travail du Conseil

La RCC accorde une grande importance à l'amélioration de la stratégie et des mécanismes applicables à la création et à la gestion des Groupes de travail du Conseil (GTC), qui s'occupent de questions portant sur les domaines d'activité les plus importants de l'UIT et élaborent des propositions à l'intention du Conseil sur la manière d'améliorer l'efficacité des activités de l'Union dans ces domaines, dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires de l'UIT.

Conformément aux instructions de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, octobre 2014) et à la Décision 11 (Rév. Busan, 2014), relative à la création et à la gestion des Groupes de travail du Conseil, ce dernier a adopté plusieurs mesures destinées à améliorer l'efficacité des GTC. Le Conseil, à sa session de 2015, a adopté la Décision 584, qui énonce les principes fondamentaux régissant la nomination et la durée du mandat des présidents et vice‑présidents des Groupes de travail du Conseil. A sa session de 2016, le Conseil a adopté la Résolution 1333 (révisée en 2016), qui tient compte de ces principes, des propositions du GTC sur les ressources financières et les ressources humaines et des propositions soumises par les Etats Membres du Conseil.

La proposition de révision de la Décision 11 (Rév. Busan, 2014) vise à tenir compte de l'expérience acquise par les GTC depuis la Conférence de plénipotentiaires de 2014 et diverses modifications et retouches ont été apportées sur la base des Décisions du Conseil susmentionnées ainsi que des contributions des Etats Membres de l'UIT issus d'autres organisations régionales de télécommunication.

MOD RCC/62A1/28

DÉCISION 11 (Rév. dubaï, 2018)

Création et gestion des Groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*b)* que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil de l'UIT agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle‑ci;

*d)* que la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023", identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union, pour chacun des Secteurs et pour le Secrétariat général;

*e)* l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence relative aux possibilités de réduction des dépenses, notamment la réduction au strict minimum nécessaire du nombre de Groupes de travail du Conseil (GTC) et la réduction, autant que possible, du nombre et de la durée des réunions physiques des Groupes de travail du Conseil (GTC);

*f)* que le Conseil, à sa session de 2016, a adopté la Résolution 1333 (Rév. 2016), relative aux principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des Groupes de travail du Conseil;

*g)* la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication,

considérant en outre

*a)* que le calendrier actuel du Conseil et de ses GTC a fait peser une pression considérable sur les ressources des Etats Membres et des Membres de Secteur;

*b)* que les contraintes liées à la conjoncture économique mondiale ont également pour effet d'alourdir encore les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et de mettre en évidence le peu de ressources émanant des Etats Membres et des Membres de Secteur;

*c)* qu'il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

reconnaissant

que le Conseil a systématiquement nommé des candidats compétents et qualifiés à la direction des GTC, mais qu'il demeure nécessaire de promouvoir et d'améliorer l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre homme/femmes,

décide

1 que les décisions relatives à la création, au maintien et à la dissolution des GTC doivent être prises au cas par cas par la Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil de l'UIT;

2 que le Conseil devra décider de créer des groupes de travail sur la base des décisions de la Conférence de plénipotentiaires ou des questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018)[[26]](#footnote-31)1;

3 que lors de la création d'un GTC, le Conseil devra en définir clairement le mandat et les méthodes de travail, conformément au Règlement intérieur du Conseil et pourra revoir ce mandat en fonction de l'évolution des besoins;

4 que lors de la création d'un GTC et de la définition de son mandat, le Conseil devra prendre des mesures effectives pour éviter tout chevauchement d'activité entre, d'une part, les GTC et, d'autre part, entre les GTC et les groupes au sein des Secteurs de l'UIT;

5 que le Conseil devra décider de la direction des groupes de travail, en tenant compte du *reconnaissant* ci-dessus, en vue de promouvoir et d'améliorer, entre autres, l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes;

6 que la durée du mandat des présidents et vice-présidents des GTC ne devra pas dépasser l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires, que l'exercice de l'une de ces fonctions au sein d'un GTC n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions au sein d'autres GTC, et que des mesures devront être prises pour instaurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président;

7 que, si le président d'un GTC n'est pas en mesure de rester en fonction, un nouveau président sera, en principe, nommé parmi les vice-présidents en exercice de ce GTC, auquel cas le mandat ''partiel'' ne sera pas être pris en compte dans la nomination pour le prochain mandat;

8 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra fusionner certains GTC existants, afin d'en réduire le nombre et de limiter également le nombre et la durée des réunions, en vue d'éviter la répétition des tâches et de réduire autant que possible les incidences budgétaires;

9 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra intégrer les réunions des GTC dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil;

10 que, s'il n'est pas possible de satisfaire aux dispositions du point 9 du *décide* ci-dessus, il conviendra d'organiser au même endroit les réunions de différents groupes, pour qu'elles puissent se tenir les unes à la suite des autres ou en parallèle;

11 que le Conseil devra examiner les résultats des mesures qu'il aura prises à cet égard à ses sessions ordinaires ultérieures et prendre les éventuelles décisions nécessaires.

ANNOnce du montant DÉFINITIF de l'unité contributive et
DE LA CLASSE DE CONTRIBUTION DéFINITIVE

**Introduction**

Lors de ses sessions de 2015 à 2018, le Conseil a examiné un certain nombre de documents sur les moyens possibles d'améliorer l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires (PP). L'une des propositions les plus importantes qui ont été examinées et approuvées par le Conseil visait à faire en sorte que la PP-18 adopte un plan stratégique, un budget et des limites financières réalistes pour l'Union pour la période 2020-2023. Ces propositions sont conformes aux dispositions de l'article 8 de la Constitution de l'UIT, tout en tenant compte de la pratique suivie par plusieurs Conférences de plénipotentiaires de l'UIT précédentes.

Il convient de noter que depuis la Conférence de plénipotentiaires de 2002 à Marrakech, le montant de l'unité contributive est resté constant. En outre, il n'y a pas eu de révision de l'unité après l'annonce par les Etats Membres de l'UIT de la classe de contribution qu'ils avaient définitivement choisie. Si l'on maintient la pratique suivie lors de plusieurs conférences de plénipotentiaires, au moment de l'établissement du montant de l'unité contributive au début de la Conférence de plénipotentiaires, il n'est pas nécessaire d'appliquer la procédure de révision de la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et il suffit d'approuver définitivement le montant de l'unité contributive le premier jour des travaux de la Conférence de plénipotentiaires.

En pareil cas, les Etats Membres peuvent déjà annoncer la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie le troisième jour de la PP-18, conformément au numéro 161E de la Constitution.

 RCC/62A1/29

**Propositions**

Afin de faire en sorte qu'un plan stratégique, des bases budgétaires et des limites financières réalistes pour l'Union soient établis pour la période 2020-2023, il est proposé que la Conférence de plénipotentiaires de 2018:

a) approuve la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive (CHF 318 000) le premier jour de la PP-18 (comme cela a été le cas à la PP-14);

b) fixe au troisième jour de la Conférence de plénipotentiaires la date à laquelle les Etats Membres de l'UIT doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie;

c) publie la classe de contribution que les Etats Membres de l'UIT ont définitivement choisie immédiatement après la date visée au point *b)* ci-dessus.

RATIONALISATION DES RÉSOLUTIONS DE LA PP et des SECTEURS

**I Introduction**

Plusieurs Résolutions des trois Secteurs reposent directement sur des Résolutions de la PP se rapportant à un thème apparenté. Dans la pratique, les textes des documents sont très semblables, et les principales dispositions constituant le dispositif des Résolutions de l'Assemblée des radiocommunications (AR), de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sont une répétition de la Résolution correspondante de la PP, ou reprennent un ou plusieurs éléments de cette Résolution, comme le montrent les exemples ci‑dessous:

| Thème  | Résolution de la PP  | Résolution de l'AMNT | Résolution de la CMDT | Résolution de l'AR |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Présence régionale | Rés. 25 de la PP | Rés. 54 de l'AMNT | Rés. 17 de la CMDT | Rés. 48 de l'UIT-R |
| SMSI+ODD | Rés. 140 de la PP | Rés. 75 de l'AMNT | Rés. 30 de la CMDT | Rés. 61 de l'UIT-R |
| Membres de Secteur, Associés | Rés. 152 de la PP | Rés. 31 de l'AMNT | Rés. 27 de la CMDT | Rés. 43 de l'UIT-R |
| Utilisation des langues sur un pied d'égalité  | Rés. 154 de la PP | Rés. 67 de l'AMNT | Rés. 86 de la CMDT | Rés. 35/36 de l'UIT-R |
| Présidents des commissions d'études/groupes consultatifs | Rés. 166 de la PP | Rés. 35 de l'AMNT | Rés. 61 de la CMDT | Rés. 15 de l'UIT-R |
| Accessibilité | Rés. 175 de la PP | Rés. 70 de l'AMNT | Rés. 58 de la CMDT | Rés. 67 de l'UIT-R |
| Conformité et interopérabilité | Rés. 177 de la PP | Rés. 76 de l'AMNT | Rés. 47 de la CMDT | Rés. 62 de l'UIT-R |
| Coordination intersectorielle | Rés. 191 de la PP | Rés. 18 de l'AMNT | Rés. 59 de la CMDT | Rés. 6 et 7 de l'UIT-R |

Il paraît judicieux, lors de l'approbation par la Conférence de plénipotentiaires de Résolutions relatives à des questions intéressant trois ou, dans certains cas, deux Secteurs, de recommander que, lorsque ces questions sont examinées pendant les Assemblées ou Conférences des Secteurs, les Résolutions propres à un Secteur ne soient pas adoptées, ou que leur contenu fasse uniquement mention de la Résolution correspondante de la PP ainsi que des faits nouveaux et des documents qui influent directement sur les activités de tel ou tel Secteur et sont postérieurs à la PP, et que ce contenu comporte des instructions précises à l'intention du Secteur en question.

# II Propositions

 RCC/62A1/30

Lors de l'approbation par la PP-18 de Résolutions sur des questions intéressant trois ou, dans certains cas, deux Secteurs, il est proposé de recommander, en vertu d'une décision de la plénière que les Assemblées ou Conférences des Secteurs lorsqu'elles examineront ces questions, suppriment les Résolutions propres à un Secteur ou n'en adoptent pas de nouvelles, ou en raccourcissent sensiblement le texte en faisant en sorte que leur contenu fasse uniquement mention de la Résolution correspondante de la PP ainsi que des faits nouveaux et des documents qui influent directement sur les activités de tel ou tel Secteur et sont postérieurs à la PP, et que ce contenu comporte des instructions précises à l'intention du Secteur en question qui ne sont pas mentionnées dans la Résolution de la PP.

 RCC/62A1/31

Compte tenu des résultats de la PP-18, il est proposé de charger le secrétariat de mettre en évidence les instructions précises à l'intention de chaque Secteur de l'UIT qui figurent dans les documents finals de la PP-18 et qui concernent des Résolutions portant sur les questions concernées, et de soumettre sur cette base un document aux groupes consultatifs des Secteurs ainsi qu'au Conseil à sa session de 2019, aux fins de l'organisation et du suivi de la mise en oeuvre des instructions pertinentes.

 RCC/62A1/32

Il est proposé aux membres de l'UIT, en vue des assemblées et des conférences des Secteurs concernés, d'utiliser le document élaboré par le Secrétariat lors de la révision des résolutions pertinentes du Secteur.

ANALYSE COMPARATIVE DES VERSIONS DE 1988 ET DE 2012 DU RÈGLEMENT
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (RTI)

Conformément à l'article 4 de la Constitution de l'UIT ("Instruments de l'Union"), le Règlement des télécommunications internationales (RTI) constitue l'un des deux Règlements administratifs indiqués dans la liste des instruments de l'Union (numéro 29 de la Constitution).

Le RTI complète la Constitution et la Convention de l'UIT, règlemente l'utilisation des télécommunications et lie tous les Etats Membres (numéros 29 et 31 de la Constitution).

Le RTI est un traité mondial juridiquement contraignant, qui vise à faciliter l'interconnexion et l'interopérabilité des services internationaux d'information et de communication et à garantir l'efficacité, l'utilité et la disponibilité de ces services pour tous.

L'objectif principal du RTI est de répondre à l'objet de l'Union, en encourageant le développement et l'exploitation efficace des télécommunications.

La première version du RTI (1988) a été adoptée par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de 1988 (CAMTT-88) tenue à Melbourne (Australie). Le texte de la version de 1988 du RTI a été élaboré pour la télégraphie et la téléphonie, à une époque où, dans la plupart des pays, les télécommunications étaient sous contrôle de l'Etat.

Le secteur des télécommunications (filaires et hertziennes) et les TIC, ainsi que l'infrastructure des télécommunications, ont connu une véritable révolution au cours de la dernière décennie du XXe siècle et des premières années du XXIe siècle. Les télécommunications et les TIC ont été en grande partie privatisées au cours de cette période et ont été ouvertes à la commercialisation et à la concurrence. Dès 1988, le nombre d'opérateurs et d'entreprises privées fournissant des services de télécommunications internationales s'est considérablement accru de plusieurs ordres de grandeur.

Compte tenu des changements qui se sont opérés dans le secteur des télécommunications/TIC, la Conférence de plénipotentiaires de 2010 a décidé de réviser le RTI dans sa version du 1988, révision qui a été faite lors de la Conférence mondiale des télécommunications internationales tenue en 2012 (CMTI-12) à Dubaï (Emirats arabes unis). La CMTI-12 a élaboré un projet de nouvelle version du RTI (RTI-2012). Les Actes finals de la CMTI-12 ont été signés par 89 Etats Membres, mais 55 Etats Membres ayant participé à la Conférence ne les ont pas signés.

La CMTI-12 a également adopté la Résolution 4 (Dubaï, 2012), relative à l'examen périodique du Règlement des télécommunications internationales, par laquelle il a été décidé d'inviter la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (PP-14) à examiner cette Résolution et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, pour convoquer périodiquement (par exemple tous les huit ans) une Conférence mondiale des télécommunications internationales chargée de réviser le RTI, compte tenu des incidences financières pour l'Union.

La comparaison détaillée des versions de 1988 et de 2012 du RTI, reproduite dans l'Annexe 1, montre clairement que le texte de 1988 est obsolète et n'est pas adapté à l'environnement actuel des télécommunications/TIC. Dans la pratique, l'application simultanée de deux versions différentes du RTI, comprenant chacune des règles cohérentes et juridiquement contraignantes, est par nature contradictoire et incompatible et peut donner lieu à des incompatibilités lorsque les versions de 1988 et de 2012 sont toutes deux appliquées.

Au cours de la période ayant suivi 1988, le secteur des télécommunications/TIC a connu de très nombreuses évolutions, ce qui a engendré une "généralisation du numérique" pour beaucoup d'utilisateurs et dans beaucoup de secteurs, ainsi qu'une augmentation de la quantité de données transférées, diffusées et recueillies par le biais des réseaux, systèmes et applications de télécommunication/TIC.

Cette évolution a également soulevé de nouvelles questions devant être examinées au niveau international, parmi lesquelles figurent:

• la protection de la vie privée et des données personnelles;

• la mise au point de nouvelles technologies et de nouveaux services;

• la cybersécurité;

• le respect des principes fondamentaux inhérents à la concurrence loyale entre différents services utilisant des techniques traditionnelles et des techniques nouvelles;

• la protection des infrastructures essentielles de l'information;

• la protection des systèmes de télécommunication/TIC contre les utilisations abusives, les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, etc.

Une attention particulière doit être accordée aux nouvelles technologies, telles que l'Internet des objets, les mégadonnées, l'intelligence artificielle, l'informatique en nuage, etc.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de réviser le RTI, de façon à tenir compte par anticipation de ces nouvelles évolutions et à mettre en place un cadre de coopération international approprié.

Proposition

Etant donné:

– que le Règlement des télécommunications internationales constitue l'un des deux Règlements administratifs figurant dans la liste des instruments de l'Union (numéro 29 de la Constitution), et compte tenu de la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la CMTI, relative à l'examen périodique du Règlement des télécommunications internationales, et

– que le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales, créé conformément à la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, a exprimé des points de vue divergents au sujet du RTI,

il est proposé:

 RCC/62A1/33

d'établir des propositions relatives à la révision du RTI dans sa version de 2012, compte tenu des différents points de vue exprimés, afin de parvenir à un consensus sur un texte révisé, et d'élaborer un rapport final sur les travaux accomplis, qui sera soumis au Conseil à sa session de 2020 pour qu'il formule ses observations et à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2020.

 RCC/62A1/34

de réviser en conséquence la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires (voir l'Addendum 11 au Document ...).

 RCC/62A1/35

de tenir compte, lors de l'examen de la question relative au Règlement des télécommunications internationales et à la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, de la **comparaison article par article des versions de 1988 et de 2012 du RTI**, reproduite dans l'annexe de la présente contribution.

annexe 1

Comparaison article par article des versions de 1988 et de 2012 du RTI

Note:

Dans le tableau ci-dessous, les conventions suivantes s'appliquent:

– les dispositions renfermant des modifications de forme sont indiquées en *italique*;

– les nouvelles dispositions figurant dans la version de 2012 du RTI sont indiquées en caractères ***gras italiques.***

|  |  |
| --- | --- |
| Version de 1988 du RTI  | Version de 2012 du RTI  |
| **PRÉAMBULE****1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. | **PRÉAMBULE****1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci‑après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.**2 *Les Etats Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en oeuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.*****3 *Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication.*** |
| **Commentaire:** Dans la version de 2012 du RTI, le point 2 du Préambulen'a aucun caractère technique ou réglementaire et réaffirme la nécessité de respecter les droits de l'homme, tels que la confidentialité des communications, le droit à la libre transmission des données et la protection des données personnelles. Le point 3 du Préambule du RTI dans sa version de 2012 reprend l'esprit et la lettre de la Constitution et de la Convention de l'UIT.  |
| **ARTICLE 1****Objet et portée du Règlement**2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations\*.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* *ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)*. | **ARTICLE 1****Objet et portée du Règlement****4** 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. ***Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu.*****5** *b)* Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un Etat Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "*exploitations autorisées*". |
| **Commentaire:** La disposition 5 *b)* du RTI dans sa version de 2012 tient compte de l'évolution qu'ont connue les télécommunications au cours des dernières décennies. A l'heure actuelle, les services internationaux de télécommunication sont fournis non seulement par des exploitations reconnues, mais aussi par un grand nombre d'opérateurs privés qui, bien qu'ils soient détenteurs de licences à cet effet, ne sont pas des "exploitations reconnues". La version de 1988 du RTI exclut plus ou moins du système des télécommunications internationales les opérateurs qui ne figurent pas dans la liste "reconnue". Ce commentaire s'applique à toutes les dispositions du RTI dans lesquelles figurent les termes "exploitations privées".  |
| **6** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux *Recommandations du CCITT et Instructions* ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement. | **9** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux *Recommandations du* *Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)* ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. |
| **7** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication *dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations*1.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_1 ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | **10** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation *dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées*. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. |
| **8** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées. | **11** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. |
| **9** 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et *exploitations privées*, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre.**10** *b)* Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de services.**11** *с)* Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales. | **12** 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les *exploitations autorisées*, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.**13** *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services.**14** *c)* Les Etats Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du présent Règlement. |
| **ARTICLE 2****Définitions**…**15** 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | **ARTICLE 2****Définitions****18** 2.3 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. |
| **Commentaire**: Dans les versions anglaises des éditions de 1988 et de 2012 du RTI, les définitions sont identiques. Dans la version russe de l'édition de 2012 du RTI, le terme "service" est rendu à juste titre par "услуга". |
| **16** 2.3 *Télécommunication d'Etat* | **19** 2.4 *Télécommunication d'Etat* |
| **17** 2.4 Télécommunication de serviceTélécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:– les administrations;– les exploitations privées reconnues;... | **20** 2.5 *Télécommunication de service*: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:– les Etats Membres;– les exploitations autorisées;... |
| **Commentaire**: Tous les termes employés dans le RTI doivent être définis, ce qui a été fait dans la version de 2012 du RTI. L'absence de définition dans la version de 1988 du RTI s'explique par le manque de clarté s'agissant du règlement des différends d'ordre juridique. |
| **18** 2.5 *Télécommunication privilégiée* | Définition supprimée. |
| **22** 2.7 *Relation* **25** 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre administrations2 pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_2 ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).**26** 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une administration\* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. | **22** 2.7 *Relation* **25** 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.**26** 2.9 *Frais de perception:* Frais établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. |
| **Commentaire**:Termes identiques. Les termes – "relation", "taxe de répartition" et "taxe de perception" – sont employés dans les versions anglaises de l'édition de 1988 et de l'édition de 2012 du RTI. Dans la version russe du RTI de 2012, les traductions correctes à jour de ces termes sont employées. Les définitions figurant dans la version de 2012 du RTI font uniquement état d'une exploitation autorisée. |
| **27** 2.10 *Instruction:* Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité). | Définition supprimée. |
| **ARTICLE 3****Réseau international**Les dispositions 3.1 à 3.4 font mention de l'administration ou de l'exploitation privée reconnue  | **ARTICLE 3****Réseau international**Les dispositions 3.1 à 3.4 ne font plus mention des exploitations privées reconnues et font état d'"exploitations autorisées". |
| Pas de dispositions analogues. | **31 *3.5 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.*****32 *3.6 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes*****33 *3.7 Les Etats Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication.*** |
| **Commentaire**: Les nouvelles dispositions 3.5 à 3.7 de la version de 2012 du RTI visent à encourager l'adoption de mesures additionnelles destinées à garantir des services internationaux de télécommunication de qualité et fiables ainsi que la mise en place d'infrastructures appropriées.  |
| **ARTICLE 4****Services internationaux de télécommunication****32** 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en oeuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux. | **ARTICLE 4****Services internationaux de télécommunication****34** 4.1 Les Etats Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public. |
| **Commentaire**: Cette disposition a été actualisée pour tenir compte de l'évolution du secteur des télécommunications (libéralisation du marché, arrivée de nombreux opérateurs du secteur privé, etc.). |
| Les dispositions 4.2 et 4.3 font mention des administrations ou des exploitations privées. | Les dispositions 4.2 et 4.3 sont maintenues quant au fond, mais ont été actualisées s'agissant des entités auxquelles le RTI est applicable. |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.4 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais.*** |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.5 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants.*** |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.6 Les Etats Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.*** |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.7 Les Etats Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals.*** |
| **Commentaire**: Les dispositions 4.4 à 4.7 de la version de 2012 du RTI imposent aux Etats Membres ainsi qu'aux exploitations autorisées, respectivement, de nouvelles obligations découlant de l'évolution du secteur des télécommunications et de l'apparition de nouveaux types de services internationaux de télécommunication. |
| **ARTICLE 5****Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications**Les dispositions 5.1 et 5.3 font mention des administrations ou des exploitations privées. | **ARTICLE 5****Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications**Les dispositions 5.1 et 5.3 ont été mises à jour pour ce qui est des entités auxquelles s'applique le RTI et des documents de l'UIT. |
|  | **48 *5.4 Les Etats Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.*** |
| **Commentaire**: La disposition 5.4 impose aux Etats Membres ainsi qu'aux exploitations autorisées, respectivement, de nouvelles obligations découlant de l'apparition de nouveaux types de services internationaux de télécommunication. |
| Pas d'article analogue. | **ARTICLE 6****Sécurité et robustesse des réseaux****49 *6.1 Les Etats Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public.*** |
| **Commentaire**: Les exigences en matière de sécurité et de robustesse des réseaux, ainsi que la coopération internationale à instaurer pour respecter ces exigences, sont des facteurs déterminants pour le développement satisfaisant des télécommunications/TIC et pour l'économie en général, compte tenu du rôle toujours plus important que jouent les télécommunications/TIC dans le monde moderne.  |
| Pas d'article analogue | **ARTICLE 7****Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse****50 *7.1 Les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication.*****51 *7.2 Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.*** |
| **Commentaire**: Les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse posent de graves problèmes aux opérateurs et aux utilisateurs des télécommunications. L'absence d'obligations dans cet article pourrait être utilisée, délibérément ou non, de façon à nuire à la viabilité d'un réseau de communication ou de services de télécommunication. |
| **ARTICLE 6****Taxation et comptabilité**Pas de dispositions analogues | **ARTICLE 8****Tarification et comptabilité****52 8.1 Arrangements concernant les télécommunications internationales****53 *8.1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale.*****54 *8.1.2 Les Etats Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication.*** |
| **42** 6.1 *Taxes de perception***43** 6.1.1 Chaque administration\* établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations3 devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_3 exploitation(s) privée(s) reconnue(s).**44** 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\*. | **61 *Frais de perception*****62 8.2.5** Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les Etats Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation. |
| **45** 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. | **63 8.3 Imposition****64** 8.3.1 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. |
| **Commentaire**: Le texte relatif à l'imposition a été inséré dans une disposition distincte, à savoir dans la disposition 8.3 de cet article de la version de 2012 du RTI, en vue d'éviter la double imposition et de contribuer ainsi à la baisse des prix des services de télécommunication pour les consommateurs. |
| **46** 6.2 *Taxes de répartition***47** 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents. | **55 8.2 Principes applicables aux taxes de répartition****56 *Modalités et conditions*****57** 8.2.1 Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux.**58** 8.2.2 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.**59** 8.2.3 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. |
| **48** 6.3 Unité monétaire**49** 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations\*, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;– *soit le franc or, équivalant à 1/3,061 DTS*.**50** 6.3.2 Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre administrations4 pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et le franc or.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_4 exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | **60** 8.2.4 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;– *soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées.* |
| **Commentaire**: La disposition 6.3.1 de la version de 1988 du RTI, qui faisait mention du "franc or", est obsolète, tandis que le numéro 60 (disposition 8.2.4) de la version de 2012 du RTI reflète fidèlement l'approche souple et pratique utilisée dans le monde moderne. |
| **51** 6.4 *Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes***52** 6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2 | *Disposition 8.2.3 ci-dessus* |
| **53** 6.5 *Télécommunications de service et télécommunications privilégiées***54** 6.5.1 Les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3. | **65 8.4 Télécommunications de service****66** 8.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service.**67** 8.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT T pertinentes. |
| **Commentaire**: Les dispositions de l'Appendice 3 de la version de 1988 du RTI ont été directement intégrées dans le texte de la version de 2012 du RTI. |
| **ARTICLE 7****Suspension des services****55** 7.1 Si un Membre exerce son droit conformément à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.**56** 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. | **ARTICLE 9****Suspension des services****68** 9.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.**69** 9.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. |
| **ARTICLE 8****Diffusion d'informations** | **ARTICLE 10****Diffusion d'informations*****Commentaire:*** *Cet article a été mis à jour, mais n'a pas été modifié quant au fond*  |
| Pas d'article analogue  | **ARTICLE 11****Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques****71 *11.1 Les Etats Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.*** |
| **Commentaire**: L'Article 12 de la version de 2012 du RTI tient compte des exigences largement reconnues à l'échelle du système des Nations unies et de nombreuses autres organisations internationales et reflète les législations des Etats Membres de l'UIT relatives à la protection de l'environnement. L'UIT-T a acquis une expérience considérable en ce qui concerne les questions liées à l'efficacité énergétique et aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que d'autres questions relatives à l'environnement et a adopté plusieurs Recommandations de la série L en la matière. |
| Pas d'article analogue. | **ARTICLE 12****Accessibilité****72 *12.1 Les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT T pertinentes.*** |
| **Commentaire:** L'Article 12 de la version de 2012 du RTI tient compte des exigences largement reconnues à l'échelle du système des Nations unies et de nombreuses autres organisations internationales et reflète les législations des Etats Membres de l'UIT relatives à la promotion de l'accès des personnes handicapées aux télécommunications. Il est fait mention dans cet article des Recommandations traitant d'approches concrètes pour répondre à ces besoins. |
| **ARTICLE 9****Arrangements particuliers****58** 9.1 *a)* *Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)*, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, *les Membres peuvent habiliter des administrations*\* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec *des Membres, des administrations\** ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | **ARTICLE 13****Arrangements particuliers****73** 13.1 *a)* *Conformément à l'article 42 de la Constitution*, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les Etats Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, *les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec *des Etats Membres et des exploitations autorisées*, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer. |
| **Commentaire**: Voir le commentaire relatif à la disposition 1.1 a) du numéro 2 de la version de 1988 du RTI et le numéro 5 b) de la version de 2012 du RTI. |
| **ARTICLE 10****Dispositions finales****61** 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er juillet 1990 à 0001 heure UTC.**62** 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications.**63** 10.3 Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Membres et leurs administrations ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations\* de ce dernier.**64** 10.4 Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Membres de la réception des notifications d'approbation. | **ARTICLE 14****Dispositions finales****76** 14.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution.**77** 14.2 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres Etats Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves. |
| **Commentaire**: Mise à jour de dispositions obsolètes. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. Numéro 154 de la Constitution: "*2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération*"*.* [↑](#footnote-ref-2)
3. Politique contractuelle, planification du renouvellement des effectifs, formation et développement des ressources humaines, etc., par exemple. [↑](#footnote-ref-4)
4. https://www.unsystem.org/CEBPublicFiles/High-Level%20Committee%20on%20Programmes/Public%20Document/SWAP.pdf. [↑](#footnote-ref-5)
5. 1 Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité. [↑](#footnote-ref-7)
6. 2 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-8)
7. 1 www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/partnership/2012-12-ICT-F.pdf. [↑](#footnote-ref-9)
8. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-10)
9. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-11)
10. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-13)
11. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-14)
12. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-15)
13. 2 Par révision du RTI, on entend les travaux menés par les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT lors de la CMTI, en vue de supprimer ou de modifier les dispositions pertinentes du RTI, ou d'ajouter de nouvelles dispositions dans ledit Règlement. Ces travaux peuvent concerner le texte du RTI dans son intégralité (révision complète) ou uniquement certaines dispositions du RTI approuvées à l'avance lors du processus préparatoire. [↑](#footnote-ref-16)
14. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-17)
15. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-18)
16. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-19)
17. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-20)
18. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-21)
19. 1 Les critères énoncés dans la présente Résolution ne s'appliquent pas à la nomination des présidents ou des vice-présidents des groupes spécialisés. [↑](#footnote-ref-23)
20. 2 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-24)
21. 3 Compte tenu du point 2 du *décide* de la Résolution 58 de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-25)
22. 4 Voir la Résolution 1386 du Conseil (2017). [↑](#footnote-ref-26)
23. 5 Voir la Résolution 1386 du Conseil (2017). [↑](#footnote-ref-27)
24. 1 Pour les régions qui comptent un grand nombre d'administrations et présentent des niveaux de développement économique et technique différents, le nombre de représentants pourra être dans la mesure du possible supérieur, selon le cas. [↑](#footnote-ref-28)
25. 2 Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice-président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat du groupe du Secteur en question. [↑](#footnote-ref-29)
26. 1 Compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-31)